



COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 400.000.000 d'euros

La communauté urbaine Caen la mer (l'"**Émetteur**", la "**Communauté Urbaine**" ou la "**Communauté Urbaine Caen La Mer**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à leur date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément au Règlement Prospectus (tel que défini ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à leur date d'émission) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro d'approbation 21-513 le 1^{er} décembre 2021 et est valide jusqu'au 1^{er} décembre 2022. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres Physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-après) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)A1 par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective stable par Moody's et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective stable par Moody's. A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant, les Modalités 2018, les Modalités 2020 (telles que définies au chapitre "Documents incorporés par référence") et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (www.caenlamer.fr/les-finances) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur. Le Compte Administratif 2019, le Compte Administratif 2020, le Budget Primitif 2021, le Budget Supplémentaire 2021 et la Décision Modificative 2021 (tels que définis au chapitre "Documents incorporés

par référence") sont publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.caenlamer.fr/les-finances) et disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BRED BANQUE POPULAIRE

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

CRÉDIT MUTUEL ARKEA

HSBC

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8.1 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations nécessaires sur l'Emetteur qui sont importantes pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et les pertes, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche conformément au Règlement Prospectus et au Règlement Européen (tel que défini ci-après). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base (voir la section "Documents incorporés par référence"), et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF.

Pour les besoins du Prospectus de Base : (i) l'expression "Règlement Prospectus" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et (ii) l'expression "Règlement Européen" signifie le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne en date du 14 mars 2019, tel que modifié.

L'Emetteur atteste que toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un Etat, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens autrement qu'en conformité avec l'article 1.4 du Règlement Prospectus. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'EEE (notamment en France et en Italie) et au Royaume-Uni.

Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne

fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFIR - Gouvernance des Produits au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés (conformément à la déclaration de principe de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"). Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFIR de gouvernance des Produits au Royaume-Uni tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'est pas une entité soumise à MiFIR et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	13
CONSIDERATIONS IMPORTANTES.....	23
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	25
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	27
MODALITES DES TITRES	28
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	60
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	62
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	189
UTILISATION DES FONDS.....	205
SOUSCRIPTION ET VENTE	206
INFORMATIONS GENERALES	210
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	213

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 28 à 59 du Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément au Règlement Prospectus et au Règlement Européen.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Européen. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Communauté Urbaine Caen La Mer.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe et Société Générale. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, CACEIS Corporate Trust.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par Souche à une même date ou à

des dates différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (y compris le montant nominal total de la Tranche, le prix d'émission et le premier paiement des intérêts) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Devise :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur nominale :

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire ou financière concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté

équivalente et de même rang.

Cas d'exigibilité anticipée :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrit à l'Article 9.

Montant de remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement optionnel :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Remboursement échelonné :

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les

options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association Inc., ou
- (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris l'EURIBOR, le Taux CMS ou le LIBOR), ou des modes alternatifs de détermination, tels que précisés à l'Article 5, si la page fournie par le service de cotation commercial concerné est indisponible, ou
- (iv) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) ne peut pas être déterminé par référence au Taux de Référence d'Origine indiqué dans les Conditions Définitives pertinentes, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif, ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant, et toute Modification de l'Indice de Référence. Se référer à l'Article 5(c)(iii)(D) des Modalités des Titres

"Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Emissions assimilables :

L'Emetteur aura la faculté sans le consentement des titulaires des Titres ou Coupons, d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation. Se reporter à l'Article 13.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du siège de l'Emetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

**Création des Titres
Dématérialisés :**

La lettre comptable en cas d'émission syndiquée, ou le formulaire de demande (*Application Form*) ou la lettre comptable selon le cas en cas d'émission non-syndiquée, relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra

être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Offre au public :

Les Titres ne seront pas offerts au public en France ou dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen autrement qu'en conformité avec l'article 1(4) du Règlement Prospectus.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)A1 par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective stable par Moody's et la dette à court terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective stable par Moody's. A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Utilisation des fonds :

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les

Conditions Définitives concernées.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**").

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants sont importants pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées figurant par ailleurs dans le Prospectus de Base (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers, fiscaux et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, l'Emetteur a indiqué en premier le facteur de risque qu'il estime être le plus important, en tenant compte de la probabilité de survenance et de l'ampleur estimée de son impact négatif. Par ailleurs, les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR

1.1 Risques financiers

Les risques financiers auxquels est exposé l'Emetteur relèvent du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

L'Emetteur est un établissement public à coopération intercommunale et appartient de ce fait à la catégorie des établissements publics. A ce titre, l'Emetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Emetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont principalement constituées :

- des recettes résultant de la fiscalité locale ;
- de concours financiers de l'Etat : dotation globale de fonctionnement, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, fonds national de garantie individuelle des ressources, compensations fiscales, fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;
- les ressources péréquatrices : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et l'attribution de compensation négative.

L'évolution des recettes fiscales dépend de facteurs externes à l'Emetteur et hors son contrôle, tels que la fluctuation des valeurs des bases fiscales en ce qui concerne les taxes sur le foncier, et des revenus des entreprises comprises dans le périmètre géographique en ce qui concerne la fiscalité économique. Les recettes fiscales représentent 55,7 % des recettes de fonctionnement de l'Emetteur. Les concours financiers de l'Etat et les ressources péréquatrices sont dépendantes de décisions politiques s'imposant à l'Emetteur, et représentent 23,5 % de ses recettes de fonctionnement. L'évolution des concours de l'Etat s'inscrit globalement à la baisse, dans le cadre du respect de l'objectif d'une diminution nationale des dépenses. Une baisse, voire une suppression (assez improbable néanmoins) de ces contributions serait susceptible de priver l'Emetteur, au plus, de 55,5M euros (sur la base du compte administratif 2020).

Ainsi, une baisse des ressources de l'Emetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Emetteur. Or, si l'Emetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est élevée. En effet, du fait de la pression exercée en France sur les finances publiques, une évolution à la baisse des ressources allouées à l'Emetteur par l'Etat peut être considérée comme un risque ayant une forte probabilité de se réaliser. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait élevé.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3ème Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Emetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l'encontre de l'Emetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, cela nécessiterait la réalisation des risques financiers définis au paragraphe 1.1 ci-dessus dans des proportions très importantes. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les Titulaires serait élevé, dans la mesure où ces derniers ne pourraient mettre en œuvre aucune procédure civile d'exécution à l'encontre de l'Emetteur. Par conséquent, les Titulaires ne pourraient pas faire saisir les biens de l'Emetteur afin de se faire payer de leurs créances.

1.3 Risque lié au changement de statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Emetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Emetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Emetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, il est très peu probable que l'Emetteur cesse d'être un établissement public et que les établissements publics cessent d'être soumis à ce contrôle de légalité. En outre, l'impact négatif que

pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait moyen, dans la mesure où elle n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Emetteur.

1.4 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variables non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (17,7 % au 31 décembre 2020).

En outre, le taux d'intérêts moyen de l'ensemble de la dette de l'Emetteur au 31 décembre 2020 est de 1,53 %.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Emetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêts moyen de la dette de l'Emetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, in fine, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, l'augmentation significative du coût des emprunts à taux variable souscrits par l'Emetteur constitue une hypothèse crédible. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait faible, dans la mesure où il est très improbable, compte tenu notamment de la proportion minoritaire d'emprunts à taux variable souscrits par l'Emetteur, qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Emetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Titres.

2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.1 Risques relatifs à tous les Titres

Risques de crédit

Un investissement dans les Titres expose au risque de crédit de l'Emetteur. Le rang des Titres émis est décrit à l'Articles 3. Ainsi, les Titulaires doivent compter sur la capacité de l'Emetteur à payer tout montant dû au titre des Titres. La valeur des Titres dépendra de la solvabilité de l'Emetteur (telle qu'elle pourrait être impactée par les risques relatifs à l'Emetteur). Si la situation financière de l'Emetteur se détériore, l'impact potentiel sur les Titulaires pourrait être significatif : l'Emetteur pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de tout ou partie de ses obligations de paiement en vertu des Titres, la valeur des Titres pourrait en conséquence diminuer et les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

Il est précisé que l'Emetteur, qui n'est pas soumis aux procédures collectives de droit privé serait en cas d'insolvabilité soumis aux procédures propres aux collectivités territoriales (se référer au facteur de risque 1.2 (*Risques juridiques liés aux voies d'exécution*)).

Contrôle de légalité

Le Préfet du département du Calvados dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen La Mer et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé.

Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen La Mer et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celle-ci, constituant un acte détachable du

contrat (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la Communauté Urbaine Caen La Mer de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen La Mer et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celle-ci (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées ou notifiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen La Mer et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celle-ci, constituant un acte détachable du contrat (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la Communauté Urbaine Caen La Mer de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Communauté Urbaine Caen La Mer serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Modifications des Modalités

Les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie à l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*" qui agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par le biais de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**"). Les Titulaires peuvent être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités, sous réserve des limites imposées par le droit français. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité et ceux qui n'auraient pas participé à, ou qui auraient rejeté une, Résolution Ecrite. Bien qu'il ne soit possible d'évaluer la probabilité que les Modalités aient besoin d'être modifiées par le biais de Décisions Collectives, si une telle Décision Collective venait à être adoptée, il est possible qu'une majorité de Titulaires adopte une décision qui viendrait modifier les Modalités de manière à nuire ou limiter les droits des Titulaires, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

2.2.1 Risques relatifs aux taux d'intérêt

Titres à Coupon Zéro

L'Article 5(e) (*Titres à Coupon Zéro*) des Modalités permet l'émission de Titres à Coupon Zéro. Les variations sur les taux d'intérêt ont un impact substantiel sur la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro par rapport à la valeur de marché des titres conventionnels portant intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, les Titres à Coupon Zéro peuvent subir une perte de valeur plus importante que celle des titres ayant des échéances et notations comparables. En raison de leur effet de levier, les Titres à Coupon Zéro constituent un investissement comportant un risque de perte important. En conséquence, en présence de conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres à Coupon Zéro pourraient subir des pertes plus importantes que les Titulaires de Titres à Taux Fixe ou à Taux Variable. Il est difficile d'anticiper la volatilité future des taux d'intérêt mais toute volatilité pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Titres à Taux Fixe

L'Article 5(b) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Fixe. Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée et pourrait potentiellement baisser le rendement. Par conséquent, la valeur de transfert des Titres pourrait être inférieure à ce qu'elle aurait pu être. La valeur de marché des Titres pourrait être significativement impactée en fonction du degré auquel le taux d'intérêt pourrait varier si un Titulaire venait à céder ses Titres sur le marché secondaire.

Les investisseurs ne seront pas en mesure de calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

L'Article 5(c)(iii) (*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Variable. Le fait que le montant d'intérêt qui sera perçu ne puisse être anticipé constitue la différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues, et une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur le rendement des Titres à Taux Variable.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3)

mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Si à tout moment le Taux de Référence devenait négatif, nonobstant l'existence de la Marge applicable, le taux variable effectif, composé du Taux de Référence et de la Marge applicable, pourrait devenir inférieur à la Marge applicable, étant précisé qu'en aucun cas le Taux d'Intérêt applicable ne pourra être inférieur à zéro. Le montant d'intérêt qui sera versé à toute Date de Paiement d'Intérêt peut différer du montant ayant été payé à la Date de Paiement d'Intérêt initiale ou précédente et pourrait avoir un impact négatif sur le rendement des Titres et résulter en une valeur de marché des Titres réduite si les Titulaires venaient à céder leurs Titres.

Par ailleurs, si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, tels que décrits à l'Article 5(g), leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques et en conséquence les investisseurs pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

La réglementation et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence

Conformément à l'Article 5(c)(iii) (*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*) et dans le cas où les Conditions Définitives prévoient que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable sera déterminé par référence à un indice qui est considéré comme un "indice de référence" (y compris l'EURIBOR, le Taux CMS et le LIBOR ou tout autre taux qui viendrait les remplacer), les investisseurs doivent avoir conscience que ces "indices de référence" font l'objet de réglementations nationales et internationales récentes et de propositions de réforme. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces indices de référence, entraîner leur disparition, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'Union Européenne d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés). Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur le retrait de l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (l'"**EUWA**") prévoit des dispositions similaires.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en étendant la durée des dispositions transitoires applicables aux indices de référence d'importance critique ou aux indices de référence de pays tiers à la fin de l'année 2021 et le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 Février 2021 qui introduit une approche harmonisée afin de faire face à la cessation ou la liquidation de certains indices de référence en conférant à la Commission ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner un indice de référence de remplacement, ce remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers.

Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers sont étendues à la fin de l'année 2023. La Commission a le pouvoir d'étendre à nouveau cette période jusqu'à la fin de l'année 2025, si nécessaire.

Plus largement, toute réforme internationale comme nationale, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation à la détermination d'un indice de référence et au respect de ces règles ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR, le Taux CMS et le LIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable ou faisant référence à un indice de référence.

Le 5 mars 2021, la FCA a annoncé qu'un grand nombre d'indices LIBOR (y compris le LIBOR à une semaine et le LIBOR à deux mois en dollars américains) seront supprimés après le 31 décembre 2021, et que le LIBOR au jour le jour et le LIBOR à douze mois en dollars américains seront supprimés après le 30 juin 2023. La FCA a également annoncé qu'elle étudierait la possibilité d'exiger la publication du LIBOR à un mois, trois mois et six mois après le 30 juin 2021, sur la base d'une méthodologie "synthétique" (c'est-à-dire par référence à un taux autorisé plus ou moins une marge), uniquement pour être utilisé dans certains contrats existants qui n'ont pas d'alternatives appropriées.

Depuis la fin de la période transitoire prévue pour le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne le 31 décembre 2020 (la "**période transitoire du Brexit**") en vertu de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, le LIBOR ne sera plus considéré comme un indice de référence d'importance critique en vertu du Règlement sur les Indices de Référence. En conséquence, les administrateurs du Royaume-Uni figurant dans le registre des administrateurs de l'ESMA sont qualifiés d'administrateurs de pays tiers et seront supprimés du registre de l'ESMA.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (se référer au facteur de risque intitulé "*La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"*" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'"indice de référence" qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

L'Article 5(c)(iii) (*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Variable. Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et qu'un Evénement sur l'Indice de Référence survient, l'Article 5(c)(iii)(D) (*Cessation de l'indice de référence*) s'applique et prévoit des mesures alternatives, notamment si un taux interbancaire offert (tel que le LIBOR ou l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute

autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités), avec ou sans l'application d'un ajustement de l'Ecart de Taux (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Le Taux Successeur ou le Taux Alternatif pourrait avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. Cela pourrait affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue de tout autre indice de référence concerné.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant en l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la Période d'Intérêts suivante, tel que détaillé dans le facteur de risque intitulé " *La réglementation et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence*". Cette mesure alternative ultime pourrait résulter en l'application d'un taux d'intérêt fixe pour les Titres à Taux Variable.

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de Titres à Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

L'Article 5(d) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Il est difficile d'anticiper la future volatilité des prix, mais toute volatilité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Titres. Par conséquent, les Titulaires de Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission pourraient être exposés à des pertes plus significatives par rapport aux porteurs de titres portant intérêt classiques.

2.2.2 Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité par l'Emetteur

Les Modalités des Titres prévoient plusieurs cas de remboursement anticipé par l'Emetteur. Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, si dans le cadre de l'émission d'une Tranche de Titres les Conditions Définitives prévoient que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur sous certaines conditions (Article 6(c) (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*)), l'Emetteur pourra décider de rembourser la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres en circulation, lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdue, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Les Titres peuvent être soumis à un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres

L'Article 6(c) (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) et l'Article 6(d) (*Option de remboursement au gré des Titulaires*) prévoient des remboursements partiels. En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres, les Titres restant en circulation pourront être affectés par une perte de liquidité. L'exercice de ces options pourrait ainsi avoir un impact négatif sur les Titulaires cherchant à céder leurs Titres. Par ailleurs, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

2.3 Risques relatifs au marché

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire et pourrait résulter en une perte, pour ce dernier, d'une partie de son investissement.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Bien que certaines souches de Titres aient vocation à être admises aux négociations sur Euronext Paris, il n'est pas certain qu'une Tranche particulière de Titres soit ainsi admise aux négociations ou qu'un marché actif de négociation se développe. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires ou financières peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

CONSIDERATIONS IMPORTANTES

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

L'Emetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être

impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres dans le cadre du présent Programme. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans la section "Facteurs de Risques" et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) Compte administratif pour l'exercice 2019 de l'Emetteur (le "**Compte Administratif 2019**") : [lien hypertexte](#),
- (b) Compte administratif pour l'exercice 2020 de l'Emetteur (le "**Compte Administratif 2020**") : [lien hypertexte](#),
- (c) Le budget primitif 2021 de l'Emetteur (le "**Budget Primitif 2021**") : [lien hypertexte](#),
- (d) Le budget supplémentaire 2021 de l'Emetteur (le "**Budget Supplémentaire 2021**") : [lien hypertexte](#),
- (e) La décision modificative 2021 n°1 de l'Emetteur (la "**Décision Modificative 2021**") : [lien hypertexte](#), et
- (f) La section intitulée "Modalités des Titres" (i) du prospectus de base en date du 28 décembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-583 le 28 décembre 2018 (les "**Modalités 2018**"), et (ii) du prospectus de base en date du 9 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le numéro 20-594 (les "**Modalités 2020**", ensemble avec les Modalités 2018, les "**Modalités Antérieures**"). Les parties non incluses (i) du prospectus de base en date du 28 décembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-583 le 28 décembre 2018, et (ii) du prospectus de base en date du 9 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le numéro 20-594, sont sans objet pour les investisseurs potentiels et ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Les Modalités Antérieures sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2018 [lien hypertexte](#) et des Modalités 2020 [lien hypertexte](#).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tableaux des correspondances ci-après. Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans les tableaux des correspondances sont uniquement données à titre d'information et ne sont pas requises par les schémas applicables du Règlement Européen.

Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, et n'ont été ni examinées, ni approuvées par l'AMF.

Tableau des correspondances d'informations au titre de l'Annexe 7 du Règlement Européen

Annexe 7 du Règlement Européen	Contenu incorporé par référence	Lien
Point 4.1.5	Tout événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	
Tout événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Pages 1 à 336 du Budget Primitif 2021	https://caenlamer.fr/sites/caenlamer/files/2021-04/BP-01-Budget%20principal.pdf
	Pages 1 à 206 du Budget Supplémentaire 2021	https://caenlamer.fr/sites/caenlamer/files/2021-10/cuclm-01-bs2021.pdf
	Pages 1 à 20 de la Décision Modificative 2021	https://caenlamer.fr/sites/caenlamer/files/2021-10/2021-09-30-11-budgets-2021-dm1.pdf

Point 11.1 Informations financières historiques		
Informations financières historiques pour les deux derniers exercices	Pages 1 à 428 du Compte Administratif 2019	https://caenlamer.fr/sites/caenlamer/files/2020-12/compte-administratif-caen-la-mer2019.pdf
	Pages 1 à 491 du Compte Administratif 2020	https://caenlamer.fr/sites/caenlamer/files/2021-10/cuclm-01-ca2020.pdf

Tableau des correspondances des Modalités Antérieures

Document	Contenu incorporé par référence
Modalités 2018	Pages 24 à 52
Modalités 2020	Pages 28 à 60

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus de Base et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titre devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.caenlamer.fr/les-finances) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par la communauté urbaine Caen la mer (l'"**Emetteur**", la "**Communauté Urbaine**" ou la "**Communauté Urbaine Caen La Mer**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne en date du 14 Mars 2019, tel que modifié, par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 1^{er} décembre 2021 entre l'Emetteur et CACEIS Corporate Trust, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée, "**MiFID II**"), figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à

moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché concernée est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une

nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**"), à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée "International Swap Dealers Association, Inc.") telles que complétées ou modifiées, le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Devise Prévue**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365)) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;

- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30^{ème}) ou le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours));
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$, alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR, il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR, le Taux CMS ou le LIBOR, ou tout autre taux qui viendrait les remplacer) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie, sous réserve d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(iii)(D), la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF. Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévue**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-après, le Taux d'Intérêt sera :

- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévüe qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévüe ou, si la Devise Prévüe est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévüe (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée

et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le "**Taux CMS**").

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévues est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévues déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévues est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévues est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévues

de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBOR-BRA avec une Durée Prévue de trois (3) mois ;

- (iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois (3) mois ; et
- (iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(D) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Événement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5(c)(iii)(C) (*Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable*).

(a) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)b) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)c)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)d)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 5(c)(iii)(D).

(b) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- (i) qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5(c)(iii)(D)c)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s)

Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5(c)(iii)(D)) ; ou

(ii) qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5(c)(iii)(D)c)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5(c)(iii)(D)).

(c) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(d) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les "**Modifications de l'Indice de Référence**") et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)e), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 5(c)(iii)(D), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(e) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 5(c)(iii)(D). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(f) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du

Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 5(c)(iii)(C) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 5(c)(iii)(D), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 5(c)(iii)(C), continueront de s'appliquer).

(g) Définitions

Dans le présent 5(c)(iii)(D) :

"**Ajustement de l'Ecart de Taux**" désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ;
ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de *spread*, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

"**Conseiller Indépendant**" désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)a.

"**Evénement sur l'Indice de Référence**" désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;

- (ii) le plus tardif des cas suivants (y) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (z) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (y) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (y) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (z) la date survenant six (6) mois avant la date indiquée au paragraphe (y) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vi) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), le cas échéant) ;
- (vii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- (viii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

"**Organisme de Nomination Compétent**" désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (w) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (x) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (y) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (z) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

"**Taux Alternatif**" désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévvue que les Titres.

"**Taux de Référence d'Origine**" désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

"**Taux Successeur**" désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant Applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**") à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Changement Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculés conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché

Réglémenté et que les règles applicables sur ce Marché Réglémenté l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglémenté dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglémenté ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglémenté et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglémenté l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal

de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la date de référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (www.caenlamer.fr/les-finances) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué

dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus au bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous- paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 6(h).

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à

ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou un compte sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci - après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un

paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base.

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à toute directive de l'Union Européenne relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi qui mettrait en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-avant), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré (tel que défini ci-après) suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

L'ensemble des sommes dues par l'Emetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tout intérêt de retard le cas échéant) détenus par ce Titulaire deviendra immédiatement et de plein droit exigible sur simple notification écrite du Représentant agissant à la demande de ce Titulaire, ou, en l'absence de Représentant, sur simple notification écrite du Titulaire, adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") :

(i) le défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

(ii) le manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de

trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou

- (iii) l'Emetteur n'est plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv)
 - (a) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
 - (b) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
 - (c) toute somme d'un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) due par l'Emetteur au titre d'une (ou plusieurs) dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire autre(s) que les Titres est déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (v) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur (y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire et y compris en cas de perte de son statut de personne morale de droit public), dans la mesure où, dans chaque cas, une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de rendre plus difficile ou plus onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de deux (2) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. **Représentation des Titulaires**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétés par le présent Article.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant unique de toutes les Tranches ultérieures de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au titre de toutes les Tranches ultérieures d'une Souche donnée.

En cas de décès, de démission, de liquidation, de dissolution, de départ à la retraite ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant le cas échéant. En cas de décès, de démission, de liquidation, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale. Les Décisions Collectives relatives à la désignation ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 14.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, le cas échéant, au siège social de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) **Résolution Ecrite Unanime**

Conformément aux dispositions de l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent également être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Les Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une

Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(iii) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(iv) **Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(v) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11.

L'Emetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur de Titres de cette Souche. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(vi) **Avis aux Titulaires**

Tout avis communiqué aux Titulaires conformément à cet Article 11 sera publié sur le site internet de la Communauté Urbaine Caen la Mer (<http://www.caenlamer.fr/les-finances>) et,

- (i) s'agissant des titulaires de Titres au nominatif, envoyé à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi; ou
- (ii) s'agissant des titulaires de Titres au porteur, l'avis concerné pourra être délivré à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation d'une opération par les Titulaires, conformément à l'article L.228-72 du Code de commerce sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Tout Titulaire aura alors la faculté d'exiger le remboursement de ses Titres au pair, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'Emetteur remboursera le Titulaire concerné dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de remboursement du Titulaire.

Dans le cas où une fusion ou scission est envisagée par l'Emetteur, l'Emetteur aura la possibilité de requérir l'approbation par le biais d'une Décision Collective de la Masse, ou de proposer un remboursement au pair aux Titulaires, conformément à l'article L.228-73 du Code de commerce. Cette offre de remboursement sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Toute décision de passer outre en cas de défaut d'approbation du projet de fusion ou de scission par les Titulaires sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi).

Afin d'éviter toute ambiguïté, dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et ne sont pas annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires

de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (e) Pour éviter tout doute, cet Article 14 ne s'appliquera pas aux avis devant être publiés en vertu de l'Article 11.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream banking SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

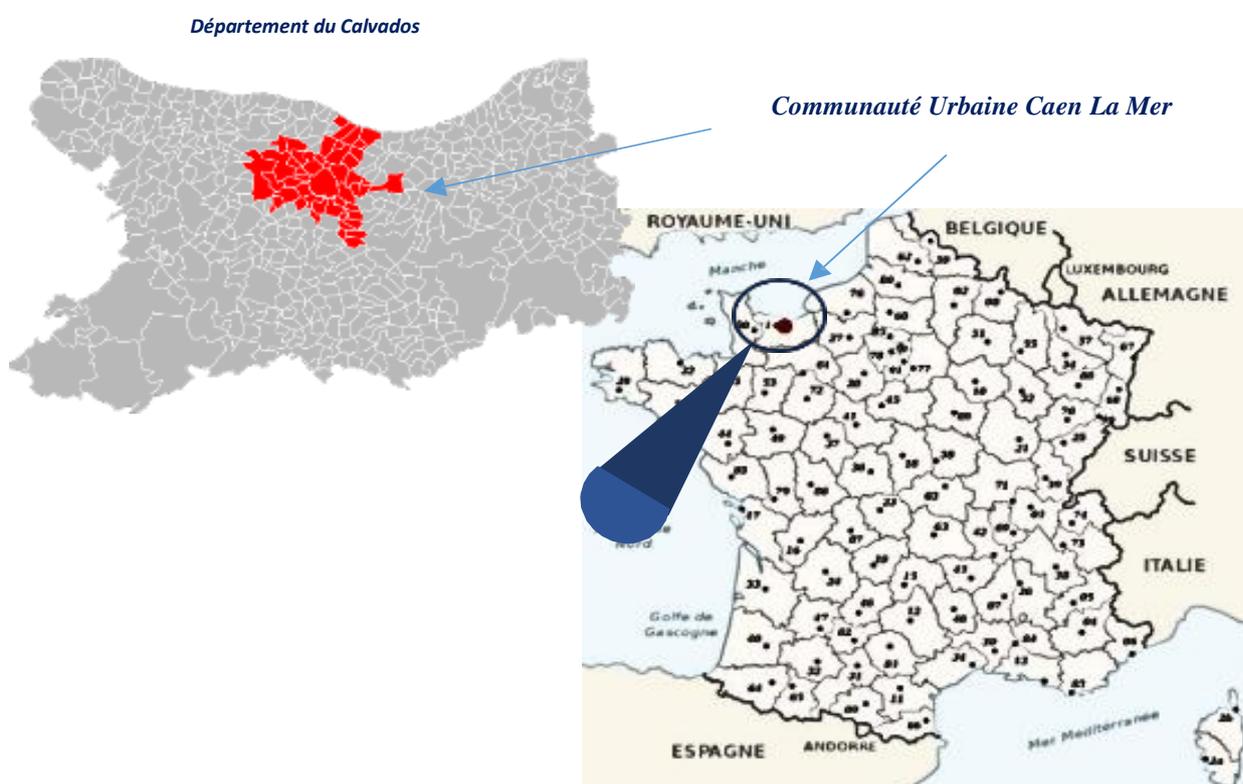
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Informations générales sur la Communauté Urbaine Caen La Mer

1.1. Présentation Générale

La Communauté Urbaine Caen La Mer (l' "Emetteur", la "Communauté Urbaine Caen La Mer", la "Communauté Urbaine" ou "Caen la Mer") est un établissement public à coopération intercommunale ("EPCI"), chef-lieu du département du Calvados au cœur de la région Normandie. Le siège de l'Emetteur se situe au 16, rue Rosa Parks, à Caen (14000), France. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 02 31 39 40 00. Son site internet est www.caenlamer.fr. Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf en cas d'incorporation par référence explicite prévue par la section « Documents incorporés par référence » du présent Prospectus de Base.

Schéma 1 : Le territoire de Caen la mer en France et dans le département du Calvados



La Communauté Urbaine Caen La Mer compte 273 284 habitants au 1^{er} janvier 2021 (source : Caen la mer (source : INSEE, recensement 2021 – chiffres de 2018)) répartis sur une superficie de 366 km².

La Communauté Urbaine Caen La Mer se compose de 48 communes dont : Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Bourguébus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Castine-en-Plaine, Cambes-en-plaine, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Eterville, Fleury-sur-Orne, Giberville, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-saint-clair, Ifs, Le Castelet, Le Fresne-Camilly, Lion-sur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Mouen, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Rosel, Rots, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvieu-Norrey, Sannerville, Soliers, Thaon, Thue-et-Mue, Tourville-sur-Odon, Troarn, Verson, Villons-les-Buissons.

1.1.1. Données géographiques et socio-démographiques

1.1.1.1. Le territoire de la Communauté Urbaine

Schéma 2 : Communauté Urbaine Caen La Mer issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Caen la mer, de la commune de Thaon, des communautés de communes Entre Thue & Mue et Plaine Sud de Caen composée de 48 communes pour 273 284 habitants au 1^{er} janvier 2021,



1.1.1.2. Données socio-démographiques

1.1.1.2.1. La population

Table 1 : Population actuelle (% de la population nationale)

Population	Caen La Mer	France métropolitaine	Poids de Caen La Mer en France métropolitaine
Population en 2018, en nombre de personnes	268 470	64 844 037	0,4%
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %	0,5	0,4	
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %</i>	<i>0,3</i>	<i>0,3</i>	
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %</i>	<i>0,2</i>	<i>0,1</i>	

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales

Table 2 : Evolution démographique historique

Historiques sur la population	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Caen La Mer, en nombre de personnes	182 789	216 842	227 044	240 779	256 981	261 869	261 485	268 470
France métropolitaine, en nombre de personnes	49 723 072	52 600 000	54 335 000	56 577 000	58 496 613	62 134 866	63 697 865	64 844 037

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales

Table 3 : Répartition actifs/inactifs historique et prévisions

Population de 15 à 64 ans par type d'activité (2018)	Caen La Mer	France métropolitaine
Ensemble, en nombre de personnes	174 759	40 312 594
<i>Actifs en %</i>	<i>69,4</i>	<i>74,3</i>
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	<i>59,3</i>	<i>64,7</i>
<i>Chômeur en %</i>	<i>10,0</i>	<i>9,6</i>
<i>Inactifs en %</i>	<i>30,6</i>	<i>25,7</i>
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	<i>16,3</i>	<i>10,6</i>
<i>retraités ou préretraités en %</i>	<i>6,6</i>	<i>6,5</i>
<i>autres inactifs en %</i>	<i>7,7</i>	<i>8,6</i>

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021

1.1.1.2.2. Le marché du travail

Table 4 : Répartition sectorielle de l'emploi

Emplois selon le secteur d'activité (2018)	Caen La Mer, en nombre de personnes	%	France métropolitaine, en nombre de personnes	%	Poids de Caen La Mer en France métropolitaine
Ensemble	143 227	100,0	26 012 709	100,0	0,55%
Agriculture	732	0,5	669 358	2,6	0,11%
Industrie	14 563	10,2	3 139 772	12,1	0,46%
Construction	8 763	6,1	1 654 327	6,4	0,53%
Commerce, transports, services divers	69 008	48,2	12 257 044	47,1	0,56%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	50 162	35,0	8 292 208	31,9	0,60%

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2021

Table 5 : Revenu fiscal moyen et part des foyers fiscaux imposables

Ménages fiscaux de l'année 2018	Caen La Mer	France métropolitaine
Nombre de ménages fiscaux	114 188	27 510 608
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	241 910	62 464 556
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	21 730	21 730
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	52,4	52,7

Source : Insee - Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) - Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) - Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2021

1.1.1.2.3. Economie

En région Normandie (données 2019 et 2020) : (Sources : Insee – La Normandie en chiffre – édition 2020 ; Panorama économique 2019 - CCI Normandie)

Produit intérieur brut (PIB) :

95,06 milliards d'euros de PIB en 2018 : 10^{ème} région économique nationale en 2018
4% du PIB national en 2018 contre 4,19 en 2014

PIB/habitant : 28 651 € en 2018 : 10^{ème} région française

30 266 € / habitant en moyenne au niveau national (hors IdF) en 2018

PIB/emploi : 73 430 € en 2018

8^{ème} région française en 2018

74 843 € /emploi en moyenne au niveau national (hors IdF) en 2018

Valeur ajoutée brute (VAB) : 84,4 milliards d'euros (2018)

10^{ème} région française

5,98% de la VAB nationale (hors IdF) en 2018

Une contribution importante des activités industrielles à la création de richesse régionale : 20,4 % de la richesse produite par les entreprises industrielles en 2018 et 0,8 % pour la France métropolitaine en 2018.

1.1.2. Entre rayonnement et ouverture au monde, un développement économique en pleine effervescence

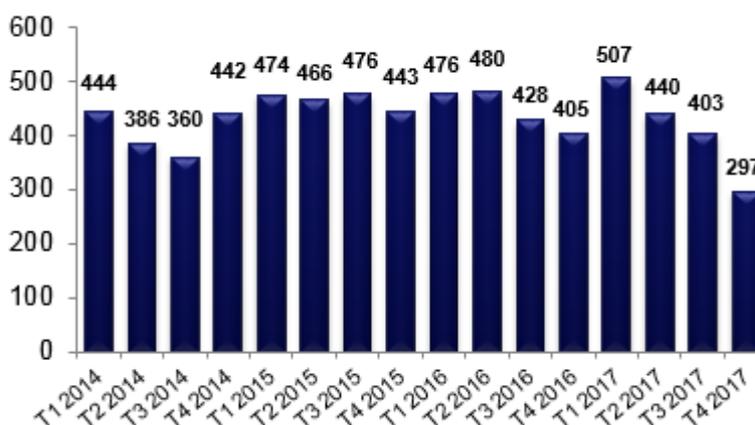
1.1.2.1. Un tissu économique diversifié et actif

1.1.2.1.1. Le panorama

Ces données ont été fournies par la CCI Caen-Normandie et portent sur les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

En 2017, sur la Communauté Urbaine Caen La Mer, 1 647 établissements ont été immatriculés au RCS, soit environ 8% de moins qu'en 2016 (1 789 créations). La diminution du nombre de création d'établissements est notamment due à la chute du nombre de créations dans le secteur industriel au cours de l'année 2017 (89 contre 164 en 2016, soit -46%). Cette baisse s'explique par l'immatriculation en 2016 au RCS de nombreux équipements photovoltaïques et éoliens (aucun en 2017 contre 85 en 2016 et 23 en 2015) et qui compte chacune pour une création. En revanche, les créations d'établissements industriels "productifs" ont augmenté de 11%.

Graphe 1 : Création d'établissements par trimestre dans la Communauté Urbaine Caen La Mer

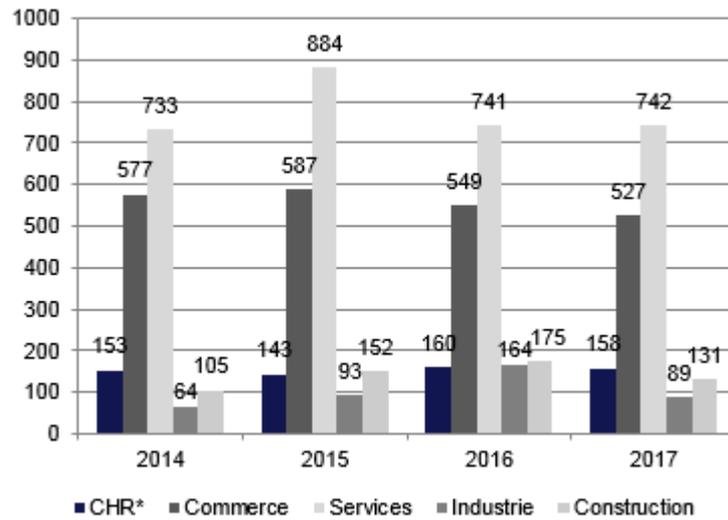


Source: CCI Caen-Normandie

Avec 742 immatriculations au RCS en 2017, le nombre de création d'établissements du secteur des Services reste stable par rapport à 2016, malgré une baisse importante au 4^{ème} trimestre. Le nombre de créations de Café, Hôtel, Restaurant (CHR) est également stable par rapport à 2016 avec 158 immatriculations au RCS dont 150 pour des Cafés/Restaurants.

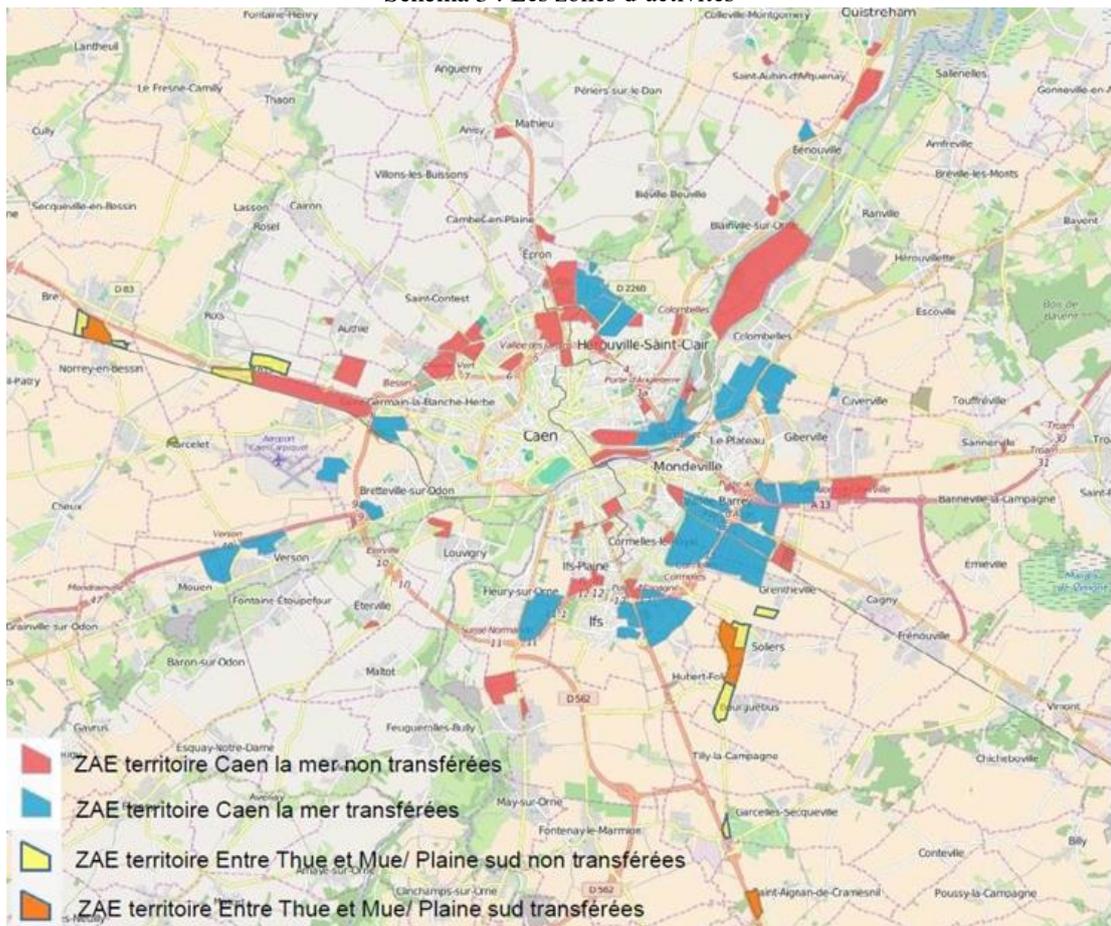
On constate, en 2017, une légère diminution des créations de commerces par rapport à 2016 (-4%) et une forte chute des créations dans le secteur de la Construction avec 131 immatriculations au RCS, soit 25% de moins qu'en 2016.

Graph 2 : Création d'établissements par grand secteur dans la Communauté Urbaine Caen La Mer



Source: CCI Caen-Normandie
 *CHR : Café, Hôtel, Restaurant

Schéma 3 : Les zones d'activités

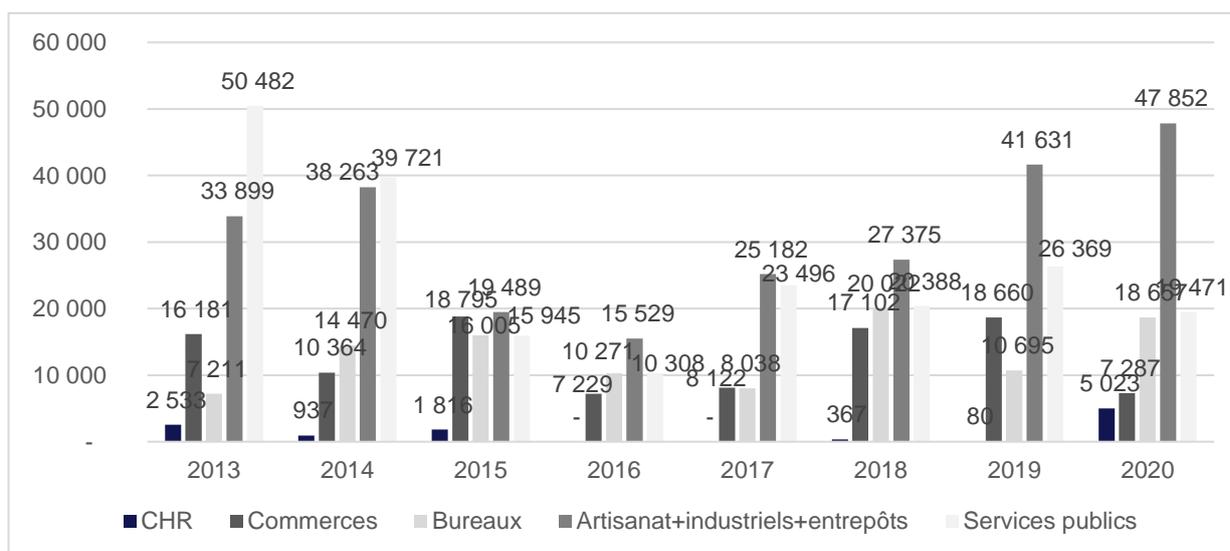


Immobilier d'entreprises

En 2020, 98 302 m² de locaux non résidentiels ont été mis en chantier dans la Communauté Urbaine Caen La Mer, contre 97 435 m² en 2019. Les surfaces commencées dans la Communauté Urbaine Caen La Mer représentent 11% des mises en chantier régionales et 50% des mises en chantier départementales.

Les mises en chantier augmentent de 1% malgré les différents confinements de 2020. Les surfaces de bureaux mises en chantier augmentent, en 2020, de 74% avec près de 18 700 m² commencés et celles des locaux d'artisanat, industriels et de stockage (47 850 m²) de 15%. Celles des Services publics (19 471 m²) chutent de 26% et les mises en chantier de locaux commerciaux de 61% (7 300 m² contre 18 660 en 2019).

Graph 3 : Surfaces commencées en m2 dans la Communauté Urbaine Caen La Mer



Source: Sit@del2 - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Aéroport Caen-Carpiquet

En 2020, l'aéroport de Caen Carpiquet a enregistré 162 426 passagers commerciaux, soit une diminution de 11.23% par rapport à 2019, où le record de fréquentation avait été atteint avec près de 304 800 passagers commerciaux.

1.1.2.1.2. Le territoire est à nouveau orienté vers la croissance

L'emploi salarié au 31/12/2020

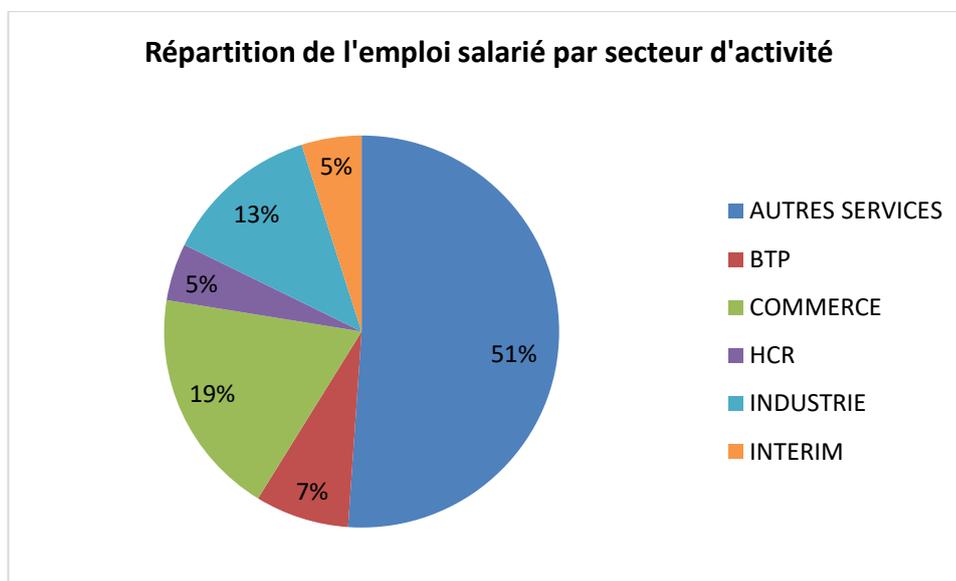
On dénombre, au 4^{ème} trimestre 2020, 152 958 emplois salariés sur la Communauté Urbaine Caen La Mer soit 14% de l'emploi salarié régional, dont 13% des effectifs du secteur privé normand et 18% du public.

Deux tiers des effectifs salariés sur le territoire de Caen La Mer, soit 102 397 emplois, font partie de la sphère privée contre 50 561 dans le secteur public.

Evolution annuelle :

Entre le 4^{ème} trimestre 2019 et le 4^{ème} trimestre 2020, les effectifs salariés totaux ont diminué de 0,8% à Caen La Mer (soit 1 223 emplois de moins). Les effectifs salariés du secteur public augmentent légèrement, entre fin 2019 et fin 2020, à Caen La Mer (+0,7%, soit +365 emplois) quand ceux du privé diminuaient de -1,5% (-1 588).

Entre le 4ème trimestre 2019 et le 4ème trimestre 2020, ce sont les effectifs salariés de l’hôtellerie-restauration (HCR) et ceux de l’Interim qui ont le plus diminué avec respectivement -10,4% et -4,3% (soit -562 et -228 emplois salariés). Le secteur des services perd 600 emplois (-1,1%) par rapport à 2019. Seuls les effectifs du BTP augmentent avec 101 emplois supplémentaires en 2020 (+1,3%) par rapport à 2019.



La Demande d'emploi :

A la fin du 4ème trimestre 2020, les Demandeurs d’Emploi en Fin de Mois (DEFM) inscrits en catégorie A à Pôle emploi sont plus de 16 062 sur le territoire de Caen La Mer. La demande d’emploi sans activité est en augmentation de 5,1% sur les 12 derniers mois sur le périmètre de la Communauté Urbaine.

Les offres d’emploi :

Le nombre d’offres d’emploi collectées par Pôle emploi sur le territoire de la Communauté Urbaine est en forte diminution (-18,6%) fin 2020 par rapport à 2019.

- 9 214 au 4ème trimestre 2020
- 10 928 au 4ème trimestre 2019

1.1.2.2. Pôle de recherche reconnu

1.1.2.2.1. Des pôles de compétitivité et filières

Entreprises et laboratoires de recherche unissent leurs savoir-faire et leurs volontés au sein de pôles de compétences et de compétitivité pour créer et développer les produits et services du futur :



TES: Transactions Electroniques Sécurisées



HIPPOLIA: Filière équine



MOVEO: Mobilité et automobile



NUCLEOPOLIS: Sciences nucléaires et leurs applications



Normandie AeroEspace: Aéronautique, spatial, défense et sécurité



Normandy Electronic Association: entreprises normandes de la microélectronique



NOVALOG: Logistique



French Tech Caen

1.1.2.2.2. Des formations

L'enseignement supérieur sur le territoire constitue un véritable vivier pour les entreprises. Forts de leurs 35 000 étudiants, les établissements d'enseignement proposent des formations conçues pour répondre aux besoins spécifiques de l'activité du territoire et rassemblent des compétences confirmées dans les filières fondamentales et d'avenir.

Université de Caen Normandie :

33 000 étudiants

Les domaines:

Sciences, technologies, santé
Sciences humaines et sociales
Droit, économie, gestion
Arts, lettres, langues

ENSICAEN :

750 élèves ingénieurs

5 diplômes d'ingénieurs:

Electronique
Informatique
Matériaux & chimie
Génie industriel
Matériaux et mécanique

ESITC (Ecole Supérieure d'Ingénierie et Travaux de la Construction)

Ecole de Management de Normandie (Ecole de commerce)

SupInfo (Ecole d'informatique et du numérique)

IMIE (Ecole de la Filière Numérique)

Ecole 404 (Ecole du digital)

Sciences-Po (antenne de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Rennes)

ISEN (Ecole d'ingénieurs)

1.1.2.2.3. La recherche

- GANIL (Grand accélérateur national d'ions lourds)
- Cyceron (Cyclotron biomédical)
- GREYC
- CHU
- Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse
- Archade (Hadronthérapie)
- Labéo (Santé équine et humaine)
- Maison de la Recherche en Sciences Humaines

1.1.2.2.4. Des espaces collaboratifs pour la créativité, l'innovation et la culture scientifique et technique

Moho

Ce lieu de 7 500 m², soutenu par la région Normandie, la Communauté Urbaine Caen La Mer et de nombreux mécènes privés et réalisé par Normandie Aménagement, réuni de manière pérenne et continue des populations venues du monde entier : étudiants, chercheurs, startups, salariés de PME/ETI/grands groupes et citoyens. Leur objectif commun : travailler, collaborer et vivre ensemble pour inventer le monde de demain, innover et grandir ensemble.

En matière d'économie numérique, alors que le déploiement des accélérateurs, des co-working ou des tiers-lieux se généralise dans le monde entier en se focalisant essentiellement sur les startups, MoHo est le premier "COLLIDER" en Europe et vise à devenir une référence mondiale en la matière.

Le Dôme

Le Dôme est un espace collaboratif d'innovation né du Programme des Investissements d'Avenir Inmediats en 2015. C'est un espace culturel ouvert aux publics particuliers et professionnels qui propose des actions de culture scientifique et technique autour de projets réels de recherche et d'innovation.

Le Dôme s'adresse en premier lieu aux jeunes adultes (à partir de 15 ans) et aux professionnels de la recherche, de l'innovation et de la transition numérique. Il utilise tout particulièrement les méthodes de LivingLab pour faire interagir des communautés professionnelles différentes (chercheurs, créateurs numériques, industriels, artistes, agents des services publics...) entre elles et avec le public.

Le Wip

Le Wip est un tiers-lieu coopératif de 3000 m², réaménagé en bureaux et ateliers partagés, espaces de résidences artistiques, bar-restaurant, salle de 200 à 1000 places pour tous types d'événements professionnels, culturels, grand public..., et 2 hectares de terrain ouverts à tous.

Dans un lieu inspirant, l'idée est de réunir des activités, des personnes et des projets pour tisser des liens et des passerelles entre économie, culture, environnement, loisirs, solidarité... Un lieu avec ses espaces, ses rendez-vous, ses résidents, ses passants, ses surprises. Un lieu aussi où se fabriquent des alternatives dans nos façons de travailler, de vivre et d'interagir, pour mieux répondre dès aujourd'hui aux défis écologiques et sociaux.

1.1.2.3. Les entreprises

1.1.2.3.1. Les leaders

Des entreprises mondiales sont installées ici : Blini, CENEXI, MURATA, Volvo Trucks, Robert Bosch, Orange Labs, Thalès, NXP semi-conductors, Safran, Sellantis, etc.

Des entreprises internationales sont nées ici : Laboratoires Gilbert, Groupe Batteur, Legallais, Hamelin Ecusson, Elba, Noyon, Normatrans, Etablissement Thierry, Sofrilog, etc.

Des start-up sont nées ici : Bodycap, Yousign, SoyHuce, LCS Biopic, Flayr, Demand Side Instrument, Ob'do, Medgic, Flit, etc.

1.2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'Emetteur

1.2.1. Forme juridique de l'Emetteur

L'Emetteur est un EPCI. Un EPCI, en droit des collectivités territoriales, est une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes de se regrouper pour partager des compétences en commun (transport, logement, politique environnementale, etc.).

L'intercommunalité permet aux communes de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la seule commune. Celles-ci transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles.

Ces transferts de compétences confèrent aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

1. L'EPCI à fiscalité propre fonctionnant sous forme fédérative et dont le financement provient de quatre taxes locales. La répartition officielle des EPCI à fiscalité propre en France est la suivante :

- 21 métropoles (908 communes),
- la métropole de Lyon avec un statut spécifique,
- 14 communautés urbaines (658 communes), dont la Communauté Urbaine Caen La Mer,
- 223 communautés d'agglomération (7465 communes),
- 995 communautés de communes (25871 communes).

On dénombre donc 1253 EPCI à fiscalité propre, dont quelques communautés urbaines instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 qui étaient, avant la création des métropoles, la forme la plus intégrée d'intercommunalité en France.

2. L'EPCI sans fiscalité propre sous forme associative et dont le financement est assuré par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Les EPCI sans fiscalité propre sont les syndicats à vocation unique, les syndicats à vocations multiples et les syndicats mixtes.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (ci-après la "**Loi RCT**") a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort a été fait pour rattacher le maximum de communes isolées à des EPCI et faire évoluer le périmètre de ceux existants pour qu'ils soient mieux adaptés aux contraintes économiques et géographiques locales. Ce processus a été accéléré par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (ci-après la "**Loi NOTRe**") qui prévoit que les agglomérations anciennes capitales régionales (Amiens, Besançon, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Limoges, Metz, Montpellier, Poitiers) pourront opter pour le régime de la Communauté Urbaine, même si elles n'atteignent pas les seuils démographiques exigés par la loi.

1.2.2. La décentralisation et l'évolution institutionnelle de la Communauté Urbaine

Au cœur d'un territoire unique alliant balades urbaines ou en bord de mer, la Communauté Urbaine rassemble 273 284 habitants sur 48 communes.

En 1973, le district urbain de Caen, constitué de huit communes, s'ancre dans le paysage caennais. En 1990, la création du district du Grand Caen rassemble dix-huit communes.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale institue la création des communautés d'agglomération. L'intercommunalité caennaise devient la communauté d'agglomération du Grand Caen en 2002.

En 2003, dix communes supplémentaires sont accueillies par la jeune intercommunalité et devient la communauté d'agglomération Caen La Mer en 2004.

La Loi RCT simplifie le cadre juridique de la fusion des EPCI. A cette fin, le 1^{er} janvier 2013, la communauté d'agglomération Caen La Mer fusionne avec Colleville-Montgomery, Ouistreham, Saint-André-sur-Orne et la communauté de communes des Rives de l'Odon.

Dans le cadre de la Loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen La Mer est née de la fusion de la communauté d'agglomération Caen La Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon. Elle regroupe 50 communes. La Communauté Urbaine est définie comme une catégorie d'EPCI destinée à regrouper plusieurs

communes d'un seul tenant et sans enclave et qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants. Elles s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, social, culturel, écologique de leurs espaces communautaires afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

1.2.3. Les compétences de la Communauté Urbaine

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté Urbaine Caen La Mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen La Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon, pris en application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ("CGCT") précise les compétences exercées par la Communauté Urbaine et prévues au I de l'article L. 5215-25 du CGCT pour les compétences obligatoires et à l'article L. 5211-41-3 III du CGCT pour les autres compétences.

- **Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire**
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Actions de développement économique ;
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animations d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
 - Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'éducation ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche dont les actions d'intérêt communautaire en matière d'enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche ;
- **Aménagement de l'espace communautaire**
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Constitution de réserves foncières ;
 - Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie (dont le tracé de l'ancienne voie minière depuis le chemin dit de Saint-Sylvain à Bourguébus jusqu'à Grentheville) ; signalisation, parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;
- **Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**
 - Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- **Politique de la ville**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- **Services d'intérêt collectif**
 - Assainissement et eau ;
 - Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
 - Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ; et
 - Service d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ;
 - Contribution à la transition énergétique ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
 - Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
- **Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie**
 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 - Lutte contre la pollution de l'air ;
 - Lutte contre les nuisances sonores ;
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

1.2.4. Description générale du système politique et de gouvernance de l'Emetteur

1.2.4.1. Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

- un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. Depuis 2014, les membres des assemblées délibérantes des EPCI sont également élus au suffrage universel direct ; et
- un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maires et ses adjoints, présidents des conseils départementaux et régionaux, président des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

1.2.4.2. Le système politique et de gouvernance de l'Emetteur

La Communauté Urbaine est dirigée par des citoyens élus appelés "conseillers communautaires" qui doivent se réunir au moins une fois par trimestre (art. L.2121-9 du CGCT) lors du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire est l'assemblée délibérante où se prennent les grandes décisions budgétaires et financières liées aux domaines de compétence de la Communauté Urbaine Caen La Mer.

1.2.4.3. Les organes politiques de l'Emetteur

Le schéma d'organisation de la Communauté Urbaine repose sur un Conseil communautaire (tel que défini ci-après).

1.2.4.3.1. Les organes centraux

1.2.4.3.1.1. L'organe exécutif : le président de la Communauté Urbaine

Le président de la Communauté Urbaine (le "**Président**") est élu par le Conseil communautaire dont il est l'organe exécutif. Le Conseil communautaire élit également des vice-présidents dont le nombre a été fixé à dix-huit. Le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT (procédures d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le préfet) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ; et
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Depuis le 25 avril 2014, le Président de la Communauté Urbaine est Monsieur Joël Bruneau. Il a été réélu au Conseil Communautaire du 9 juillet 2020. Son adresse professionnelle est : 16 rue Rosa Parks 14027 Caen.

1.2.4.3.1.2. Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire doit se réunir au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil communautaire ou le bureau communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par un tiers au moins du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Président convoque le bureau communautaire ou le Conseil communautaire par écrit. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire ou du bureau communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure régulièrement convoquée.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont tous préalablement soumis pour examen aux commissions compétentes, à l'exception des dossiers concernant la désignation des représentants de la Communauté Urbaine dans les organismes extérieurs. Toutefois, en cas d'urgence, un dossier non inscrit à l'ordre du jour peut être directement soumis au Conseil communautaire ou au bureau communautaire, après que celui-ci se soit prononcé sur son caractère d'urgence.

Le Président fixe l'ordre du jour du bureau communautaire et du Conseil communautaire. Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour.

Pour ce qui concerne les réunions du Conseil communautaire, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations et des documents aux élus communautaires peut être effectué s'ils en font le choix, autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'ils indiquent.

Les conseillers communautaires sont obligatoirement des conseillers municipaux désignés lors des élections municipales. Les conseillers communautaires de la Communauté Urbaine Caen La Mer sont donc des élus proches du terrain. Ils sont les représentants du Conseil communautaire auprès d'organismes extérieurs. Il compte 111 membres : les sièges sont répartis entre les communes en fonction de leur poids démographique et chaque commune dispose d'au moins un siège.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil communautaire, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le Préfet. Le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau (tel que défini ci-après).

1.2.4.3.1.3. Le bureau de la Communauté Urbaine

Le bureau de la Communauté Urbaine (le "**Bureau**") se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins une fois par trimestre en formation délibérative.

Le Bureau est composé :

- du Président de la Communauté Urbaine ; et
- des vice-présidents et des autres membres élus par le Conseil communautaire.

Instance d'examen et d'arbitrage des projets, le Bureau se réunit régulièrement pour préparer et instruire les dossiers qui seront soumis au vote du Conseil communautaire.

Le Bureau intervient à la fois :

- comme instance délibérative sur délégation du Conseil communautaire ; et
- comme instance d'orientation et d'arbitrage permettant des échanges, des réflexions et des débats au sein de l'exécutif entre le Président, les vice-présidents ou membres du Bureau délégués.

1.2.4.3.2. Les organes consultatifs

1.2.4.3.2.1. La Conférence des maires

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes historiques qui composent la Communauté Urbaine, ainsi que les vice-présidents et rapporteurs généraux qui ne sont pas maires.

Cette instance vise à informer, consulter les maires et débattre sur les questions importantes relatives au fonctionnement et aux projets de la Communauté Urbaine.

La conférence des maires se réunit à l'initiative du Président de la Communauté Urbaine et peut faire appel à des experts ou techniciens pour présenter des dossiers.

Les orientations et avis formulés par la conférence des maires n'engagent pas la collectivité, les instances délibératives, Bureau et Conseil communautaires, ayant seules pouvoir de décision.

1.2.4.3.2.2. Les commissions thématiques

Les commissions thématiques permanentes se tiennent en amont des séances délibérantes du bureau communautaire et du Conseil communautaire.

Elles sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires relevant de leurs compétences qui doivent être présentées au bureau communautaire ou au Conseil communautaire.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Le Président de la Communauté Urbaine est président de droit de chaque commission.

Les commissions sont convoquées par le Président dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de la première réunion, les membres désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent convoquer la commission en lieu et place du Président lorsque ce dernier est indisponible.

Un ordre du jour est transmis avec la convocation.

Les commissions se réunissent sans condition de quorum.

Les travaux de chaque commission font l'objet de compte rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

Les commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire. Le Conseil communautaire compte 9 commissions thématiques permanentes :

- Mobilités
- Transition écologique et environnement
- Aménagement et urbanisme réglementaire
- Habitat et gens du voyage
- Développement économique, emploi, tourisme enseignement supérieur et recherche
- Espace public : voirie, espaces verts et littoral
- Administration générale, ressources humaines et finances
- Cycle de l'eau et Gemapi
- Culture et sport

Par ailleurs, le Conseil communautaire peut décider par voie de délibération la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Il en fixe la composition et la durée. Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Ces commissions sont convoquées de droit par le Président. Elles désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, si le Président est absent ou empêché.

Les travaux font l'objet d'un rapport final transmis au Président, puis présenté au bureau communautaire et au Conseil communautaire. Les rapports remis par la commission spéciale et les conclusions de cette dernière, ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

Table 6 : La liste des vice-présidents et des rapporteurs généraux

Numéro du vice-président	Prénom et Nom	Adresse professionnelle
1 ^{er} vice-président	Monsieur Rodolphe THOMAS	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
2 ^{ème} vice-président	Madame Hélène BURGAT	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
3 ^{ème} vice-président	Monsieur Philippe JOUIN	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
4 ^{ème} vice-président	Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
5 ^{ème} vice-président	Monsieur Michel LAFONT	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
6 ^{ème} vice-président	Monsieur Romain BAIL	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
7 ^{ème} vice-président	Madame Florence BOUCHARD	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
8 ^{ème} vice-président	Monsieur Marc POTTIER	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
9 ^{ème} vice-président	Monsieur Patrick LECAPLAIN	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
10 ^{ème} vice-président	Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
11 ^{ème} vice-président	Monsieur Dominique GOUTTE	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
12 ^{ème} vice-président	Monsieur Marc LECERF	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
13 ^{ème} vice-président	Monsieur Nicolas JOYAU	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
14 ^{ème} vice-président	Monsieur Franck GUEGUENIAT	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
15 ^{ème} vice-président	Monsieur Emmanuel RENARD	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
Rapporteur Général	Monsieur Aristide OLIVIER	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
Rapporteur Général	Madame Béatrice TURBATTE	16 rue Rosa Parks 14027 Caen

1.3. Principes comptables et de gestion de l'Emetteur

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale des comptes.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Emetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable aux communautés urbaines est la M14.

Toutefois, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre préexistants et avis favorable du comptable public, la Communauté Urbaine a opté pour un passage à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2017, date de sa création. Cette décision impacte l'ensemble des budgets annexes sauf ceux des Services Public Industriel et Commercial (SPIC) soumis à la M4 (M49 pour l'assainissement et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), M43 pour le transport et M41 pour le réseau de chaleur).

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées de l'année sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("BS") ou décisions modificatives ("DM") peuvent être nécessaires, afin d'assurer la reprise des résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales (et, par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT, à l'Emetteur en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale) une grande liberté d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et à banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du paiement des intérêts de la dette (articles L. 5215-38, L. 5215-39 et L. 2321-2 du CGCT).

En outre, l'article L. 1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts des collectivités territoriales et de leurs groupements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Normes comptables

Comme détaillé ci-dessus, la comptabilité de l'Emetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M57 sauf, à la marge, en ce qui concernant les SPIC soumis à la M4, conformément aux arrêtés du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs et du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux SPIC.

Ainsi, du fait du statut d'EPCI de l'Emetteur, les informations financières relatives à l'Emetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé par l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants

de la société ». Or, selon l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 précité, les normes comptables applicables à l'Emetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

« 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;

2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;

3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;

4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »

Les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 prévoient en outre que la comptabilité applicable à l'Emetteur doit répondre aux principes de « continuité d'existence », de « prudence », de « comparabilité », de « spécialisation des exercices », et de « non-compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus des instructions budgétaires et comptables M57 et M4, appliquées par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Emetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002.

2. Les informations financières

2.1. Synthèse des comptes administratifs 2019

2.1.1. Le résultat de l'exercice 2019

L'exercice 2019 présente les équilibres suivants :

Les dépenses totales de l'exercice 2019 s'élèvent à 287,2 M€ dont 207,2 M€ pour le fonctionnement et 80 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 195,9 M€ de dépenses réelles et 11,2 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 68,9 M€ d'opérations réelles, 27,8 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 11,1 M€ d'opérations d'ordre.

Les recettes totales s'élèvent à 318,6 M€ dont 239 M€ de recettes de fonctionnement et 79,6 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 234,5 M€ de recettes réelles, 4,2 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 4,4 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 37,8 M€ de recettes réelles, 17,8 M€ de recettes d'ordre et 23,9 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).

Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 31,4 M€ se décomposant en un déficit d'investissement de 0,3 M€ et un excédent de fonctionnement de 31,8 M€.

Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 2,5 M€.

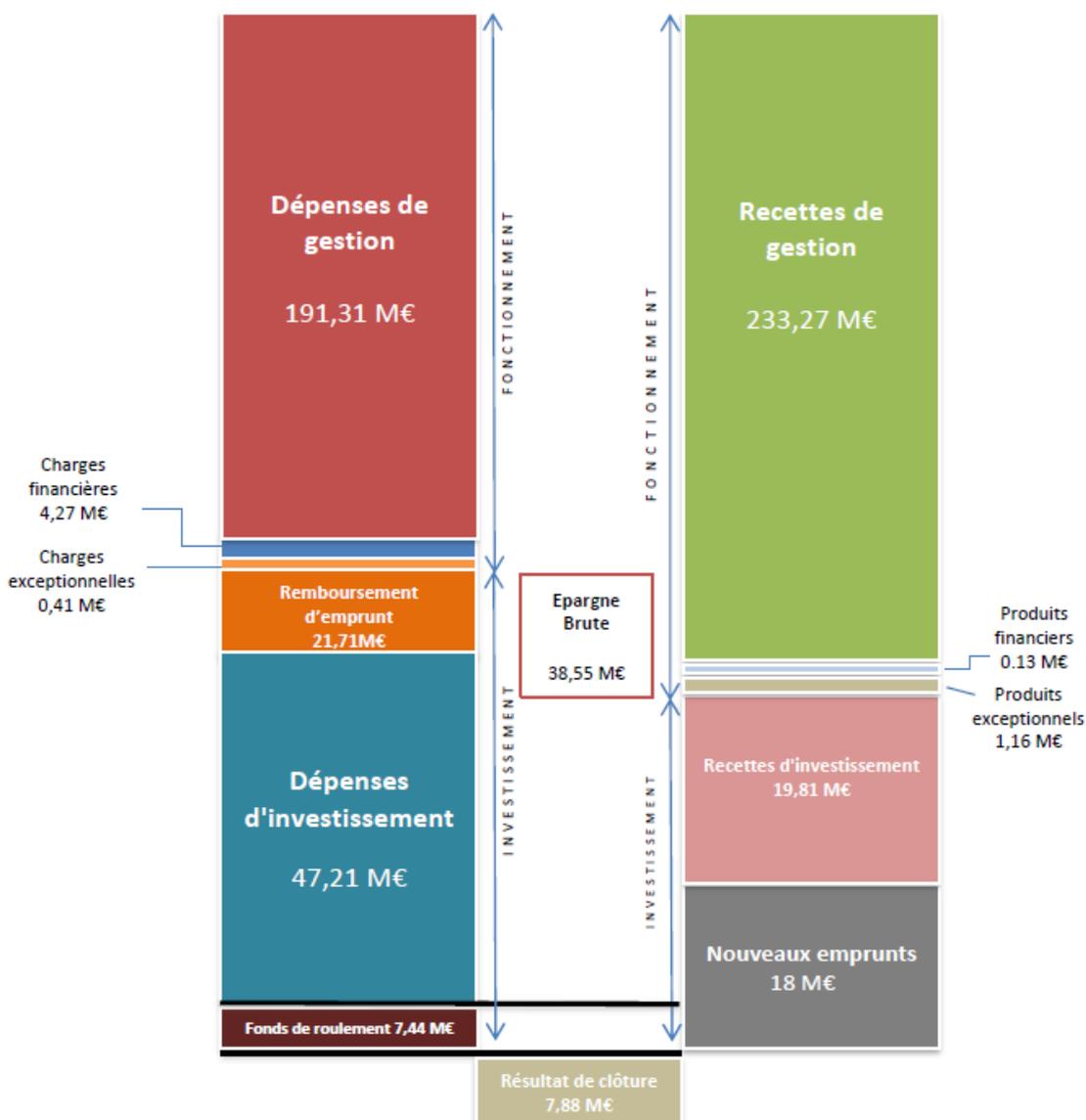
L'excédent disponible a été réintégré lors du BS 2020 conformément à l'affectation des résultats décidée par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit.

RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL – CA 2019

OBJET	INVESTISSEMENT 2019	FONCTIONNEMENT 2019	TOTAUX 2019
A) RECETTES	79 633 307,50	239 050 915,75	318 684 223,25
Recettes réelles	37 808 406,99	234 551 136,46	272 359 543,45
Recettes d'ordre	17 855 465,19	4 499 779,29	22 355 244,48
Affectation (1068)	23 969 435,32		23 969 435,32
B) DEPENSES	80 023 110,65	207 246 890,49	287 270 001,14
Dépenses réelles	68 918 998,41	195 995 758,25	264 914 756,66
Dépenses d'ordre	11 104 112,24	11 251 132,24	22 355 244,48
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A+B)	-389 803,15	31 804 025,26	31 414 222,11
D) RESULTATS ANTERIEURS	-27 805 609,12	4 273 912,28	-23 531 696,84
Dépenses d'investissement (001)	-27 805 609,12		-27 805 609,12
Recettes de fonctionnement (002)		4 273 912,28	4 273 912,28
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-28 195 412,27	36 077 937,54	7 882 525,27
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-5 232 698,79	-69 368,41	-5 302 067,20
Dépenses	43 756 133,02	69 368,41	43 825 501,43
Recettes	38 523 434,23		38 523 434,23
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-33 428 111,06	36 008 569,13	2 580 458,07

2.1.2. L'équilibre général du budget



Cette présentation synthétique du budget principal de la Communauté Urbaine permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2019 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la Communauté Urbaine.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 38,6 M€. Le recours aux nouveaux emprunts a été de 18 M€ en 2019 (22 M€ en 2018) pour un remboursement en capital de la dette de 21,7 M€ en 2019, dont 4,9 M€ pour la dette récupérable, soit un désendettement de 3,7 M€ de la collectivité. Le fonds de roulement est reconstitué à hauteur de 7,44 M€. L'excédent de clôture est de 7,8 M€ (hors reports).

2.1.3. Les soldes intermédiaires de gestion et les ratios d'analyse

2.1.3.1. Les soldes intermédiaires de gestion

Les commentaires ci-après des différents soldes intermédiaires de gestion et des ratios d'analyse financière tiennent compte des méthodes de retraitement de chiffres spécifiques à l'analyse financière. Ainsi, les produits de cessions et les provisions éventuelles sont retraités en section d'investissement pour permettre une analyse à périmètre constant indépendamment des éléments exceptionnels.

A noter que depuis la création de la Communauté Urbaine, c'est la première année au cours de laquelle l'analyse des soldes intermédiaires de gestion n'est pas perturbée par des dépenses d'investissement « Clectées » complémentaires.

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Communauté Urbaine. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Recettes courantes de fonctionnement	226 858 514	233 268 143	2,8%
Dépenses courantes de fonctionnement	191 496 562	191 308 094	-0,1%
Epargne de gestion	35 361 952	41 960 049	18,7%
Epargne de gestion retraitée	35 361 952	41 960 049	18,7%
Produits financiers	43 948	125 510	185,6%
Frais financiers	4 689 887	4 271 262	-8,9%
<i>Solde financier</i>	-4 645 939	-4 145 751	-10,8%
Produits exceptionnels et reprises sur provisions	143 771	1 157 483	705,1%
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	589 664	416 402	-29,4%
<i>Solde exceptionnel et provisions</i>	-445 893	741 081	-266,2%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	227 046 233	234 551 136	3,3%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	196 776 113	195 995 758	-0,4%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	30 270 120	38 555 378	27,4%
Epargne brute retraitée	29 841 240	37 158 550	24,5%
Remboursement en capital de la dette	20 632 380	21 727 199	5,3%
Epargne nette	9 637 741	16 828 180	74,6%
Epargne nette retraitée	9 208 861	15 431 352	67,6%

En euros

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce SIG tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2019 à 41,9 M€ en augmentation de 18,7 % par rapport à 2018 (35,4 M€). Cette augmentation de l'épargne de gestion est liée à la fois à la bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement (-0,1 %) en légère baisse due essentiellement aux effets reports dus à la mise en place la Communauté Urbaine en 2017 (décalage de dépenses liées aux transferts sur la compétence voirie au sens large et des mesures RH qui se retrouvent en année pleine sur 2018) évalués à 2,46 M€ mais aussi à la progression des recettes en hausse de 2,8 %.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers du compte administratif 2019, avec 4,3 M€, sont en baisse par rapport à 2018 de 8,9%. Le solde des opérations exceptionnelles, passe quant à lui de -0,45 M€ à 0,74 M€ sous l'effet d'une augmentation des recettes exceptionnelles due essentiellement aux produits des cessions. L'épargne brute s'établit en 2019 à 38,6 M€ en augmentation de 27,4 % par rapport à 2018 (30,3 M€). Après retraitement, l'épargne brute augmente de 24,5% (37,2 M€ contre 29,8 M€ en 2018). L'épargne brute est donc en forte augmentation par rapport à 2018.

L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'amortissement de la dette en capital s'élève à 16,8 M€ contre une épargne nette en 2018 de 9,6 M€. En très forte augmentation après l'année 2018 qui a absorbé les décalages de 2017 suite à la création de la Communauté Urbaine. Même après retraitement, l'épargne nette reste très importante soit 15,4 M€ contre 9,2 M€ en 2018.

2.1.3.2. Les ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principaux ratios d'analyse financière. Il est possible de se concentrer sur l'évolution de 2 de ces ratios qui constituent les ratios de pilotage des finances de la Communauté Urbaine, à savoir le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

RATIOS D'ENDETTEMENT	2018	2019	Ev° 2019/2018
Endettement au 1er Janvier	207 794 168	209 165 301	0,7 %
Endettement au 31 décembre	209 165 301	205 452 092	-1,8 %
Variation de l'encours de dette	1 371 133	-3 713 209	-370,8 %
Endettement hors effet dette récupérable au 31.12	174 986 497	176 155 970	0,7 %
Endettement dette récupérable au 31.12	34 178 804	29 296 122	-14,3 %
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	100,5%	95,7%	-4,8 %
Capacité de désendettement (en années)	6,9	5,4	-21,3 %
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	9,2%	9,4%	2,5 %

AUTRES RATIOS	2018	2019	Ev° 2019/2018
Taux d'épargne brute (Epargne brute/RRF)	14,5%	17,6%	21,2 %
Rigidité des charges de structures (Charges de personnel/RRF)	41,1%	40,2%	-2,2 %

En euros

Le taux d'épargne brute calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé (après paiement des charges de fonctionnement) pour permettre le financement de nos investissements. Il passe de 14,5% en 2018 à 17,6 % en 2019 (+21,2 %). Ce ratio s'améliore fortement en raison de l'augmentation importante des recettes de fonctionnement et par conséquent de l'épargne brute (+7,3 M€ en 2019).

La capacité de désendettement est un ratio calculant le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette s'il fallait y affecter l'ensemble de l'épargne brute. L'évolution de ce ratio est extrêmement sensible à l'évolution de l'épargne brute et dans une moindre mesure à la politique d'endettement. Il passe de 6.9 années à 5.4 ans. C'est le reflet de la forte hausse de l'épargne brute et à un stock de dette en légère baisse.

La rigidité des charges de structure évalue le poids des charges de personnel sur les recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est en légère diminution entre 2018 et 2019 et passe de 41,1% à 40,2%. Cette baisse indique que les charges de personnel ont moins augmenté que les recettes réelles de fonctionnement de la Communauté Urbaine.

2.1.4. Le fonctionnement

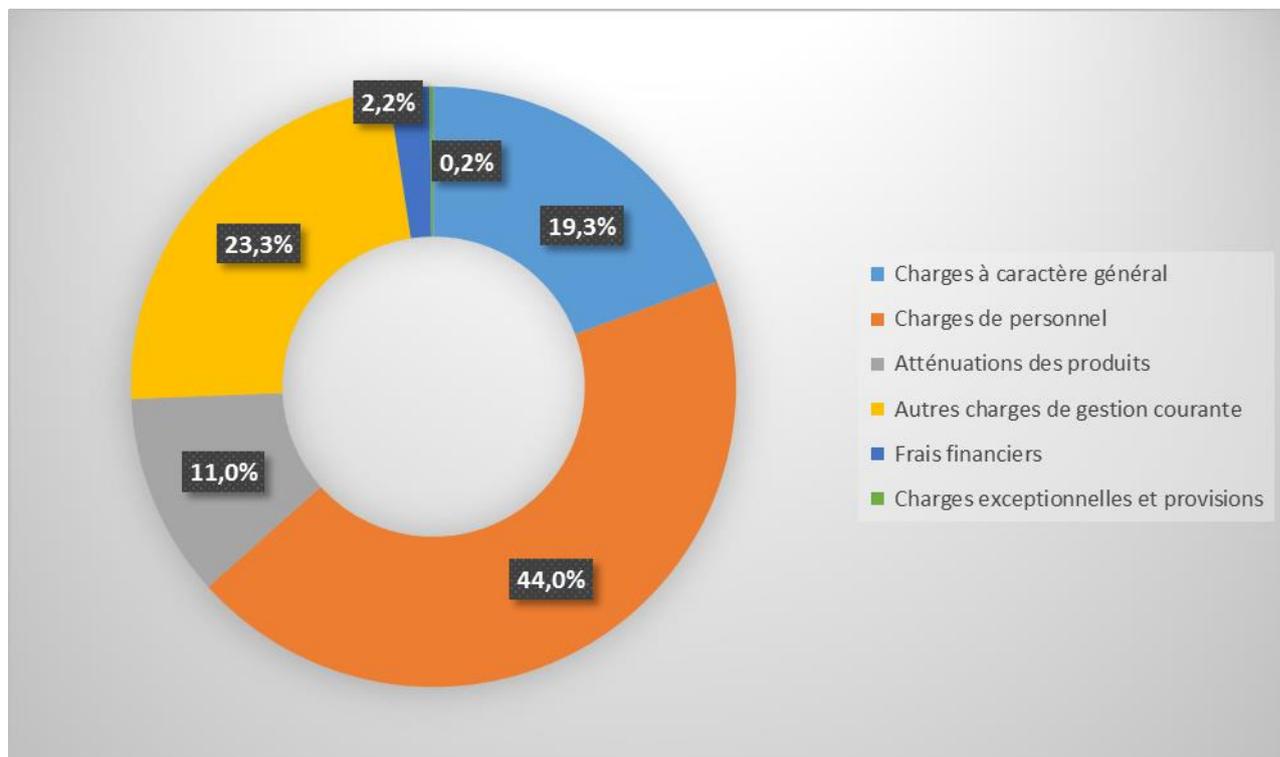
2.1.4.1. Les dépenses de fonctionnement

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Charges à caractère général	38 486 564	37 887 798	-1,6%
Charges de personnel	85 556 090	86 328 615	0,9%
Atténuations des produits	21 469 967	21 489 957	0,1%
Autres charges de gestion courante	45 983 942	45 601 725	-0,8%
Dépenses courantes de fonctionnement	191 496 563	191 308 094	-0,1%
Frais financiers	4 689 887	4 271 262	-8,9%
Charges exceptionnelles et provisions	589 664	416 402	-29,4%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	196 776 114	195 995 758	-0,4%

En euros

Les **dépenses courantes de fonctionnement** de l'exercice 2019 s'élèvent à 191,3 M€ contre 191,5 M€ en 2018, représentant une très légère baisse de 0,1 %. Elles se composent des **charges à caractère général** pour 37,9 M€, des **charges de personnel** pour 86,3 M€, des **atténuations de produits** pour 21,5 M€, et des autres **charges de gestion** courante pour 45,6 M€ constituées principalement de participations (SDIS, Transport, SYVEDAC, SIDOM, SMEOM...) et de subventions (EPCC, office de tourisme, ESS).

Les **dépenses réelles de fonctionnement** sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant, auxquelles on ajoute les intérêts des emprunts 4,3 M€ et les charges exceptionnelles et provisions (0,4 M€).



Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.1.4.2. Les charges à caractère général

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Charges à caractère général	38 486 564	37 887 798	-1,6%

En euros

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la Communauté Urbaine. Ces dépenses représentent 19,3 % des charges de fonctionnement.

Elles s'établissent en 2019 à 37,9 M€ contre 38,5 M€ en 2018, soit une baisse de 1,6 %. Cette baisse des charges à caractère général s'explique principalement par la bonne maîtrise des dépenses sur l'ensemble des directions malgré des hausses dues au fonctionnement courant.

Les principales baisses constatées concernent les dépenses de foncier, 1,5 M€ en 2019 contre 1,9 M€ en 2018 et de la collecte et du traitement des déchets ménagers passant de 13,1 M en 2018 à 12,6 M€ en 2019.

Les principales augmentations concernent les énergies passant de 3,8 M€ en 2018 à 4,7 M€ en 2019, les droits de tirage liés aux compétences transférées et plus particulièrement celles de la voirie, des espaces verts et propreté pour 7,3 M€ en 2019 contre 6,8 M€ en 2018 et la création de la mission attractivité 0,3 M€.

La baisse globale des charges à caractère général n'a pu se faire que par une forte contrainte de l'ensemble des autres dépenses qu'il est prévu de maintenir sur 2020.

2.1.4.3. Les charges de personnel

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Charges de personnel	85 556 090	86 328 615	0.9%

En euros

Les charges de personnel augmentent de 0,9 % en 2019, soit + 772 525 €.

Les effectifs ont peu évolué en 2019. Trente-deux emplois ont été créés (1.32% de l'effectif) dont 18 au titre du transfert de compétences des communes membres vers la Communauté Urbaine (suite au départ définitif des agents communaux affectés à la MEP), 11 emplois liés à la création d'une Direction des Sports mutualisée (transfert de la ville de Caen vers la Communauté Urbaine des personnels ressources de la Direction des Sports) et 3 emplois répondant à des besoins nouveaux.

En contrepartie, trois emplois ont été supprimés (accueil au Quartier Koenig et accueil à l'hôtel de Communauté Urbaine).

Ces évolutions expliquent principalement la progression constatée des charges relatives aux effectifs permanents (+ 1,6 %), soit une augmentation de 1 217 000 €.

Afin de maîtriser au mieux la masse salariale, l'examen systématique de l'opportunité de remplacer des postes devenus vacants est resté cependant la règle. De la même manière, le recours aux agents contractuels non permanents et aux heures supplémentaires des agents permanents a été limité au strict nécessaire, ce qui a permis de constater une baisse de 5,9 % entre 2018 et 2019, soit une économie de 240 000 €.

En parallèle, les possibilités d'évolution de carrière des agents ont été maintenues au même niveau que les années antérieures (promotion interne et avancement de grade).

Enfin, les mesures significatives prises en faveur des agents (mise en œuvre de titres restaurant, monétisation du Compte Epargne Temps, mise en place de l'indemnité vélo, évolution de la participation employeur en faveur de la protection sociale complémentaire) ont mobilisé 350 000 € supplémentaires par rapport à 2018.

2.1.4.4. Les atténuations de produits

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Atténuations des produits	21 469 967	21 489 957	0,1%
Reversements conventionnels de fiscalité (TASCOM)	33 136	31 058	-6,3%
Attribution de compensation (AC positive)	18 292 320	18 261 479	-0,2%
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	2 900 009	2 804 725	-3,3%
Fonds de péréquation des recettes fiscales (reversement FPIC)	244 501	392 695	60,6%

En euros

Les atténuations de produits enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir pour la Communauté Urbaine essentiellement les attributions de compensations reversées aux communes membres, la dotation de solidarité communautaire, le prélèvement au titre du FPIC et d'éventuels reversements de TASCOM et/ou de TIEOM suite aux dégrèvements prononcés par l'administration fiscale. Elles s'élèvent à 21,5 M€ en 2019 quasi identique à 2018 soit 0,1 % d'écart.

A noter, une légère baisse de l'attribution de compensation ainsi que celle de la dotation de solidarité communautaire compensées par une augmentation de la contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) due à la prise en compte du coefficient d'intégration fiscales (CIF) de Caen La Mer qui voit son niveau doubler entre 2018 (30%) et 2019 (60%) des suites de la création de la Communauté Urbaine.

Focus sur l'attribution de compensation (AC)

Les principes de l'attribution de compensation (AC)

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la république (loi ATR). L'AC a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources ou de charges opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes-membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Lorsqu'un EPCI adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) il perçoit en lieu et place de ses communes membres, l'intégralité de la fiscalité économique du territoire et notamment la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la part revenant au bloc communal de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) ainsi que la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

A travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser aux communes le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par ces dernières l'année précédant celle du passage en FPU, déduction faite du

montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et les communes, et calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Historique de l'évolution de l'attribution de compensation

L'attribution de compensation (AC) a subi de nombreuses évolutions depuis la création de la communauté d'agglomération du Grand Caen au 1^{er} janvier 2002 devenue Communauté d'agglomération Caen La Mer en 2003 puis Communauté Urbaine Caen La Mer au 1^{er} janvier 2017.

Cette évolution peut être scindée en 3 étapes :

- étape 1 de 2002 à 2013 : création de la Communauté d'agglomération Caen La Mer
- étape 2 de 2014 à 2016 : mutualisation des services
- étape 3 depuis 2017 : création de la Communauté Urbaine Caen Ma Mer

○ Création de la Communauté d'agglomération Caen La Mer

Le 1^{er} janvier 2002 le District du Grand Caen (régime de la fiscalité additionnelle 4 taxes) s'est transformé en communauté d'agglomération (régime de la taxe professionnelle unique). En 2002, les 18 communes-membres ont perçu pour la 1^{ère} fois une AC de 58,4M€ venant compenser la perte du produit TP, déduction faite du produit de la fiscalité ménage du district récupéré par les communes.

En 2003, le périmètre de la Communauté d'agglomération s'est élargi à 10 nouvelles communes et la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie afin d'évaluer le montant des charges liées aux divers équipements transférés à la Communauté d'agglomération. Il s'agissait principalement d'équipements sportifs (stade nautique, piscines, patinoire) et culturels (bibliothèques, conservatoire, orchestre et l'école des Beaux-Arts) et concernant majoritairement la ville centre, soit un total de 17,1M€. Le montant de l'AC est donc passé de 58,4M€ à 44,4M€.

Entre 2004 et fin 2006, suite à l'intégration d'une nouvelle commune et de quelques transferts de charges (compétence Littoral, Théâtre du Champ exquis), l'attribution de compensation de l'ensemble des 29 communes-membres de la Communauté d'agglomération Caen Ma Mer s'est établie à 44,2 M€

Enfin, l'élargissement du périmètre de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2013 suite à la fusion avec la Communauté de communes des Rives de l'Odon et l'intégration de 3 communes isolées, a donné lieu à une évaluation des charges transférées par la CLECT pour ces 6 nouvelles communes, portant l'AC des 35 communes-membres à un montant total de 47,5M€ fin 2013.

○ Mutualisation des services

Dès 2014, la mutualisation des services entre la ville de Caen et la communauté d'agglomération a été engagée avec, dans un premier temps, la création de 3 services communs (Culture, DOSIIN et Bâtiments). Cette année, la dissolution du syndicat du golfe et du syndicat d'éclairage du périphérique s'est traduite également par un transfert de charges des communes concernées vers la Communauté d'agglomération.

Le processus de mutualisation avec la ville centre s'est poursuivi en 2015 avec la mise en œuvre des services communs de la DGA ressources, la création au sein de la DGA Aménagement et Développement de la direction commune "Affaires foncières-SIG", le transfert d'un emploi consacré aux politiques européennes et contractuelles

et la création au sein de la DGA Services publics de l'environnement d'une direction commune "développement durable et maîtrise des énergies".

L'année 2016 a permis d'ajuster le volume des charges transférées sur une année pleine, du fait que certains services communs avaient été créés en cours d'année 2015. Elle marque aussi la 1^{ère} phase du transfert des Ateliers techniques de la ville centre vers la communauté d'agglomération.

La mutualisation des services s'est traduite par des transferts de charges successifs de la ville de Caen vers Caen Ma Mer, dont les montants ont été validés en CLECT. Au total près de 16,8M€ de charges de personnel et charges associées ont été transférées à la Communauté d'agglomération et déduites de l'AC de Caen.

Ainsi fin 2016, le montant de l'AC reversée par la Communauté d'agglomération aux communes est de 33,1M€. Pour 7 communes, l'AC est devenue négative pour un montant de 0,2M€ suite aux différents transferts de charges effectués depuis le passage en fiscalité professionnelle unique. Cela signifie que pour ces communes, le montant des charges totales transférées depuis le passage en fiscalité professionnelle unique est supérieur au montant des recettes fiscales transférées. L'AC devient négative et se traduit par une recette pour la Communauté Urbaine et une dépense pour les communes.

○ Création de la Communauté Urbaine Caen La Mer

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine est créée suite à la fusion de la Communauté d'agglomération Caen La Mer et de 2 communautés de communes et l'intégration d'une commune, pour former un ensemble de 50 communes

En 2017, sous l'effet, d'une part, de la construction de la Communauté Urbaine et des transferts de charges concomitants (espaces verts, voirie, propreté, tourisme) et dans une moindre mesure, des transferts des ateliers techniques initiés en 2016 par la ville de Caen, le phénomène sur l'AC s'amplifie : L'AC reste une dépense et fait l'objet d'un versement pour 19 communes soit un montant de 18,3M€, mais devient une recette communautaire versées par les 31 autres communes, pour un montant de 36,1M€. Ainsi et pour la première fois, le solde de l'AC (dépenses – recettes) devient négatif à hauteur de -17,8M€.

En 2017, la création de la Communauté Urbaine s'est traduite par un volume de charges transférées de 51,9M€ dont 32,1M€ de charges de personnel. A noter que le principe d'évaluation des compétences transférées en matière de voirie et d'espaces verts adopté par la Communauté Urbaine sur la base des rapports de la CLECT, repose sur la notion de "droit de tirage" qui garantit un même niveau de dépenses avant et après transfert sur chacun des territoires communaux.

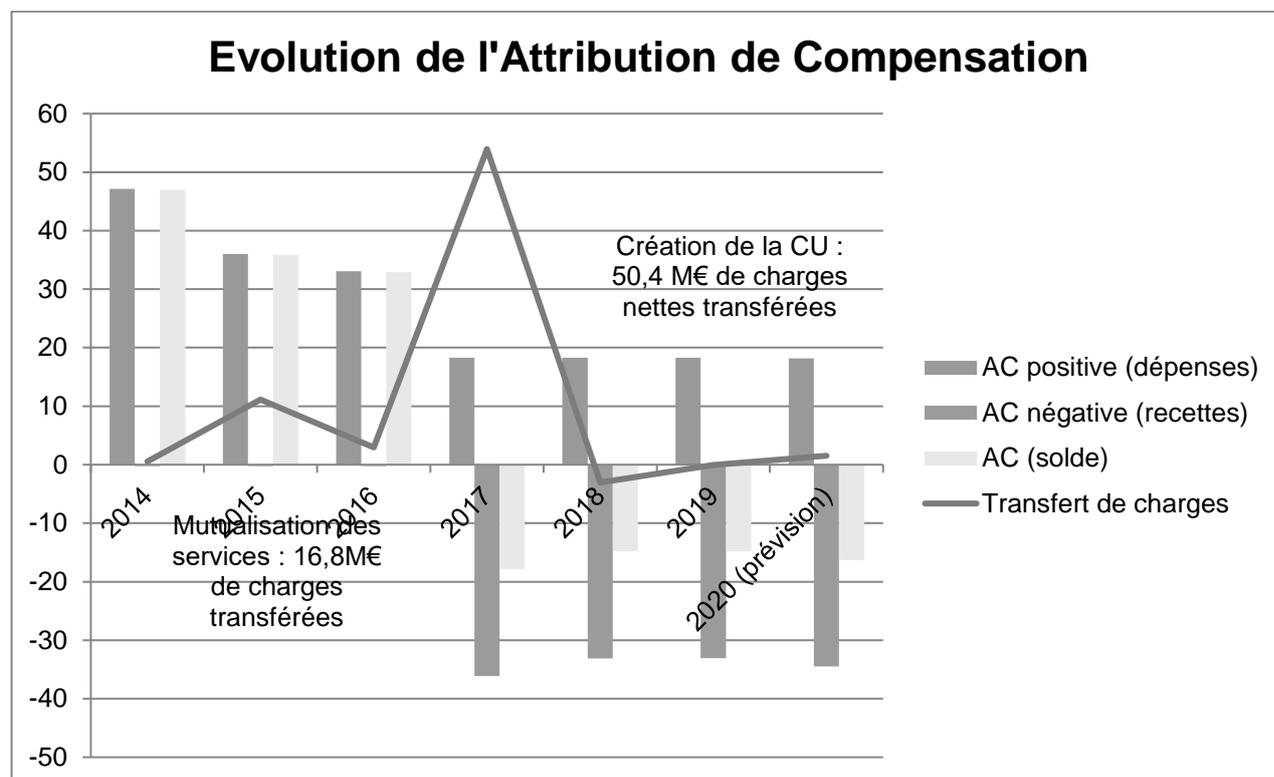
L'évaluation des charges transférées dans le cadre de la création de la Communauté Urbaine s'est poursuivie en 2018 avec le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU), du produit des amendes de police, du produit de la taxe de séjour et des redevances pour occupation du domaine public. Cette deuxième phase s'est traduite pour les communes par un transfert de recettes nettes de 3M€ portant l'AC à 18,3 M€ en dépenses et 33,1M€ en recettes.

Enfin en 2019 a été donnée la possibilité aux communes membres de la Communauté Urbaine d'augmenter le volume de leur "droit de tirage"(cf. supra), dont le gel des enveloppes ne permet plus de faire face à la croissance de certaines charges de gestion courante et/ou de programmer des opérations d'investissement. Ainsi 10 communes ont décidé d'accroître leur droit de tirage.

Cette réévaluation du droit de tirage a donné lieu en 2020 à un ajustement de 1,5M€ de l'AC prévisionnelle passant à 18,2M€ en dépenses et 34,5M€ en recettes.

Notons enfin que comptablement parlant, pour la Communauté Urbaine, une AC positive s'inscrit en dépenses de fonctionnement alors qu'une AC négative s'inscrit en recette et inversement pour ses communes-membres.

Vous trouverez ci-après un graphique résumant les évolutions de l'AC depuis 2014.



En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 prévision
AC positive (dépenses)	47,14	36,02	33,08	18,29	18,29	18,29	18,15
AC négative (recettes)	-0,19	-0,19	-0,19	-36,14	-33,10	-33,07	-34,48
AC (solde)	46,95	35,83	32,89	-17,85	-14,81	-14,78	-16,33
Transfert de charges	0,54	11,12	2,94	53,94	-3,04	-0,03	1,55

En euros

2.1.4.5. Les autres charges de gestion courante

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Autres charges de gestion courante	45 983 942	45 601 725	-0,8%
dont : - SDIS	14 254 061	14 254 061	0,0%
- subvention budget transports	11 000 000	11 000 000	0,0%
- SYVEDAC, SIDOM, SMEOM et SMICTOM	8 833 178	8 706 796	-1,4%
- ESAM 2C	3 460 000	3 460 000	0,0%
- Tourisme	1 391 000	1 374 829	-1,2%
- Economie sociale et solidaire	946 101	768 586	-18,8%
- Cinémas	698 330	698 330	0,0%
- Théâtres	690 000	720 500	4,4%
- CLAS	628 832	615 806	-2,1%
- Caen métropole	549 472	512 538	-6,7%
- SMLCI	450 000	450 000	0,0%

En euros

Les autres charges de gestion courante sont en baisse de 0,8 % et s'établissent à 45,6 M€ en 2019 contre 46 M€ en 2018. Cette baisse s'explique principalement par les contributions réglées aux syndicats dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets en fonction des tonnages, pour une majeure partie, et les versements effectués aux différents organismes dans le cadre de l'Économie Sociale et Solidaire, en raison de la mise en place en année pleine du nouvel organisme CALMEC (Caen La Mer Emploi et Compétence).

A noter, également une augmentation de la subvention du théâtre du champ exquis en 2019 dans le cadre de la mise en place d'un projet de pôle jeune public et famille.

Les autres participations restent stables (SDIS ou transport) ou en légère baisse (tourisme, Caen Métropole et CLAS).

2.1.4.6. Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Frais financiers	4 689 887	4 271 262	-8,9%
Charges exceptionnelles et provisions	589 664	416 402	-29,4%

En euros

Les charges financières baissent de 8,9 % en 2019. Cette baisse importante s'explique principalement par la diminution des intérêts des emprunts due aux faibles taux des derniers emprunts réalisés et la mise en place du programme NTM. La charge de la dette récupérable mise en place en 2017 baisse de 0,13 M€. Ainsi, dans un contexte de faible endettement et de taux historiquement bas, les frais financiers de la Communauté Urbaine diminuent légèrement à périmètre constant.

Les charges exceptionnelles et provisions passent de 0,6 M€ en 2018 à 0,4 M€ en 2019. Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter. Toutefois, il faut noter qu'en raison d'un changement de la nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2018, seules les

annulations de titres sur exercices antérieurs figurent désormais sous ce chapitre soit 0,12 M€ en 2019 contre 0,29 M€ en 2018.

Il faut y ajouter l'inscription d'une provision de 0.3 M€ pour anticiper le déficit prévisionnel du budget annexe de la zone d'habitat d'Ifs Plaine comme en 2018.

2.1.5. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2019 s'élèvent à 233,3 M€ contre 226,9 M€ l'an dernier, représentant une augmentation de 2,8 %.

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Atténuations de charges	553 900	880 969	59,0%
Produits des services, du domaine, ventes diverses	8 645 805	9 383 149	8,5%
Impôts et taxes	46 628 355	48 553 667	4,1%
Fiscalité locale	125 405 008	127 659 397	1,8%
Dotations et participations	43 267 633	44 600 852	3,1%
Autres produits de gestion courante	2 357 814	2 190 109	-7,1%
Recettes courantes de fonctionnement	226 858 514	233 268 143	2,8%
Produits financiers	43 948	125 510	185,6%
Produits spécifiques	143 771	1 157 483	705,1%
Reprise sur provisions	0	0	0,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	227 046 233	234 551 136	3,3%

En euros

Le produit des recettes est en augmentation en 2019 par rapport à 2018 principalement au niveau de la fiscalité locale, des impôts et taxes et des dotations et participations. Le détail des évolutions de produit est détaillé ci-dessous. Il convient de préciser que dorénavant le produit des droits de stationnement voirie est enregistré au chapitre 70 en produit des services alors que jusqu'en 2018, il était enregistré au chapitre 73 Impôts et taxes. Le montant comptabilisé en 2019 s'élève à 0.7 M€.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

	OBJET	CA 2018	CA 2019	EV°2019/2018
FISCALITE MENAGES	Taxe d'habitation - TH	31 922 884	32 942 262	3,2 %
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 061 733	3 134 500	2,4 %
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	133 812	143 159	7,0 %
	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	490 396	563 707	14,9 %
	Ss-total fiscalité directe ménages	35 608 825	36 783 628	3,3%
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Cotisation foncière des entreprises - CFE	29 593 905	29 543 731	-0,2 %
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	21 279 189	22 320 159	4,9 %
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	967 566	1 027 551	6,2 %
	Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	5 119 237	4 944 769	-3,4 %
	Rôles supplémentaires	789 752	600 357	-24,0 %
	Ss-total fiscalité économique	57 749 649	58 436 567	1,2%
AUTRE PRODUIT FISCAL	Prélèvements sur les paris hippiques	245 002	231 779	-5,4 %
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TIEOM)	30 129 021	30 752 737	2,1 %
	Droit de stationnement voirie	829 497		-100,0 %
	Taxe de séjour	1 088 016	1 686 465	55,0 %
	Ss-total autre fiscalité	32 291 536	32 670 980	1,2%
PEREQUATION ET GARANTIE DE RESSOURCES	Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	2 010 661	4 000 009	98,9 %
	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 274 819	11 283 448	0,1 %
	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	6 036 345	5 911 147	-2,1 %
	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	146 687	111 055	-24,3 %
	Attribution de compensation négative	33 097 873	33 038 432	-0,2 %
	Ss-total péréquation / garantie de ressources	52 566 385	54 344 091	3,4%
DOTATIONS ET COMPENSATION	DGF	30 835 058	30 978 126	0,5 %
	<i>Dotation d'intercommunalité</i>	6 659 056	7 357 232	10,5 %
	<i>Dotation de compensation</i>	24 176 002	23 620 894	-2,3 %
	Allocations compensatrices	1 848 767	2 479 259	34,1 %
	Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %
	Ss-total dotations de l'Etat	32 745 316	33 518 876	2,4%
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Produits des services, du domaine et des ventes	8 645 805	9 383 149	8,53 %
	FCTVA, subventions et participations	4 339 285	5 059 774	16,60%
	Autres produits de gestion courante	2 357 814	2 190 109	-7,11 %
	Atténuations de charges	553 900	880 969	59,0 %
	Produits financiers	43 948	125 510	185,6 %
	Produits exceptionnels (*)	14 891	60 655	307,33 %
	Reprises sur provisions			-
	Ss-total autres recettes de fonctionnement	15 955 643	17 700 166	10,93%
Total recettes réelles de fonctionnement		226 917 354	233 454 308	2,9%

(*) hors produits des cessions des immobilisations

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.1.5.1. La fiscalité directe

2.1.5.1.1. La fiscalité des ménages

OBJET	CA 2018	CA 2019	Ev°2019/2018
<i>Taxe d'habitation - TH</i>	31 922 884	32 942 262	3,2 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB</i>	3 061 733	3 134 500	2,4 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB</i>	133 812	143 159	7,0 %
<i>Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB</i>	490 396	563 707	14,9 %
<i>total fiscalité directe ménages</i>	35 608 825	36 783 628	3,3%

En euros

Les recettes liées à la fiscalité directe ménages se sont élevées à 36,8 M€ en 2019 contre 35,6 M€ en 2018, soit une progression de +3.3%.

Au cours de l'année 2019, la Communauté Urbaine a reconduit les taux d'imposition votés l'année passée, soit 8,72% pour la taxe d'habitation (TH), 0,958% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP) et 3,81% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Ainsi, la progression des recettes de 3,3% est liée uniquement à la hausse des bases d'imposition, laquelle s'explique essentiellement par la revalorisation des valeurs locatives (+2,2%) et dans une moindre mesure par l'accroissement physique des locaux d'habitation.

Le produit de la TH a progressé de +3.2% en 2019 pour s'établir à 32.9 M€ (contre 31.9 M€ en 2018).

A noter que le dégrèvement de taxe d'habitation, issu de la loi de finances pour 2018, permettant de dispenser 80% des foyers fiscaux du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale, entre dans sa deuxième année. Pour cette année 2019, le taux du dégrèvement s'est élevé à 65% pour un montant de dégrèvement cumulé de 25,8 M€, que l'Etat a pris à sa charge et versé à la Communauté Urbaine.

Le produit de la TFPB augmente de +2.4% et ceux de la TFPNB et de la TAFPNB augmentent respectivement de +7% et de +14.9%.

2.1.5.1.2. La fiscalité professionnelle

Les recettes liées à la fiscalité économique ont été enregistrées pour un montant de 58.4 M€, soit une hausse de +1.2% entre 2018 et 2019.

La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) est en léger recul de -0.2% en 2019 par rapport à 2018, conséquence d'une perte de dynamisme des bases d'imposition alors que la Communauté Urbaine a reconduit son taux d'imposition de 25.71%.

En effet, la loi de finances pour 2019 a mis en place une nouvelle exonération de CFE pour les redevables de la cotisation minimum de CFE réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5000€ (concerne principalement les autoentrepreneurs). Cette disposition nationale s'est traduite par une perte de produit de CFE de 0,5M€ pour la Communauté Urbaine, intégralement compensée par l'Etat sous forme d'allocation compensatrice (cf infra).

En neutralisant l'effet de périmètre entre 2018 et 2019, le produit de CFE progresserait de 1,5%.

Par ailleurs, il convient de noter que dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels commencée en 2017, l'année 2019 est la première année d'application de la mise à jour des tarifs de chaque catégorie de local, selon l'évolution réelle des loyers.

Enfin, rappelons que la Communauté Urbaine a mis en place le mécanisme obligatoire de lissage du taux de CFE sur une période de 5 ans à compter de 2017, afin d'unifier progressivement les taux sur chacun des territoires des anciens groupements de communes.

La CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) encaissée pour un montant de 22.3 M€ est en progression de +4,9% par rapport à 2018. Il s'agit de la CVAE perçue par l'Etat en 2018 et répartie entre les collectivités bénéficiaires en fonction de la déclaration déposée par les entreprises concernant la valeur ajoutée, les effectifs et le chiffre d'affaires.

Les IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) ont été perçues pour un montant de 1 M€ en 2019, en progression de +6.2% par rapport à 2018, grâce notamment aux IFER sur la production d'électricité photovoltaïque.

A noter que sur les 15 composantes des IFER, la Communauté Urbaine a perçu près de 90% de son produit au titre des IFER sur les transformateurs électriques et sur les stations radioélectriques.

La TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales) en passant de 5.1 M€ à 4.9 M€ est diminution de -3.4%. Cette baisse, imputable en grande partie à une modification des modalités d'appréciation des seuils relatifs à la surface de vente, vise notamment des hypermarchés situés en périphérie de la Communauté Urbaine.

A noter enfin que le produit issu des rôles supplémentaires, principalement de CFE, a diminué de -24 %. Les rôles supplémentaires concernent les impositions des années antérieures et sont émis suite aux contrôles fiscaux et rectifications effectués par les services de la DGFIP.

2.1.5.1.3. Les autres produits fiscaux

OBJET	CA 2018	CA 2019	Ev°2019/2018
Prélèvements sur les paris hippiques	245 002	231 779	-5,4 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	30 129 021	30 752 737	2,1 %
Droit de stationnement voirie	829 497		-100,0 %
Taxe de séjour	1 088 016	1 686 465	55,0 %
total autre fiscalité	32 291 536	32 670 980	1,2%

En euros

La recette liée aux prélèvements sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques est en diminution de -5.4% en 2019.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été enregistrée pour 30.7M€, soit une progression de 2.1% qui tient compte à la fois de l'augmentation physique et forfaitaire des bases d'imposition, la Communauté Urbaine ayant maintenu globalement la pression fiscale sur son territoire.

Il est rappelé que la Communauté Urbaine, afin de maintenir un niveau de contribution égal à celui qu'elle aurait perçu avec un taux unique de 9.74%, a voté des taux différents en fonction des secteurs, ceci afin de tenir compte du produit de la part incitative de la TEOM instituée par le SIDOM de Creully.

A ce titre, le produit de la part incitative s'est élevé en 2019 à 655K€, soit une progression de +2.3% par rapport à 2018.

Le droit de stationnement des parcs clos, qui constitue une nouvelle recette pour la Communauté Urbaine depuis 2017, suite au transfert de la compétence voirie, n'est plus considéré pour la première année comme une recette fiscale et figure désormais dans le chapitre 70. En neutralisant cet effet de périmètre, les autres recettes progressent de 3,8%.

La taxe de séjour, perçue par la Communauté Urbaine depuis le 1^{er} janvier 2018, a été enregistrée pour 1.7M€ soit une progression de +55% par rapport à l'année précédente. A noter que depuis 2018, les tarifs applicables à la taxe de séjour sont en cours de lissage sur 4 ans afin d'atteindre le plafond réglementaire en 2021.

2.1.5.2. Les dotations et la péréquation

2.1.5.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	CA 2018	CA 2019	Ev°2019/2018
Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	2 010 661	4 000 009	98,9 %
Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 274 819	11 283 448	0,1 %
Dotations de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	6 036 345	5 911 147	-2,1 %
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	146 687	111 055	-24,3 %
<i>sous-total péréquation / garantie de ressources (hors attribution de compensation)</i>	19 468 512	21 305 659	9,4 %
Attribution de compensation négative	33 097 873	33 038 432	-0,2 %
total péréquation / garantie de ressources	52 566 385	54 344 091	3,4%

En euros

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources, hors attribution de compensation, se sont établies à 21.3M€ en 2019, contre 19.5M€ en 2018, soit une hausse de +9.4%.

En prenant en compte l'attribution de compensation, la progression des recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources n'est plus que de 3.4%.

L'attribution au titre du **FPIC** (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) a enregistré une très forte hausse, son montant ayant doublé entre 2018 et 2019. Elle est en effet passée de 2M€ à 4M€. Cette progression est imputable à la prise en compte du coefficient d'intégration fiscale (CIF) dans le cadre de la répartition de droit commun avec les communes-membres. En effet le CIF, pour la première fois depuis la création de la Communauté Urbaine, est calculé en tenant compte de ses propres données fiscales et voit son niveau multiplié par deux entre 2018 (30%) et 2019 (60%).

Le **FNGIR** (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources) en quasi-stabilité et la **DCRTP** (Dotations de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) en diminution de 2% du fait de son intégration dans les variables d'ajustement de la DGF, représentent au total un montant de 17,2 M€.

Le **FDPTP** (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle) versé par le conseil départemental du Calvados est en diminution de -24.3%, et s'établit à 111 K€ en 2019.

L'attribution de compensation négative versée par les communes-membres est en très légère diminution entre 2018 et 2019, suite à l'approbation du rapport de CLECT concernant la demande de révision de l'évaluation des charges transférées d'une commune, pour s'établir à 33M€ en 2019.

2.1.5.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	CA 2018	CA 2019	Ev°2019/2018
DGF	30 835 058	30 978 126	0,5 %
<i>Dotation d'intercommunalité</i>	<i>6 659 056</i>	<i>7 357 232</i>	<i>10,5 %</i>
<i>Dotation de compensation</i>	<i>24 176 002</i>	<i>23 620 894</i>	<i>-2,3 %</i>
Allocations compensatrices	1 848 767	2 479 259	34,1 %
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %
total dotations de l'Etat	32 745 316	33 518 876	2,4%

En euros

Les recettes liées aux dotations et compensations versées par l'Etat sont globalement en hausse de +2.4% entre 2018 et 2019.

La dotation globale de fonctionnement (DGF), composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, augmente pour sa part de 0.5%.

La dotation d'intercommunalité a été enregistrée pour un montant de 7.3M€ en 2019, contre 6.6M€ en 2018, soit une augmentation de +10.5%. Cette hausse notable est liée à la conjugaison de 2 facteurs :

- la prise en compte pour la première année des paramètres de la réforme de la dotation d'intercommunalité à savoir le coefficient d'intégration fiscale (CIF), l'écart de potentiel fiscal par habitant et l'écart de revenu par habitant qui ont été favorables à la Communauté Urbaine.

- l'augmentation de la population au sens DGF, avec 1 214 habitants supplémentaires entre 2018 et 2019.

La dotation de compensation qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle s'est établie pour un montant de 23,6M€, en baisse de -2.3% par rapport à 2018.

Cette baisse correspond au prélèvement qui a été opéré au niveau national sur cette part devenue variable d'ajustement de la DGF depuis 2012, afin de financer les dotations de péréquation verticale : la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR).

Les allocations compensatrices, versées par l'Etat à la Communauté Urbaine en contrepartie des allègements fiscaux décidés par le législateur, enregistrent une forte progression de +34.1% entre 2018 et 2019, et s'établissent à 2.5 M€.

Cette hausse s'explique par le versement d'une nouvelle allocation compensatrice de CFE de 0,5M€, venant neutraliser la perte de recette fiscale due à l'exonération de CFE entrée en vigueur en 2019 pour les redevables de la cotisation minimum de CFE réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000€ (cf supra). Les allocations compensatrices au titre de la fiscalité professionnelle représentent 22% du total des allocations compensatrices.

L'allocation TH qui représente 77% du montant total des allocations compensatrices progresse de +6.4% en raison de la décision du législateur de maintenir l'exonération totale de TH accordée pour 2018 à certaines personnes modestes, ce qui a mécaniquement augmenté l'allocation correspondante en 2019.

Les allocations en matière de taxes foncières représentent des montants symboliques, soit 21K€ au total pour 2019.

2.1.5.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	CA 2018	CA 2019	Ev°2019/2018
Produits des services, du domaine et des ventes	8 645 805	9 383 149	8,53 %
FCTVA, subventions et participations	4 339 285	5 059 774	16,60%
Autres produits de gestion courante	2 357 814	2 190 109	-7,11 %
Atténuations de charges	553 900	880 969	59,0 %
Produits financiers	43 948	125 510	185,6 %
Produits exceptionnels (*)	14 891	60 655	307,33 %
Reprises sur provisions			-
Ss-total autres recettes de fonctionnement	15 955 643	17 700 166	10,93%

(*) hors produits des cessions des immobilisations

En euros

Les produits des services, du domaine et des ventes (chapitre 70) sont en progression de 8,53 %.

Ce chapitre enregistre tous les remboursements des partenaires pour lesquels la Communauté Urbaine intervient ou supporte des frais pour leur compte. A ce titre, il intervient notamment pour le budget assainissement, l'ESAM C2, le SYVEDAC, le SMLCI dans le cadre de conventions de mise à disposition de moyens matériels et humains (1,4 M€). A noter également, le remboursement par les communes des conventions de mise à disposition de personnel de la Communauté Urbaine pour 2 M€.

Les autres recettes proviennent essentiellement des redevances à caractère culturel ou sportif pour 2,3 M€, des remboursements de charges ou de taxes (1,4 M€), du remboursement par la ville de Caen des frais d'affranchissement et du parc auto (0,3 M€), le Forfait Post Stationnement (FPS) pour 0,45 M€ et les droits de stationnement 0,73 M€.

Les subventions et participations versées par les tiers enregistrent une augmentation de 16,6 % représentant un montant de 0,7 M€ entre 2018 et 2019. Cette augmentation s'explique principalement par un conséquent montant du reversement du tri en 2019. A noter, des baisses sur le FCTVA de fonctionnement, sur les subventions de l'Etat pour la bibliothèque de Caen et le dépôt légal imprimeurs (DLI) et sur les subventions DEEE.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) baissent de 7,11 % soit une baisse de 0,2 M€ entre 2018 et 2019. Ces recettes sont pour la plupart très erratiques comme les indemnités d'assurances ou les pénalités sur marchés en augmentation (0,3 M€). La baisse des loyers des bâtiments gérés dans le cadre du développement économique est, elle, compensée par les autres loyers en augmentation. La baisse s'explique principalement par l'encaissement en 2018 d'une recette exceptionnelle de l'excédent de l'ancien budget annexe des locaux de la ville de Caen (0,3 M€) non compensée entièrement par la perception d'un excédent de fin de concession en développement économique, -1,1 M€. A noter également la fin du loyer versé par l'EPCC pour la location de matériel -0,05 M€ et la mise en place d'une nouvelle délégation de service publique pour le parc de loisirs -0,05 M€.

Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent essentiellement à la comptabilisation des remboursements sur rémunérations des personnels de la Communauté Urbaine passant de 0,55 M€ en 2018 à 0,88 M€ en 2019.

Les produits exceptionnels qui sont par nature des recettes erratiques, ne concernent plus que les mandats annulés sur exercices antérieurs ce qui explique cette différence entre 2018 et 2019.

2.1.6. L'investissement

2.1.6.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou de lancement.

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
DEPENSES D'EQUIPEMENT	39 271 910	36 964 385	-5,9%
Autorisation de programme	26 794 447	28 304 559	5,6%
dont : - Droits de tirage	11 527 832	15 060 053	30,6%
- MOHO	4 654 853	1 791 150	-61,5%
- Gros matériels	2 163 378	1 690 085	-21,9%
- ZA voiries	1 213 413	1 555 177	28,2%
- Modernisation aéroport	208 254	1 150 126	452,3%
- BUNe	16 245	1 085 806	6583,8%
- PLH	1 946 625	1 081 325	-44,5%
- Desserte portuaire	525 000	925 000	76,2%
- Côte de Nacre	37 037	882 920	2283,9%
- Administration numérique	-	723 300	100,0%
- réseau de lecture	1 234 688	533 895	-56,8%
- ENSI 3	32 513	357 483	999,5%
- Aides aux entreprises	289 150	303 500	5,0%
Etudes, logiciels...	1 124 037	214 312	-80,9%
Acquisitions matériels ou immobilières	6 064 622	3 430 519	-43,4%
Travaux	2 218 025	2 326 828	4,9%
Subventions d'équipement	3 070 778	2 688 166	-12,5%
DEPENSES FINANCIERES	28 850 946	31 837 349	10,4%
Dotations, fonds divers et réserves	987 012	2 746 794	178,3%
Remboursement en capital de la dette	20 628 867	21 727 199	5,3%
dont dette récupérable	5 258 276	4 882 682	-7,1%
Autres dépenses financières	7 235 067	7 363 357	1,8%
DEPENSES POUR COMPTE DE TIERS	24 003	117 264	-
Opérations pour compte de tiers	24 003	117 264	388,5%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	68 146 859	68 918 998	1,1%

En euros

En 2019, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent au total à 68,91 M€ (68,14 M€ en 2018) soit une augmentation de 1,1 %.

Les dépenses réelles d'investissement se décomposent :

- en dépenses d'équipement (37 M€, soit -5,9%). Cette baisse s'explique principalement par le décalage de la réalisation du projet MOHO, 4,7 M€ en 2018 et 1,8 M€ en 2019, par la fin de projets comme l'atelier SNCF, l'école de musique de Plaine Sud, la non réalisation des acquisitions foncières et la baisse des acquisitions d'espaces publics en développement économique (1,7 M€ pour le campus technologique en 2018). A noter, la progression des dépenses liées aux compétences voirie, espaces verts, propreté gérées à l'intérieur des droits de tirage qui passent de 11,5 M€ en 2018 à 15,1 M€ en 2019, aux travaux de l'aéroport et d'aménagement côte de Nacre.

- **en dépenses financières** (31,9 M€, soit +10,4%). Cette augmentation s'explique essentiellement par la mise en place en 2018 du reversement aux communes membres d'une part de la taxe d'aménagement, celle-ci progresse fortement en 2019 passant de 1 M€ à 2,7 M€. Les charges liées à l'endettement progressent également dans leur ensemble passant de 20,6 M€ en 2018 à 21,7 M€ en 2019, malgré une baisse de la dette récupérable. Les dépenses liées aux avances remboursables et aux avances aux concessionnaires en développement économique et en aménagement, ainsi que les titres de participations, sont quasi identiques qu'en 2018, soit 7,4 en 2019.

2.1.6.1.1. Les dépenses d'équipement

Elles comprennent les dépenses hors autorisations de programme liées :

- aux études et logiciels 0,2 M€ en 2019 contre 1,1 M€, cette différence s'explique par la création de deux autorisations de programme en 2019, l'une concernant le PLU et l'autre, l'ensemble des acquisitions de la DSI. Ces dépenses se retrouvent donc en 2019 dans les dépenses d'équipement.

- aux subventions d'équipement versées (2,7 M€) dont 0,6 M€ pour une subvention à la commune d'Ifs, 0,37 M€ en développement économique pour les concessions des ZA et Calvados Création, 0,5 M€ pour l'université recherche, 0,39 M€ pour les concessions des zones d'habitat, 0,37 M€ pour les Ports Normands Associés, 0,18 M€ pour l'EPFN, 0,1 M€ pour le fonds de concours Kieffer et diverses subventions d'équipement (EPCC, offices de tourisme, ESS, ENEDIS...) pour 0,18 M€.

- aux acquisitions de matériels ou immobilières (3,4 M€) dont 2,1 M€ pour la collecte et le traitement des déchets, 0,2 M€ pour le rachat à l'EPFN de terrains, 0,1 M€ pour l'achat d'équipement public en développement économique, 0,2 M€ pour les établissements sportifs, 0,3 M€ pour les établissements culturels, 0,1 M€ pour l'administrations générale, 0,26 M€ pour divers (bâtiments, matériel signalisation lumineuse, marketing territorial, ESS, SQUET...), et 0,14 M€ pour l'acquisition de véhicules.

- aux travaux (2,3 M€) dont 0,4 M€ pour les travaux de bâtiments culturels, 0,5 M€ pour les bâtiments sportifs, 0,1 M€ pour les bâtiments du développement économique, 0,4 M€ pour les travaux d'aménagement (Ifs Plaine, presqu'île et EPOPEA), 0,1 M€ pour des travaux de signalisation tricolore lumineuse, 0,5 M€ au titre des compétences du cycle de l'eau (pluvial, entretien cours d'eau) et 0,3 M€ pour les autres (administration, PMR, terrains gens du voyage, MEP, fourrière...).

Les dépenses liées aux opérations d'équipement gérées en autorisations de programme s'établissent à 28,3 M€.

L'ensemble des dépenses d'équipement représentent 53,6 % de l'investissement réalisé par la Communauté Urbaine en 2019. Les dépenses hors autorisations de programmes comprennent essentiellement les dépenses récurrentes, les principaux projets sont gérés dans les opérations d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Autorisation de programme (hors immobilisations financières)	25 810 693	28 304 559	9,7%
- Droits de tirage	11 527 832	15 060 053	30,6%
- MOHO	4 654 853	1 791 150	-61,5%
- Gros matériels	2 163 378	1 690 085	-21,9%
- ZA voiries	1 213 413	1 555 177	28,2%
- Aéroport (modernisation et mise aux normes)	208 254	1 294 461	521,6%
- PLH	1 946 625	1 086 825	-44,2%
- BUNe	16 245	1 085 806	6583,8%
- Desserte portuaire	525 000	925 000	76,2%
- Côte de Nacre	37 037	882 920	2283,9%
- Administration numérique	-	723 300	100,0%
- réseau de lecture	1 234 688	533 895	-56,8%
- ENSI 3	32 513	357 483	999,5%
- Aides aux entreprises	289 150	303 500	5,0%
- Autres projets d'infrastructures	128 591	296 286	130,4%
- PLU		285 530	100,0%
- Cimetières	133 879	114 051	-14,8%
- Equipements sportifs		95 873	100,0%
- Aménagement études	111 056	85 226	-23,3%
- stade nautique	139 253	53 512	-61,6%
- Palais des sports		20 234	100,0%
- Requalification du Martray		15 305	100,0%
- Pistes cyclables et chemin de fer	127 988	14 280	-88,8%
- école de musique Plaine sud	868 954	14 100	-98,4%
- GDV - Création terrains d'accueil	397 549	11 283	-97,2%
- Etudes DMO		8 745	100,0%
- ENSI 2	43 006	480	100,0%
- maison des syndicats	11 429	-	-100,0%
- Atelier SNCF	1 000 000	-	-100,0%

En euros

2.1.6.1.2. Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 31,9 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette pour 16,8 M€ et de la dette récupérable pour 4,9 M€. Le reversement d'une part de la taxe d'aménagement aux communes-membres pour 2,7 M€ est en forte progression. On note également 3,3 M€ au titre du développement économique pour des avances aux SEM sur les zones d'Eole (3,2 M€) et de Cardonville (0,1 M€), 0,5 M€ pour les titres de participation pour les SPLA du Plateau Nord et de la Presqu'île, 1 M€ pour les avances des projets d'aménagement de la Presqu'île et d'EPOPEA, 0,1 M€ pour le préfinancement SAFER pour le foncier et 2,5 M€ d'avances au concessionnaire pour la zone d'Habitat de Fleury sur Orne.

2.1.6.2. Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2019 s'élèvent à 37,8 M€. Elles se composent des recettes propres d'investissement dont le FCTVA pour 3,3 M€, de la perception de la taxe d'aménagement pour 4,6 M€ et les

emprunts nouveaux de 18 M€. Les autres recettes d'investissement sont de 11,8 M€ dont 8 M€ de subventions et participations, 1,2 M€ de remboursement d'avances et 2,6 M€ pour les amendes de police.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2018 et 2019.

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
FCTVA	4 047 034	3 353 218	-17,1%
Taxe d'aménagement	2 102 544	4 610 158	119,3%
Autres recettes définitives d'investissement	22 098 031	18 009 330	-18,5%
dont emprunts nouveaux	22 000 000	18 000 000	-18,2%
Ss-total ressources propres d'investissement	28 247 609	25 972 706	-8,1%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	5 381 544	11 835 701	119,9%
<i>dont amendes de police</i>	2 360 484	2 583 724	9,5%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT *	33 629 153	37 808 407	12,4%

***Hors affectation du résultat**

En euros

Les recettes d'investissement sont constituées des dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le FCTVA, et le reversement du produit de la taxe d'aménagement.

Concernant le FCTVA, il est rappelé que cette recette est normalement perçue par la Communauté Urbaine sans décalage dans le temps, à savoir dans l'année même de la réalisation des projets. Cette recette peut être très fluctuante puisqu'elle dépend des investissements réalisés au cours de l'exercice et du délai de versement de l'Etat.

La taxe d'aménagement constitue une nouvelle recette pour la Communauté Urbaine depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est perçue en lieu et place des communes-membres pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est ensuite reversée à raison de 75% du produit encaissé aux dites communes.

Les autres recettes comprennent les participations et subventions versées pour les projets en cours de réalisation pour un montant de 8 M€ en forte augmentation par rapport à 2018, dont pour les principaux, 3M€ de fonds de concours et subventions pour la compétence voirie au sens large, 1,8 M€ pour le projet MOHO, 0,6 M€ pour le réseau de lecture, 0,5 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et 0,4 M€ pour le PUP (montant que l'on retrouve en dépense pour reversement à la ville de Caen).

2.1.6.2.1. Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

OBJET	2018	2019	Ev° 2019/2018
Besoin de financement	26 515 450	10 555 213	-60,2 %
Nouveaux emprunts	22 000 000	18 000 000	-18,2 %
Variation du fonds de roulement	-4 515 450	7 444 787	n.c.
Fonds de roulement initial (au 1er janvier)	4 953 188	437 738	-91,2 %
Fonds de roulement final (au 31 décembre)	437 738	7 882 525	1700,7 %

En euros

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, la Communauté Urbaine a eu recours à l'emprunt à hauteur de 18 M€. En 2018, le montant d'emprunt était de 22 M€. Le fonds de roulement final est en forte hausse puisqu'il passe de 0,4 M€ en 2018 à 7,9 M€ en 2019. En tenant compte des restes à réaliser le résultat global lui est en excédent de 2,6 M€.

2.1.7. Budgets annexes

2.1.7.1. Budget annexe de l'assainissement

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des résultats de l'exercice 2019 et du résultat de clôture du budget annexe de l'assainissement.

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	18 822 474,08	18 110 010,20	36 932 484,28
titres émis	23 758 036,88	20 588 333,72	44 346 370,60
Résultat de l'exercice	4 935 562,80	2 478 323,52	7 413 886,32
Résultat antérieur reporté	697 648,07	-3 003 915,87	-2 306 267,80
Résultat cumulé	5 633 210,87	-525 592,35	5 107 618,52
Restes à réaliser dépenses		1 437 531,05	1 437 531,05
Restes à réaliser dépenses AP		2 108 307,27	2 108 307,27
Restes à réaliser recettes		1 271 206,34	1 271 206,34
Restes à réaliser recettes AP		707 461,91	707 461,91
Solde des restes à réaliser	0,00	-1 567 170,07	-1 567 170,07
Résultat cumulé avec restes à réaliser	5 633 210,87	-2 092 762,42	3 540 448,45

En euros

Le résultat de clôture 2019 est positif de 5,1 M€ contre 3,04 M€ en 2018, le résultat d'exercice étant beaucoup plus élevé qu'en 2018, 7,4 M€ en 2019 contre 2 M€ en 2018. Ces résultats favorables s'expliquent essentiellement par des meilleures réalisations de recettes, tout en ayant augmenté les dépenses d'investissement (+5 M€ par rapport à 2018).

Compte tenu des résultats d'exécution du budget et de la situation des reports, un excédent net de 3,5 M€ est dégagé en 2019 contre 0,7 M€ en 2018 en forte hausse, à noter la réalisation d'un emprunt de 2 M€ au cours de l'exercice.

2.1.7.2. Budget du SPANC

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	38 367,61	102 809,00	141 176,61
titres émis	39 126,26	91 770,00	130 896,26
Résultat de l'exercice	758,65	-11 039,00	-10 280,35
Résultat antérieur reporté	19 295,06	1 656,00	20 951,06
Résultat cumulé	20 053,71	-9 383,00	10 670,71
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes		22 139,00	22 139,00
Solde des restes à réaliser	0,00	22 139,00	22 139,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	20 053,71	12 756,00	32 809,71

En euros

Suite à la fusion des ex-communautés de communes de Plaine Sud et d'Entre Thue et Mue, les budgets SPANC liés aux anciennes entités sont venus s'ajouter à celui initialement de la communauté d'agglomération. Ainsi, une section d'investissement a été ouverte afin de régler les opérations sous mandat engagées pour des travaux pour compte de tiers en 2019.

2.1.7.3. Budget annexe des transports

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	72 790 604,42	127 335 486,68	200 126 091,10
titres émis	89 709 386,05	110 714 717,39	200 424 103,44
Résultat de l'exercice	16 918 781,63	-16 620 769,29	298 012,34
Résultat antérieur reporté	2 477 817,06	-14 274 897,09	-11 797 080,03
Résultat cumulé	19 396 598,69	-30 895 666,38	-11 499 067,69
Restes à réaliser dépenses		596 759,62	596 759,62
Restes à réaliser dépenses AP		2 529 595,12	2 529 595,12
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP		18 885 357,46	18 885 357,46
Solde des restes à réaliser	0,00	15 759 002,72	15 759 002,72
Résultat cumulé avec restes à réaliser	19 396 598,69	-15 136 663,66	4 259 935,03

En euros

L'année 2019 a été marquée :

- par la poursuite du projet TRAMWAY pour 108,4 M€ de dépenses d'investissement et 23,6 M€ de recettes
- l'acquisition de bus pour 3,7 M€
- la fin de la régularisation des écritures comptables liées à la TVA
- la première année pleine de la nouvelle DSP avec Kéolis Mobilité ayant une incidence sur la répartition des crédits sans en modifier l'équilibre,

Compte tenu des démarches entreprises avec la notation, la collectivité a pu bénéficier de taux avantageux et emprunter 50 M€ en 2019, dont 30 M€ auprès de la BEI (Banque Européenne d'Investissement), 10 M€ auprès de la caisse d'épargne, 5 M€ auprès de la banque postale et 5 M€ auprès du crédit coopératif.

Ainsi, le résultat d'exécution du budget 2019 permet de conserver un excédent net disponible de 4,3 M€.

2.1.7.4. Budgets annexes des zones d'activités ou d'habitat

Ces budgets sont au nombre de 5 et concernent l'aménagement de zones d'activités ou d'habitat :

- Clos de la Hogue
- Ifs Plaine Nord/Est
- Rives de l'Odon
- Quartier Koenig
- Lazzaro

Tous ces budgets sont en cours d'opération et présentent un besoin de financement.

Réglementairement, ce besoin est financé au fur et à mesure des ventes de terrains. A la clôture des opérations, les résultats définitifs seront constatés.

- Clos de la Hogue

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	1 366 765,74	829 383,91	2 196 149,65
titres émis	982 458,91	1 329 542,64	2 312 001,55
Résultat de l'exercice	-384 306,83	500 158,73	115 851,90
Résultat antérieur reporté	-29 859,77	-1 329 542,64	-1 359 402,41
Résultat cumulé	-414 166,60	-829 383,91	-1 243 550,51
Restes à réaliser dépenses	1 877,40		1 877,40
Restes à réaliser recettes	86 352,00		86 352,00
Solde des restes à réaliser	84 474,60	0,00	84 474,60
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-329 692,00	-829 383,91	-1 159 075,91

En euros

- Ifs Plaine Nord/Est

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	1 452 309,04	1 392 716,55	2 845 025,59
titres émis	1 452 309,17	1 088 134,13	2 540 443,30
Résultat de l'exercice	0,13	-304 582,42	-304 582,29
Résultat antérieur reporté	-862 898,62	-1 088 134,13	-1 951 032,75
Résultat cumulé	-862 898,49	-1 392 716,55	-2 255 615,04
Restes à réaliser dépenses	56 228,98		56 228,98
Restes à réaliser recettes	43 468,00		43 468,00
Solde des restes à réaliser	-12 760,98	0,00	-12 760,98
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-875 659,47	-1 392 716,55	-2 268 376,02

En euros

- Rives de l'Odon

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	866 574,34	866 121,04	1 732 695,38
titres émis	866 574,09	827 767,84	1 694 341,93
Résultat de l'exercice	-0,25	-38 353,20	-38 353,45
Résultat antérieur reporté	281 726,93	-827 767,84	-546 040,91
Résultat cumulé	281 726,68	-866 121,04	-584 394,36
Restes à réaliser dépenses	125 376,80		125 376,80
Restes à réaliser recettes	7 746,43		7 746,43
Solde des restes à réaliser	-117 630,37	0,00	-117 630,37
Résultat cumulé avec restes à réaliser	164 096,31	-866 121,04	-702 024,73

En euros

- **Koenig**

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	8 226 305,46	6 977 867,79	15 204 173,25
titres émis	7 838 264,82	7 438 727,05	15 276 991,87
Résultat de l'exercice	-388 040,64	460 859,26	72 818,62
Résultat antérieur reporté	6 470 028,46	-7 438 727,05	-968 698,59
Résultat cumulé	6 081 987,82	-6 977 867,79	-895 879,97
Restes à réaliser dépenses	622 545,22		622 545,22
Restes à réaliser recettes	953 207,00		953 207,00
Solde des restes à réaliser	330 661,78	0,00	330 661,78
Résultat cumulé avec restes à réaliser	6 412 649,60	-6 977 867,79	-565 218,19

En euros

- **Lazzaro**

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	29 991,23		29 991,23
titres émis	0,00		0,00
Résultat de l'exercice	-29 991,23	0,00	-29 991,23
Résultat antérieur reporté	-12 963,31		-12 963,31
Résultat cumulé	-42 954,54	0,00	-42 954,54
Restes à réaliser dépenses	112 594,97		112 594,97
Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	-112 594,97	0,00	-112 594,97
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-155 549,51	0,00	-155 549,51

En euros

2.1.7.5. Budget annexe des autorisations du droit des sols

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	716 724,38		716 724,38
titres émis	701 949,43		701 949,43
Résultat de l'exercice	-14 774,95	0,00	-14 774,95
Résultat antérieur reporté	14 774,95		14 774,95
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00

En euros

Ce budget a été créé en juillet 2015 pour la mise en commun du service instructeur des autorisations du droit des sols.

Le résultat de clôture présente un résultat équilibré pour l'année 2019 contrairement à 2018 en raison d'un changement de mode de gestion. Le budget principal n'a versé que la somme nécessaire à l'équilibre du budget ce qui explique l'équilibre final

2.1.7.6. Budget annexe réseaux de chaleur

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	45 205,80	3 901 317,13	3 946 522,93
titres émis	158 281,24	470 711,85	628 993,09
Résultat de l'exercice	113 075,44	-3 430 605,28	-3 317 529,84
Résultat antérieur reporté	56 493,81	143 297,27	199 791,08
Résultat cumulé	169 569,25	-3 287 308,01	-3 117 738,76
Restes à réaliser dépenses		600,00	600,00
Restes à réaliser dépenses AP		996 699,43	996 699,43
Restes à réaliser recettes		2 417 840,00	2 417 840,00
Restes à réaliser recettes AP		1 870 800,00	1 870 800,00
Solde des restes à réaliser	0,00	3 291 340,57	3 291 340,57
Résultat cumulé avec restes à réaliser	169 569,25	4 032,56	173 601,81

En euros

Ce budget créé en 2017, concerne les réseaux de chaleur actuellement existants sur les communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair gérés en DSP.

Les travaux du projet d'extension jusqu'au CHU, du réseau en provenance de l'usine d'incinération de Colombelles et alimentant Hérouville Saint-Clair ont eu lieu en 2019 pour 3,8 M€.

Des reports sont prévus pour cette opération en dépenses et recettes d'AP ainsi qu'un report d'emprunt permettant de financer le solde de l'opération.

2.1.8. Présentation consolidée du budget général et des budgets annexes

PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

OBJET	CA 2018	CA 2019	Structure	Ev°2019/2018
FONCTIONNEMENT	333 792 841	311 602 213	57 %	-6,6%
opérations réelles	302 160 174	280 480 797	57 %	-7,2%
<i>opérations d'ordre</i>	<i>31 632 667</i>	<i>31 121 416</i>		-1,6%
INVESTISSEMENT	236 104 161	239 538 823	43 %	1,5%
opérations réelles	208 280 706	214 287 017	43 %	2,9%
<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>9 926 409</i>	<i>8 865 870</i>		-10,7%
<i>opérations d'ordre</i>	<i>17 897 046</i>	<i>16 385 936</i>		-8,4%
TOTAL DEPENSES	569 897 002	551 141 036	100 %	-3,3%
opérations réelles	510 440 880	494 767 814		-3,1%
<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>9 926 409</i>	<i>8 865 870</i>		-10,7%
<i>opérations d'ordre</i>	<i>49 529 713</i>	<i>47 507 351</i>		-4,1%
FONCTIONNEMENT	375 849 871	364 557 303	62 %	-3,0%
opérations réelles	357 952 825	348 171 367	66 %	-2,7%
<i>opérations d'ordre</i>	<i>17 897 046</i>	<i>16 385 936</i>		-8,4%
INVESTISSEMENT	232 188 078	222 183 012	38 %	-4,3%
opérations réelles	190 629 001	182 195 726	34 %	-4,4%
<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>9 926 409</i>	<i>8 865 870</i>		-10,7%
<i>opérations d'ordre</i>	<i>31 632 668</i>	<i>31 121 416</i>		-1,6%
TOTAL RECETTES	608 037 949	586 740 315	100 %	-3,5%
opérations réelles	548 581 826	530 367 093		-3,3%
<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>9 926 409</i>	<i>8 865 870</i>		-10,7%
<i>opérations d'ordre</i>	<i>49 529 714</i>	<i>47 507 351</i>		-4,1%

2.2. Synthèse des comptes administratifs 2020

2.2.1. Le résultat de l'exercice 2020

L'exercice 2020 présente les équilibres suivants :

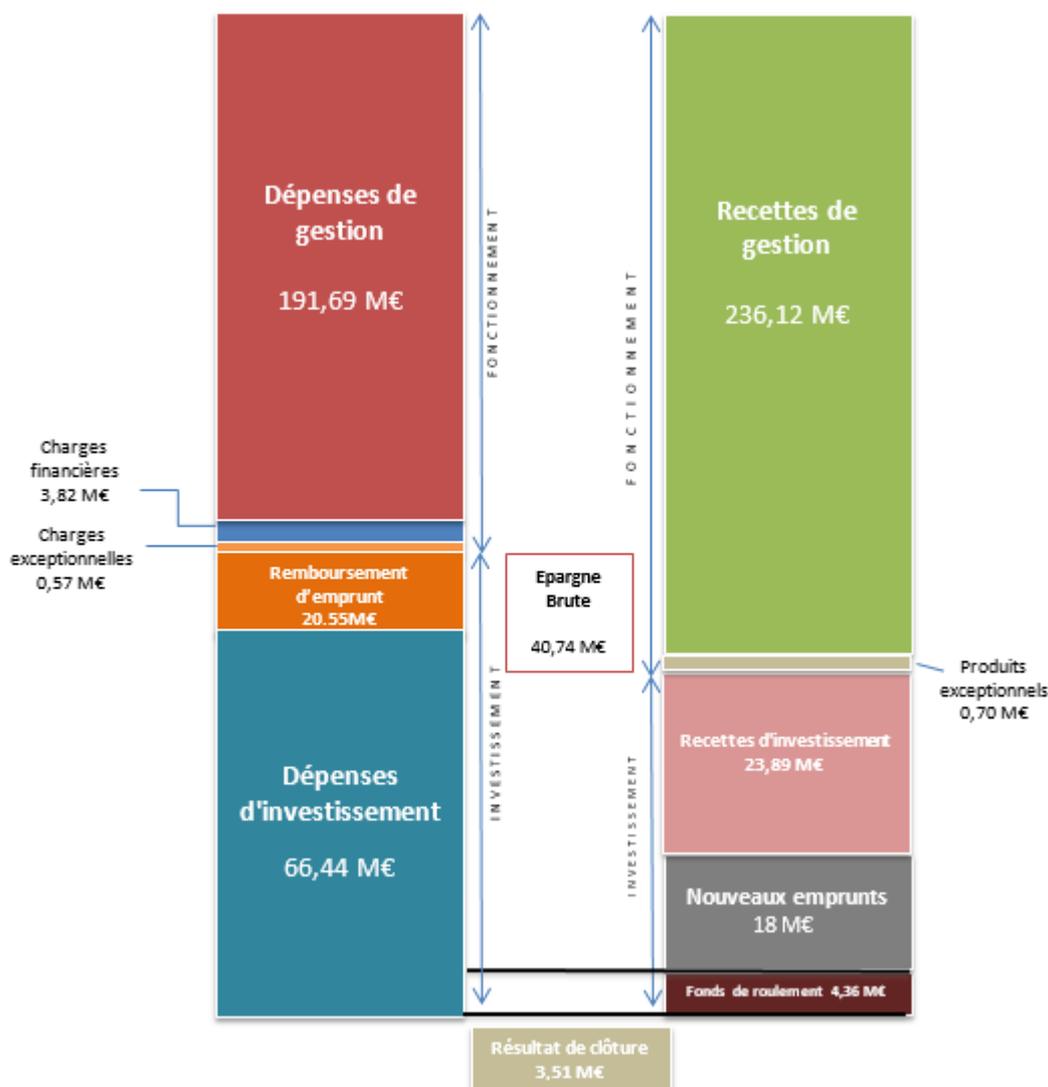
1. Les dépenses totales de l'exercice 2020 s'élèvent à 305,5 M€ dont 208 M€ pour le fonctionnement et 97,5 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 196 M€ de dépenses réelles et 11,9 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 86,9 M€ d'opérations réelles, 28,1 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 10,5 M€ d'opérations d'ordre.
2. Les recettes totales s'élèvent à 334,6 M€ dont 241,6 M€ de recettes de fonctionnement et 92,9 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 236,8 M€ de recettes réelles, 2,6 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 4,8 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 41,8 M€ de recettes réelles, 17,6 M€ de recettes d'ordre et 33,4 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).
3. Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 29 M€ se décomposant en un déficit d'investissement de 4,5 M€ et un excédent de fonctionnement de 33,5 M€.
4. Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 2,6 M€.

L'excédent disponible a été réintégré lors du Budget Supplémentaire 2021 conformément à l'affectation des résultats décidée par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit :

OBJET	INVESTISSEMENT 2020	FONCTIONNEMENT 2020	TOTAUX 2020
A) RECETTES	92 986 272,98	241 669 692,78	334 655 965,76
Recettes réelles	41 897 331,88	236 823 653,80	278 720 985,68
Recettes d'ordre	17 660 830,04	4 846 038,98	22 506 869,02
Affectation (1068)	33 428 111,06		33 428 111,06
B) DEPENSES	97 523 925,89	208 073 013,83	305 596 939,72
Dépenses réelles	86 992 075,29	196 097 995,41	283 090 070,70
Dépenses d'ordre	10 531 850,60	11 975 018,42	22 506 869,02
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A+B)	-4 537 652,91	33 596 678,95	29 059 026,04
D) RESULTATS ANTERIEURS	-28 195 412,27	2 649 826,48	-25 545 585,79
Dépenses d'investissement (001)	-28 195 412,27		-28 195 412,27
Recettes de fonctionnement (002)		2 649 826,48	2 649 826,48
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-32 733 065,18	36 246 505,43	3 513 440,25
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	1 607 423,02	-2 475 447,29	-868 024,27
Dépenses	36 911 838,21	2 477 494,29	39 389 332,50
Recettes	38 519 261,23	2 047,00	38 521 308,23
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-31 125 642,16	33 771 058,14	2 645 415,98

2.2.2. L'équilibre général du budget



Cette présentation synthétique du budget principal de la Communauté Urbaine permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2020 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la Communauté Urbaine.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 40,7 M€. Le recours aux nouveaux emprunts a été de 18 M€ en 2020 comme en 2019 pour un remboursement en capital de la dette de 20,5

M€ en 2020, dont 4,5 M€ pour la dette récupérable, soit un désendettement de 2,5 M€ de la collectivité. Le fonds de roulement est ponctionné à hauteur de 4,36 M€. L'excédent de clôture est de 3,5 M€ (hors reports).

2.2.3. Les soldes intermédiaires de gestion et les ratios d'analyse

2.2.3.1. Les soldes intermédiaires de gestion

Les commentaires ci-après des différents soldes intermédiaires de gestion et des ratios d'analyse financière tiennent compte des méthodes de retraitement de chiffres spécifiques à l'analyse financière. Ainsi, les produits de cessions et les provisions éventuelles sont retraités en section d'investissement pour permettre une analyse à périmètre constant indépendamment des éléments exceptionnels.

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Communauté Urbaine. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Recettes courantes de fonctionnement	233 268 143	236 118 554	1,2%
Dépenses courantes de fonctionnement	191 308 094	191 698 862	0,2%
Epargne de gestion	41 960 049	44 419 692	5,9%
Epargne de gestion retraitée	41 960 049	44 419 692	5,9%
Produits financiers	125 510	0	-100,0%
Frais financiers	4 271 262	3 826 062	-10,4%
<i>Solde financier</i>	-4 145 751	-3 826 062	-7,7%
Produits exceptionnels et reprises sur provisions	1 157 483	705 100	-39,1%
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	416 402	573 071	37,6%
<i>Solde exceptionnel et provisions</i>	741 081	132 029	-82,2%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	234 551 136	236 823 654	1,0%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	195 995 758	196 097 995	0,1%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	38 555 378	40 725 658	5,6%
Epargne brute retraitée	37 158 550	40 580 755	9,2%
Remboursement en capital de la dette	21 727 199	20 555 757	-5,4%
Epargne nette	16 828 180	20 169 901	19,9%
Epargne nette retraitée	15 431 352	20 024 998	29,8%

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce SIG tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2020 à 44,4 M€ en augmentation de 5,9 % par rapport à 2019 (41,9 M€). Cette augmentation de l'épargne de gestion est liée à la fois à la bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement (+0,2 %) en très légère hausse mais aussi à la progression des recettes en hausse de 1,2 %.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers du compte administratif 2020, avec 3,8 M€, sont en baisse par rapport à 2019 de 10,4 %. Le solde des opérations exceptionnelles, passe quant à lui de 0,74 M€ à 0,13 M€ sous l'effet d'une baisse des recettes exceptionnelles due essentiellement aux produits des cessions. L'épargne brute s'établit en 2020 à 40,7 M€ en augmentation de 9,2 % par rapport à 2019 (38,5 M€). Après retraitement, l'épargne brute augmente de 9,2 % (40,6 M€ contre 37,1 M€ en 2019). L'épargne brute est donc en forte augmentation par rapport à 2019.

L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'amortissement de la dette en capital s'élève à 20,2 M€ contre une épargne nette en 2019 de 16,68 M€ soit + 19,9 %. Toujours en augmentation, même après retraitement, l'épargne nette reste très importante soit 20 M€ contre 15,4 M€ en 2019.

2.2.3.2. Les ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principaux ratios d'analyse financière. Il est possible de se concentrer sur l'évolution de 2 de ces ratios qui constituent les ratios de pilotage des finances de la Communauté Urbaine, à savoir le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

RATIOS D'ENDETTEMENT	2019	2020	Ev° 2020/2019
Endettement au 1er Janvier	209 165 301	205 452 092	-1,8 %
Endettement au 31 décembre	205 452 092	202 896 335	-1,2 %
Variation de l'encours de dette	-3 713 209	-2 555 757	-31,2 %
Endettement hors effet dette récupérable au 31.12	176 155 970	178 107 309	1,1 %
Endettement dette récupérable au 31.12	29 296 122	24 789 026	-15,4 %
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	95,7%	92,2%	-3,6 %
Capacité de désendettement (en années)	5,4	5,0	-8,1 %
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	9,4%	8,8%	-6,7 %

AUTRES RATIOS	2019	2020	Ev° 2020/2019
Taux d'épargne brute (Epargne brute/RRF)	17,6%	18,6%	5,8 %
Rigidité des charges de structures	40,2%	40,0%	-0,5 %

Le taux d'épargne brute calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé (après paiement des charges de fonctionnement) pour permettre le financement de nos investissements. Il passe de 17,6% en 2019 à 18,6 % en 2020 (+5,8 %). Ce ratio s'améliore en raison d'une progression des recettes de fonctionnement et par conséquent de l'épargne brute (+2,8 M€ en 2020).

La capacité de désendettement est un ratio calculant le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette s'il fallait y affecter l'ensemble de l'épargne brute. L'évolution de ce ratio est extrêmement sensible à l'évolution de l'épargne brute et dans une moindre mesure à la politique d'endettement. Il passe de 5,4 années à 5 ans. C'est le reflet de la hausse de l'épargne brute et à un stock de dette en légère baisse.

La rigidité des charges de structure évalue le poids des charges de personnel sur les recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est en très légère diminution entre 2019 et 2020 et passe de 40,2% à 40%. Cette très légère baisse indique que les charges de personnel ont moins augmenté que les recettes réelles de fonctionnement de la Communauté Urbaine.

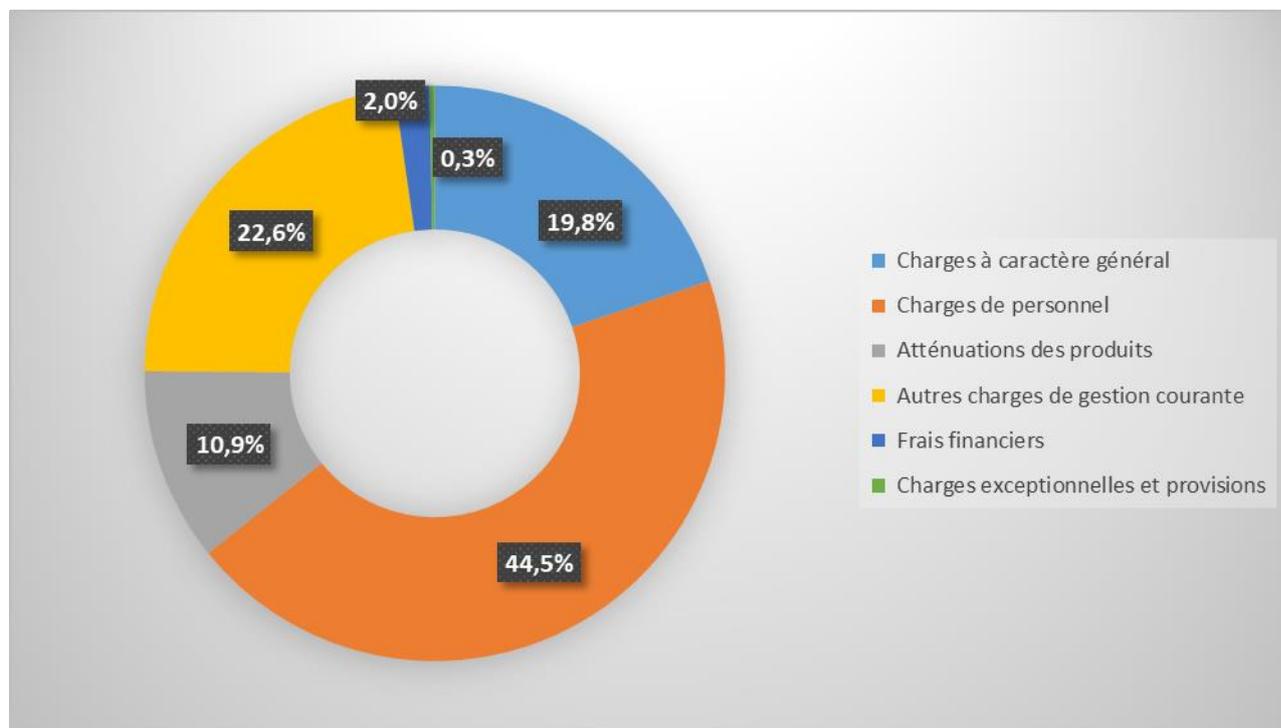
2.2.4. Le fonctionnement

2.2.4.1. Les dépenses de fonctionnement

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Charges à caractère général	37 887 798	38 822 848	2,5%
Charges de personnel	86 328 615	87 185 684	1,0%
Atténuations des produits	21 489 957	21 293 990	-0,9%
Autres charges de gestion courante	45 601 725	44 396 340	-2,6%
Dépenses courantes de fonctionnement	191 308 094	191 698 862	0,2%
Frais financiers	4 271 262	3 826 062	-10,4%
Charges exceptionnelles et provisions	416 402	573 071	37,6%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	195 995 758	196 097 995	0,1%

Les dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2020 s'élèvent à 191,6 M€ contre 191,3 M€ en 2019, représentant une très légère hausse de 0,2 %. Elles se composent des charges à caractère général pour 38,8 M€, des charges de personnel pour 87,1 M€, des atténuations de produits pour 21,2 M€, et des autres charges de gestion courante pour 44,3 M€ constituées principalement de participations (SDIS, Transport, SYVEDAC, SMICTOM, SMEOM...) et de subventions (EPCC, office de tourisme, ESS...).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant, auxquelles on ajoute les intérêts des emprunts 3,8 M€ et les charges exceptionnelles et provisions (0,5 M€).



Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.2.4.2. Les charges à caractère général

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Charges à caractère général	37 887 798	38 822 848	2,5%

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la Communauté Urbaine. Ces dépenses représentent 19,8 % des charges de fonctionnement.

Elles s'établissent en 2020 à 38,8 M€ contre 37,8 M€ en 2019, soit une augmentation de 2,5 %. Cette hausse des charges à caractère général s'explique principalement par la hausse des coûts liés à la compétence collecte des déchets qui passent de 12,6 M€ en 2019 à 13,8 M€ en 2020, en raison de la dissolution du SIDOM de Creully, les dépenses étant réglées auparavant sous forme de participation au syndicat (chapitre 65).

Les autres principales augmentations constatées concernent les dépenses liées :

- au foncier, 1,8 M€ en 2020 contre 1,5 M€ en 2019 en raison de régularisations sur les taxes foncières des bâtiments du développement économique essentiellement,
- aux contrats d'assurance pour plus de 0,2 M€,
- aux achats nécessaires en matière de sécurité sanitaire liés à crise COVID (masques, gel...) pour 0,3 M€,
- aux droits de tirage liés aux compétences transférées et plus particulièrement celles de la voirie, des espaces verts et propreté pour 7,3 M€ en 2019 contre 7,6 M€ en 2020.

Les principales baisses sont liées à la crise sanitaire et au confinement du printemps 2020 (établissements culturels mais aussi sportifs fermés, activités ralenties ou à l'arrêt) et concernent les énergies passant de 4,7 M€ en 2019 à 4,4 M€ en 2020 dont carburants, les frais liés à la mission attractivité - 0,2 M€, les dépenses de culture -0,2 M€ et une baisse des frais de gardiennage du quartier Koenig de 0,2 M€.

La hausse globale des charges à caractère général a, toutefois, été atténuée, par une forte contrainte de l'ensemble des autres dépenses qu'il est prévu de maintenir sur 2021.

2.2.4.3. Les charges de personnel

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Charges de personnel	86 328 615	87 185 684	1,0%

Les charges de personnel augmentent de 1 % en 2020, soit + 857 069 €.

Les effectifs ont peu évolué entre 2019 et 2020. Quatorze emplois ont été créés (0,72% de l'effectif), principalement justifiés par des départs en retraite d'agents restés communaux dans le cadre du droit d'option, affectés sur les emplois à compétences communautaire.

L'augmentation de la masse salariale s'explique en grande partie par la progression constatée des charges relatives aux effectifs permanents.

La maîtrise de la masse salariale passe par l'examen systématique de l'opportunité de remplacer des postes devenus vacants, la limitation du recours aux agents contractuels non permanents et aux heures supplémentaires. La baisse de 240 000€ (5,9%) entre 2018 et 2019 constatée sur le recours aux non permanents et aux heures supplémentaires est plus faible en 2020 (-0,96%).

La crise sanitaire a eu un faible impact sur les dépenses de personnel. Si les dépenses liées aux heures supplémentaires et aux recours aux contractuels ont baissé pendant le premier confinement, elles ont augmenté à

l'issue (protocole renforcé...) Notons également la volonté des élus à garantir un engagement minimum pour les contrats dits précaires (vacataires, CDD non permanents) pendant cette période.

En parallèle, les possibilités d'évolution de carrière ont été maintenues au même niveau qu'en 2019 et ont permis à 7,8% des agents de bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Enfin, la politique volontariste mise en place par la collectivité en faveur des agents a mobilisé 215K€ pour la monétisation des jours épargnés sur le CET en 2020, soit 23% de plus qu'en 2019. Une augmentation est également constatée pour les dépenses liées aux autres actions : aide à la restauration, indemnité en faveur de la mobilité douce, participation employeur pour la protection sociale complémentaire.

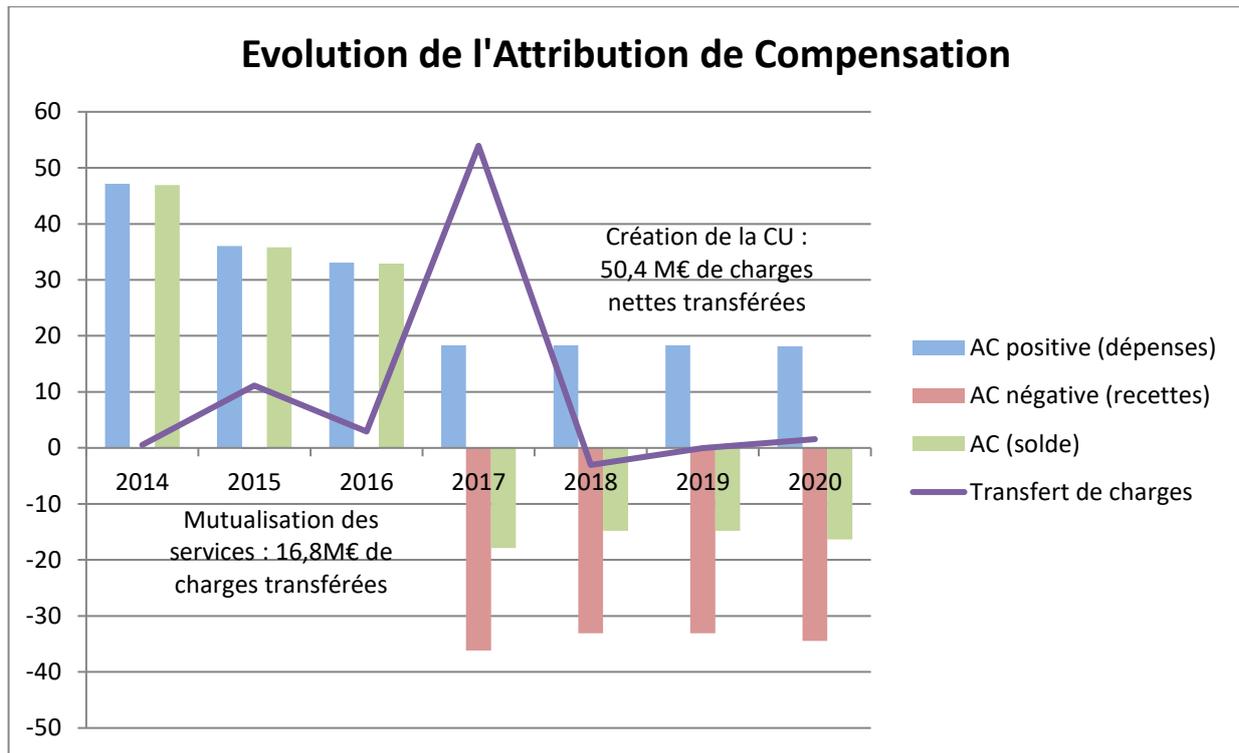
2.2.4.4. Les atténuations de produits

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Atténuations des produits	21 489 957	21 293 990	-0,9%
Reversements conventionnels de fiscalité (TASCOM)	31 058	154 388	397,1%
Attribution de compensation (AC positive)	18 261 479	18 147 948	-0,6%
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	2 804 725	2 804 725	0,0%
Fonds de péréquation des recettes fiscales (reversement FPIC)	392 695	186 930	-52,4%

Les atténuations de produits enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir pour la Communauté Urbaine essentiellement les attributions de compensations reversées aux communes membres, la dotation de solidarité communautaire, le prélèvement au titre du FPIC et d'éventuels reversements de TASCOM et/ou de TIEOM à la suite des dégrèvements prononcés par l'administration fiscale. Elles s'élèvent à 21,3 M€ en 2020 contre 21,5 M€ 2019 soit -0,9 % d'écart.

A noter, une légère baisse de l'attribution de compensation à la suite de la réévaluation du droit de tirage demandée par 10 communes et validée en CLECT en 2019, mais surtout une baisse de la contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) due à une amélioration de l'écart relatif des indicateurs de Caen La Mer (potentiel financier agrégé et revenu par habitant) par rapport aux moyennes nationales. Le reversement de fiscalité sur la TASCOM augmente +0,12 M€ à la suite de dégrèvements accordés par la DDFIP.

Ci-dessous un graphique résumant les évolutions de l'AC depuis 2014 :



En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
AC positive (dépenses)	47,14	36,02	33,08	18,29	18,29	18,29	18,15
AC négative (recettes)	-0,19	-0,19	-0,19	-36,14	-33,10	-33,07	-34,48
AC (solde)	46,95	35,83	32,89	-17,85	-14,81	-14,78	-16,33
Transfert de charges	0,54	11,12	2,94	53,94	-3,04	-0,03	1,55

2.2.4.5. Les autres charges de gestion courante

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Autres charges de gestion courante	45 601 725	44 396 340	-2,6%
dont : - SDIS	14 254 061	14 254 061	0,0%
- subvention budget transports	11 000 000	11 000 000	0,0%
- SYVEDAC, SMEOM et SMICTOM	8 706 796	7 584 230	-12,9%
- ESAM 2C	3 460 000	3 460 000	0,0%
- Tourisme	1 374 829	1 192 984	-13,2%
- Economie sociale et solidaire	768 586	838 314	9,1%
- Cinémas	698 330	688 330	-1,4%
- Théâtres	720 500	720 000	-0,1%
- CLAS	615 806	592 994	-3,7%
- Caen métropole	512 538	514 796	0,4%
- SMLCI	450 000	450 000	0,0%

Les autres charges de gestion courante sont en baisse de 2,6 % et s'établissent à 44,3 M€ en 2020 contre 45,6 M€ en 2019. Cette baisse s'explique principalement par les contributions réglées aux syndicats dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets suite à la dissolution du SIDOM de Creully, l'ajustement de la subvention pour les offices de tourisme en raison de la crise sanitaire, un ajustement de la subvention versée au CLAS en raison principalement de l'arbre de Noël et le non-renouvellement du versement d'une subvention exceptionnelle de 0,01 M€ pour le 40^{ème} anniversaire du café des images.

A noter, également une augmentation des subventions versées aux différents organismes dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire (Mission locale, CALMEC, autres associations).

Les autres participations restent stables (SDIS ou transport) ou sans écart significatif (Caen Métropole et théâtres).

2.2.4.6. Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Frais financiers	4 271 262	3 826 062	-10,4%
Charges exceptionnelles et provisions	416 402	573 071	37,6%

Les charges financières baissent de 10,42 % en 2020. Cette baisse importante s'explique principalement par la diminution des intérêts des emprunts due aux faibles taux des derniers emprunts réalisés et la mise en place du programme EMTN. La charge de la dette récupérable, mise en place en 2017, baisse de 0,12 M€. Ainsi, dans un contexte de faible endettement et de taux historiquement bas, les frais financiers de la Communauté Urbaine diminuent légèrement à périmètre constant.

Les charges exceptionnelles et provisions passent de 0,4 M€ en 2019 à 0,6 M€ en 2020. Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter. Seules les annulations de titres sur exercices antérieurs figurent désormais sous ce chapitre soit 0,18 M€ en 2020 contre 0,12 M€ en 2019.

Il faut y ajouter l'inscription d'une provision de 0,3 M€ pour anticiper le déficit prévisionnel du budget annexe de la zone d'habitat d'Ifs Plaine comme en 2019 mais aussi 0,09 M€ pour une provision concernant un contentieux lié aux travaux du stade nautique.

2.2.5. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2020 s'élèvent à 236,1 M€ contre 233,2 M€ en 2019, représentant une augmentation de 1,2 %.

OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
Fiscalité directe ménages	36 783 628	37 468 459	1,9%
Fiscalité économique	58 436 567	61 465 710	5,2%
Autre fiscalité	32 670 980	32 685 805	0,0%
Péréquation / garantie de ressources	54 344 091	55 853 408	2,8%
Dotations de l'Etat	33 518 876	34 080 585	1,7%
Autres recettes de fonctionnement	17 700 166	14 733 385	-16,76%
Total recettes réelles de fonctionnement	233 454 308	236 287 352	1,2%

(*) hors produits des cessions des immobilisations

Le produit des recettes est en augmentation en 2020 par rapport à 2019 principalement au niveau de la fiscalité locale et des impôts et taxes. Le détail des évolutions de produit est détaillé ci-dessous.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

	OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
FISCALITE MENAGES	Taxe d'habitation - TH	32 942 262	33 543 799	1,8 %
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 134 500	3 204 355	2,2 %
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	143 159	145 323	1,5 %
	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	563 707	574 982	2,0 %
	Ss-total fiscalité directe ménages	36 783 628	37 468 459	1,9%
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Cotisation foncière des entreprises - CFE	29 543 731	30 199 508	2,2 %
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	22 320 159	23 481 129	5,2 %
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 027 551	1 084 423	5,5 %
	Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	4 944 769	6 280 038	27,0 %
	Rôles supplémentaires	600 357	420 612	-29,9 %
	Ss-total fiscalité économique	58 436 567	61 465 710	5,2%
AUTRE PRODUIT FISCAL	Prélèvements sur les paris hippiques	231 779	115 000	-50,4 %
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TIEOM)	30 752 737	31 481 789	2,4 %
	Taxe de séjour	1 686 465	1 089 016	-35,4 %
	Ss-total autre fiscalité	32 670 980	32 685 805	0,0%
PEREQUATION ET GARANTIE DE RESSOURCES	Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 000 009	4 130 685	3,3 %
	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0 %
	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 911 147	5 848 097	-1,1 %
	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPPTP	111 055	111 025	0,0 %
	Attribution de compensation négative	33 038 432	34 480 153	4,4 %
	Ss-total péréquation / garantie de ressources	54 344 091	55 853 408	2,8%
DOTATIONS ET COMPENSATION	DGF	30 978 126	31 313 800	1,1 %
	<i>Dotation d'intercommunalité</i>	7 357 232	8 124 769	10,4 %
	<i>Dotation de compensation</i>	23 620 894	23 189 031	-1,8 %
	Allocations compensatrices	2 479 259	2 705 294	9,1 %
	<i>Allocations compensatrices TH</i>	1 920 017	2 042 181	6,4 %
	<i>Allocations compensatrices TF</i>	21 322	21 518	0,9 %
	<i>Allocations compensatrices CFE - CVAE</i>	537 920	641 595	19,3 %
	Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %
	Ss-total dotations de l'Etat	33 518 876	34 080 585	1,7%
	AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Produits des services, du domaine et des ventes	9 383 149	7 433 101
FCTVA, subventions et participations		5 059 774	4 084 755	-19,27%
Autres produits de gestion courante		2 190 109	1 642 134	-25,02 %
Atténuations de charges		880 969	1 404 598	59,4 %
Produits financiers		125 510	0	-100,0 %
Produits exceptionnels (*)		60 655	168 797	178,29 %
Reprises sur provisions				-
Ss-total autres recettes de fonctionnement		17 700 166	14 733 385	-16,76%
Total recettes réelles de fonctionnement		233 454 308	236 287 351	1,2%

(*) hors produits des cessions des immobilisations

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.2.5.1. La fiscalité directe

2.2.5.1.1. La fiscalité des ménages

OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
Taxe d'habitation - TH	32 942 262	33 543 799	1,8 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 134 500	3 204 355	2,2 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	143 159	145 323	1,5 %
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	563 707	574 982	2,0 %
Total fiscalité directe ménages	36 783 628	37 468 459	1,9%

Les recettes liées à la fiscalité directe ménages se sont élevées à 37,5 M€ en 2020 contre 36,8 M€ en 2019, soit une progression de +1.9%.

Au cours de l'année 2020, la Communauté Urbaine a reconduit les taux d'imposition votés l'année passée, soit 8,72% pour la **taxe d'habitation** (TH), 0,958% pour la **taxe foncière sur les propriétés bâties** (TFPB) et 3,81% pour la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (TFPNB).

Ainsi, la progression des recettes de 1,9% est liée uniquement à la hausse des bases d'imposition, laquelle s'explique essentiellement par la revalorisation des valeurs locatives (+ 0,9% pour la TH sur les résidences principales et +1,2% pour les taxes foncières et la TH sur les résidences secondaires) et dans une moindre mesure, par l'accroissement physique des bases.

Le produit de la TH a progressé de +1.8% en 2020 pour s'établir à 33.5 M€ (contre 32.9 M€ en 2019).

A noter que le dégrèvement de taxe d'habitation, issu de la loi de finances pour 2018, permettant de dispenser 80% des foyers fiscaux du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale, entre dans sa troisième année.

En 2020, les foyers éligibles n'ont plus payé de TH sur leur résidence principale. Comme les années précédentes, le dégrèvement est pris en charge intégralement par l'Etat.

Enfin, la loi de finances pour 2020 a prévu pour les 20% de contribuables restants, la suppression totale de la taxe d'habitation des résidences principales par tiers (abattement de 30%, 65% puis 100%), sur la période 2021 à 2023 et, à partir de 2021, la création d'un nouveau panier fiscal pour les collectivités avec l'affectation d'une fraction de TVA pour les intercommunalités à fiscalité propre.

Le produit de la TFPB augmente de +2.2% et ceux de la TFPNB et de la TAFPNB augmentent respectivement de +1,5% et de +2%.

2.2.5.1.2. La fiscalité professionnelle

OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
Cotisation foncière des entreprises - CFE	29 543 731	30 199 508	2,2 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	22 320 159	23 481 129	5,2 %
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 027 551	1 084 423	5,5 %
Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	4 944 769	6 280 038	27,0%
Rôles supplémentaires	600 357	420 612	-29,9 %
Ss-total fiscalité économique	58 436 567	61 465 710	5,2%

Les recettes liées à la fiscalité économique sont été enregistrées pour un montant de 61.5 M€, soit une hausse de +5.2% entre 2019 et 2020.

La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) est en progression de +2.2% en 2020 par rapport à 2019, conséquence d'une hausse de dynamisme des bases d'imposition alors que la Communauté Urbaine a reconduit son taux d'imposition de 25.71%.

Notons que le coefficient d'actualisation des valeurs locatives vu précédemment s'applique uniquement aux locaux d'habitation ou servant à une activité salariée à domicile et aux immobilisations industrielles passibles de la TF. Pour les bases de CFE concernées par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la revalorisation forfaitaire s'effectue selon la mise à jour permanente des tarifs d'évaluation de chaque catégorie de local, selon l'évolution réelle des loyers, propre à chaque département (soit +0,4% en 2020 pour le département du Calvados).

Enfin, rappelons que la Communauté Urbaine a mis en place le mécanisme obligatoire de lissage du taux de CFE sur une période de 5 ans à compter de 2017, afin d'unifier progressivement les taux sur chacun des territoires des anciens groupements de communes.

La CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) encaissée pour un montant de 23.5 M€ est en progression de +5,2% par rapport à 2019. Il s'agit de la CVAE perçue par l'Etat en 2019 et répartie entre les collectivités bénéficiaires en fonction de la déclaration déposée par les entreprises concernant la valeur ajoutée, les effectifs et le chiffre d'affaires.

Les IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) ont été perçues pour un montant de 1,1 M€ en 2020, en progression de +5.5% par rapport à 2019, grâce notamment aux IFER sur la production d'électricité photovoltaïque.

A noter que sur les 16 composantes des IFER, la Communauté Urbaine a perçu près de 90% de son produit au titre des IFER sur les transformateurs électriques et sur les stations radioélectriques.

La TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales) passe de 4.9 M€ à 6.3 M€ en forte augmentation de +27%. La TASCOM est due par les commerces, quels que soient les produits vendus au détail, exploitant une surface de vente de plus de 400m² et réalisant un chiffre d'affaires au moins de 460K€ HT.

Elle est calculée sur la base des éléments (chiffre d'affaires, superficie) de l'année précédente.

Elle est versée par les contribuables à l'Etat avant le 15 juin soit en totalité soit sous la forme d'un acompte et d'un solde et reversée aux collectivités bénéficiaires l'année même.

Ainsi, la hausse enregistrée en 2020 s'explique par une régularisation portant principalement sur 2 grandes enseignes, une sur Ifs et l'autre sur Caen, pour laquelle il n'y a eu aucune répartition en 2019 suite à un retard de paiement et de ce fait, deux montants acquittés en 2020. Ces 2 établissements expliquent à eux seuls 1M€ d'écart de TASCOM entre 2019 et 2020.

A noter enfin que le produit issu des rôles supplémentaires liés principalement à la fiscalité professionnelle a diminué de -29,9 %. Cette évolution s'explique essentiellement par une diminution des rôles supplémentaires de

CFE. Les rôles supplémentaires concernent les impositions des années antérieures et sont émis suite aux contrôles fiscaux et rectifications effectués par les services de la DGFIP.

2.2.5.1.3. Autres produits fiscaux

OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
Prélèvements sur les paris hippiques	231 779	115 000	-50,4 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TI EOM)	30 752 737	31 481 789	2,4 %
Taxe de séjour	1 686 465	1 089 016	-35,4 %
Total autre fiscalité	32 670 980	32 685 805	0,0%

La recette liée aux **prélèvements sur les paris hippiques** est en diminution de -50% en 2020.

En effet, à partir de 2020, le montant du produit des prélèvements sur les sommes engagées par les parieurs sur les courses hippiques va pour moitié aux EPCI à fiscalité propre et pour moitié aux communes sur le territoire desquels les hippodromes sont ouverts au public.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagère a été enregistrée pour 31.5M€, soit une progression de 2.4% qui tient compte à la fois de l'augmentation physique et forfaitaire des bases d'imposition, la Communauté Urbaine ayant maintenu globalement la pression fiscale sur son territoire.

Il est rappelé que la Communauté Urbaine, afin de maintenir un niveau de contribution égal à celui qu'elle aurait perçu avec un taux unique de 9.74%, a voté des taux différents en fonction des secteurs, ceci afin de tenir compte du produit de la part incitative de la TEOM instituée par le SIDOM de Creully. Suite à la dissolution du syndicat, la part incitative a été reprise en 2020 par Caen La Mer à titre d'expérimentation sur 3 années.

Le produit de la part incitative s'est élevé en 2020 à 659K€, soit une progression de +0.6% par rapport à 2019.

La taxe de séjour, perçue par la Communauté Urbaine depuis le 1^{er} janvier 2018, a été enregistrée pour 1.1M€ soit une diminution de -35,4% par rapport à l'année précédente à cause du contexte lié la crise sanitaire. A noter que depuis 2018, les tarifs applicables à la taxe de séjour sont en cours de lissage sur 4 ans afin d'atteindre le plafond réglementaire en 2021.

2.2.5.2. Les dotations et la péréquation

2.2.5.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 000 009	4 130 685	3,3 %
Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0 %
Dotations de compensation de la réforme de la TP - DC RTP	5 911 147	5 848 097	-1,1 %
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	111 055	111 025	0,0 %
Sous-total péréquation / garantie de	21 305 659	21 373 255	0,3 %

ressources (hors attribution de compensation)			
Attribution de compensation négative	33 038 432	34 480 153	4,4 %
Total péréquation / garantie de ressources	54 344 091	55 853 408	2,8%

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources, hors attribution de compensation, se sont établies à 21.4M€ en 2020, contre 21. 3M€ en 2019, soit une hausse de +0.3%.

En prenant en compte l'attribution de compensation, la progression des recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources est de 2.8%.

L'attribution au titre du **FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)** a enregistré une hausse de 3,3% entre 2019 et 2020 en passant de 4M€ à 4,1M€.

Pour rappel, depuis 2012, première année de création du FPIC, la répartition sur le territoire de Caen La Mer entre la Communauté Urbaine et les communes membres se fait selon les règles de droit commun, c'est à dire selon le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de Caen La Mer. Cet indicateur permet de mesurer le poids de la fiscalité levée par la Communauté Urbaine, hors dépenses de transfert, sur la fiscalité totale levée sur le territoire (communes et CU).

Celui-ci évolue très peu entre 2019 (60,1%) et 2020 (58,8%) traduisant une stabilité des ressources fiscales et des attributions de compensation, en l'absence de nouveaux transferts de charges. Ainsi, le montant attribué à l'ensemble intercommunal (Communauté Urbaine et communes), globalement en hausse de 5%, combiné à la fois à un très léger recul du CIF, à une stabilité des données nationales et au maintien de la répartition de droit commun, permettent d'expliquer la légère progression du montant alloué à la Caen La Mer en 2020.

Le **FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources)** en stabilité et la **DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle)** en légère diminution de 1% du fait de son intégration dans les variables d'ajustement de la DGF, représentent au total un montant de 17,1 M€.

Le **FDPTP (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle)** versé par le conseil départemental du Calvados est stable en 2020, et s'établit à 111 K€.

L'**attribution de compensation négative** versée par les communes membres concernées (soit 30 communes sur les 48 que composent la Communauté Urbaine) est en augmentation entre 2019 et 2020, suite à l'approbation du rapport de la CLECT concernant les demandes de réévaluation du droit de tirage de certaines d'entre elles, pour s'établir à 34,5M€ en 2020.

2.2.5.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
DGF	30 978 126	31 313 800	1,1 %
<i>Dotation d'intercommunalité</i>	7 357 232	8 124 769	10,4 %
<i>Dotation de compensation</i>	23 620 894	23 189 031	-1,8 %
Allocations compensatrices	2 479 259	2 705 294	9,1 %
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %
total dotations de l'Etat	33 518 876	34 080 585	1,7%

Les recettes liées aux dotations et compensations versées par l'Etat sont globalement en hausse de +1.7% entre 2019 et 2020.

La dotation globale de fonctionnement (DGF), composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, augmente pour sa part de 1.1%.

La dotation d'intercommunalité a été enregistrée pour un montant de 8.1M€ en 2020, contre 7.3M€ en 2019, soit une augmentation de +10.4%. Cette hausse notable est liée à la conjugaison de 2 facteurs :

- la prise en compte, pour la deuxième année, des paramètres de la réforme de la dotation d'intercommunalité à savoir le coefficient d'intégration fiscale (CIF), l'écart de potentiel fiscal par habitant et l'écart de revenu par habitant, qui sont des indicateurs plutôt favorables à la Communauté Urbaine, en comparaison aux moyennes nationales.

- l'augmentation de la population au sens DGF, avec 1 088 habitants supplémentaires entre 2019 et 2020.

La dotation de compensation qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle s'est établie pour un montant de 23,2M€, en baisse de -1.8% par rapport à 2019.

Cette baisse correspond au prélèvement qui a été opéré au niveau national sur cette part devenue variable d'ajustement de la DGF depuis 2012, afin de financer les abondements successifs des dotations de péréquation verticale : la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR).

Les allocations compensatrices, versées par l'Etat à la Communauté Urbaine en contrepartie des allègements fiscaux décidés par le législateur, enregistrent une progression de +9.1% entre 2019 et 2020, et s'établissent à 2.7 M€.

L'allocation TH qui représente 75% du montant total des allocations compensatrices progresse de +6.4% en raison du maintien de l'exonération totale de TH accordée pour 2019 à certaines personnes de conditions modestes, ce qui a mécaniquement augmenté l'allocation correspondante en 2020.

Les allocations compensatrices au titre de la fiscalité professionnelle, en hausse de 19% entre 2019 et 2020, représentent 24% du total des allocations compensatrices.

Enfin, les allocations en matière de taxes foncières représentent des montants symboliques, soit 21K€ au total pour 2020.

2.2.5.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
Produits des services, du domaine et des ventes	9 383 149	7 433 101	-20,78 %
FCTVA, subventions et participations	5 059 774	4 084 755	-19,27%
Autres produits de gestion courante	2 190 109	1 642 134	-25,02 %
Atténuations de charges	880 969	1 404 598	59,4 %
Produits financiers	125 510	0	-100,0 %
Produits exceptionnels (*)	60 655	168 797	178,29 %
Reprises sur provisions			-
Ss-total autres recettes de fonctionnement	17 700 166	14 733 385	-16,76%

(*) hors produits des cessions des immobilisations

OBJET	CA 2019	CA 2020	Ev°2020/2019
Produits des services, du domaine et des ventes	9 383 149	7 433 101	-20,78 %
FCTVA, subventions et participations	5 059 774	4 084 755	-19,27%
Autres produits de gestion courante	2 190 109	1 642 134	-25,02 %
Atténuations de charges	880 969	1 404 598	59,4 %
Produits financiers	125 510	0	-100,0 %
Produits exceptionnels (*)	60 655	168 797	178,29 %
Reprises sur provisions			-
Ss-total autres recettes de fonctionnement	17 700 166	14 733 385	-16,76%

(*) hors produits des cessions des immobilisations

Les produits des services, du domaine et des ventes (chapitre 70) sont en forte baisse de 20,78 %. Cette baisse est due aux conséquences de la crise sanitaire et des confinements, sur le Forfait Post Stationnement (FPS) pour 0,29 M€ contre 0,45 M€ en 2019, les droits de stationnement 0,48 M€ contre 0,73 M€ en 2019 mais surtout sur les redevances à caractère culturel ou sportif pour 1,3 M€ contre 2,3 M€ en 2019. A noter également que le remboursement par les communes des conventions de mise à disposition de personnel de la Communauté Urbaine baisse à 1,7 M€ contre 2 M€ en 2019.

On note une certaine stabilité sur les autres recettes venant atténuer les pertes dues à la crise, notamment ce chapitre enregistre tous les remboursements des partenaires pour lesquels la Communauté Urbaine intervient ou supporte des frais pour leur compte. A ce titre, il intervient notamment pour le budget assainissement, l'ESAM C2, le SYVEDAC, le SMLCI dans le cadre de conventions de mise à disposition de moyens matériels et humains (1,3 M€), il enregistre également les remboursements de charges ou de taxes (1,4 M€), les remboursements par la ville de Caen des frais d'affranchissement et du parc auto (0,3 M€), les redevances des gens du voyage et fourrière ...

Les subventions et participations versées par les tiers enregistrent une baisse de 19,27 % représentant un montant de 0,9 M€ entre 2019 et 2020. Cette baisse s'explique principalement par un conséquent montant du reversement du tri en 2019 pour 2,7 M€ contre un montant de 2 M€ en 2020, les coûts de reprise des matériaux ayant chutés. A noter, des baisses sur le mécénat passionato, sur les subventions de l'Etat pour la bibliothèque de Caen, la reprise de la gestion du boulevard périphérique par l'Etat et des subventions perçues en 2019 pour des opérations ponctuelles pour des projets liés au tourisme et à la compétence collecte.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) baissent de 25,02 % soit une baisse de 0,6 M€ entre 2019 et 2020. Ces recettes sont pour la plupart très erratiques comme les indemnités d'assurances ou les pénalités sur marchés en baisse (-0,17 M€). Les revenus des loyers des bâtiments sont en baisse également -0,2 M€ dont -0,14 M€ dans le cadre du développement économique. A noter, la perception d'un excédent de fin de concession en développement économique en 2019 et d'excédents de budget pour 0,15 M€ non perçus en 2020. Les redevances des concessionnaires sont stables pour 0,21 M€.

Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent essentiellement à la comptabilisation des remboursements sur rémunérations des personnels de la Communauté Urbaine et pour une petite partie à la part restauration des agents adhérents. Ces recettes passent de 0,88 M€ en 2019 à 1,4 M€ en 2020.

Les produits exceptionnels qui sont par nature des recettes erratiques, ne concernent plus que les mandats annulés sur exercices antérieurs ce qui explique cette différence entre 2019 et 2020.

2.2.6. L'investissement

2.2.6.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou de lancement.

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
DEPENSES D'EQUIPEMENT	36 964 385	60 761 272	64,4%
Autorisation de programme	28 304 559	42 322 063	49,5%
<i>Dont</i> - Droits de tirage	15 060 053	12 443 104	-17,4%
- MOHO	1 791 150	8 060 175	350,0%
- BUNe	1 085 806	3 875 507	256,9%
- Aéroport (modernisation et mise aux normes)	1 294 461	3 829 889	195,9%
- PLH	1 086 825	2 057 803	89,3%
- Equipements sportifs	95 873	2 060 395	2049,1%
- Gros matériels	1 690 085	1 530 095	-9,5%
- Palais des sports	20 234	1 482 133	7225,0%
- Cimetières	114 051	1 354 039	1087,2%
- ZA voiries	1 555 177	856 426	-44,9%
- Administration numérique	723 300	751 396	3,9%
- Boulevard industriel et Boulevard des pépinières	133 058	714 104	436,7%
- ENSI 3	357 483	555 598	55,4%
- Côte de Nacre	882 920	453 069	-48,7%
- Aides aux entreprises	303 500	442 750	45,9%
- réseau de lecture	533 895	402 353	-24,6%
Etudes, logiciels...	214 312	448 658	109,3%
Acquisitions matériels ou immobilières	3 430 519	7 753 079	126,0%
Travaux	2 326 828	3 307 148	42,1%
Subventions d'équipement	2 688 166	6 930 325	157,8%
DEPENSES FINANCIERES	31 837 349	25 510 841	-19,9%
Dotations, fonds divers et réserves	2 746 794	3 740 745	36,2%
Remboursement en capital de la dette	21 727 199	20 555 757	-5,4%
<i>dont dette récupérable</i>	4 882 682	4 507 096	-7,7%
Autres dépenses financières	7 363 357	1 214 339	-83,5%
DEPENSES POUR COMPTE DE TIERS	117 264	719 963	-
Opérations pour compte de tiers	117 264	719 963	514,0%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	68 918 998	86 992 075	26,2%

En 2020, les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent au total à 86,99 M€ (68,91 M€ en 2019) soit une augmentation de 26,2 %.

Les **dépenses réelles d'investissement** se décomposent :

- en **dépenses d'équipement** (60,8 M€, soit +64,4%). Cette progression s'explique principalement par la réalisation du projet MOHO, 1,8 M€ en 2019 contre 8,06 M€ en 2020, des projets du BUNe et de l'aéroport dont les chantiers ont pu être réalisés pendant la période de confinement pour une part, de même pour les travaux des équipements sportifs, les cimetières et le Palais des sports. A noter, la baisse des dépenses liées aux compétences voirie, espaces verts, propreté gérées à l'intérieur des droits de tirage qui passent de 15,1 M€ en 2019 à 12,4 M€ en 2020. Les subventions d'équipements versées sont également en hausse notamment sur les concessions, de même que les

acquisitions de terrains ou d'espaces publics et les acquisitions liées à la compétence collecte sont également en progression.

- en **dépenses financières** (25,5 M€, soit -19,9%). Cette baisse s'explique essentiellement par les dépenses liées aux avances remboursables et aux avances aux concessionnaires en développement économique et en aménagement, ainsi que les titres de participations, qui sont liées aux CRAC et donc fluctuantes en fonction des années, 1,2 M€ contre 7,4 en 2019 (3,2 M€ pour Eole et 2,5 M€ pour la ZHab de Fleury). Les charges liées à l'endettement baissent également dans leur ensemble passant de 21,7 M€ en 2019 à 20,5 M€ en 2020 y compris la dette récupérable. A noter, une nouvelle progression des dépenses liées à la taxe d'aménagement passant de 2,7 M€ en 2019 à 3,7 M€ en 2020.

2.2.6.1.1. Les dépenses d'équipement

Elles comprennent les dépenses hors autorisations de programme liées :

- aux **études et logiciels** 0,4 M€ en 2020 contre 0,2 M€ en 2019, depuis la création d'une autorisation de programme pour la DSI, intégralement des dépenses liées aux frais d'études, pour la moitié pour le pluvial, les autres études les plus importantes concernent le littoral, la transition énergétique et EPOPEA.

- aux **subventions d'équipement versées** (6,9 M€) dont 1,23 M€ pour le PUP encaissé et reversé à la ville de Caen, 1,15 M€ pour les concessions des zones d'habitat, 1 M€ pour la concession Nouveau Bassin, 0,85 M€ pour le plan de relance dans le cadre du développement économique, 0,6 M€ pour une subvention à la commune d'Ifs, 0,56 M€ pour l'EPFN, 0,39 M€ pour le fonds friche de la Grande Halle, 0,37 M€ en développement économique pour les concessions des ZA, 0,23 M€ pour ENEDIS, 0,18 M€ pour l'échangeur du Hamel, 0,13 M€ pour le fonds de minoration foncière des Hauts de l'Orne, 0,12 M€ pour l'université recherche et diverses subventions d'équipement (culture, offices de tourisme, ESS, ATMO) pour 0,08 M€.

- aux **acquisitions de matériels ou immobilières** (7,7 M€) dont 2,16 M€ pour la collecte et le traitement des déchets, 1,01 M€ pour le rachat à l'EPFN de terrains, 1,24 M€ pour l'achat d'équipement public sur Normandial, 2,52 M€ pour l'achat de terrains en développement économique, 0,14 M€ pour les établissements sportifs, 0,26 M€ pour les établissements culturels, 0,11 M€ pour l'administrations générale, 0,12 M€ pour la signalisation lumineuse, 0,11 M€ pour divers (gens du voyage, mobilier des bâtiments du développement économique, matériel des zones d'activités, littoral...), et 0,08 M€ pour l'acquisition de véhicules.

- aux **travaux** (3,3 M€) dont 0,55 M€ pour les travaux de bâtiments culturels, 0,56 M€ pour les bâtiments sportifs, 0,05 M€ pour les bâtiments du développement économique, 0,56 M€ pour les travaux d'aménagement (Ifs Plaine, presqu'île et EPOPEA), 0,06 M€ pour des travaux de signalisation tricolore lumineuse, 1,33 M€ au titre des compétences du cycle de l'eau (pluvial, entretien cours d'eau) et 0,2 M€ pour les autres (administration, PMR, terrains gens du voyage, MEP, fourrière...).

Les dépenses liées aux **opérations d'équipement gérées** en autorisations de programme **s'établissent à 42,3 M€**.

L'ensemble des dépenses d'équipement représentent 69,85 % de l'investissement réalisé par la Communauté Urbaine en 2020. Les dépenses hors autorisations de programmes comprennent essentiellement les dépenses récurrentes, les principaux projets sont gérés dans les opérations d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Autorisations de programme (hors immobilisations financières)	28 304 559	42 322 063	49,5%
- Droits de tirage	15 060 053	12 443 104	-17,4%
- MOHO	1 791 150	8 060 175	350,0%
- BUNe	1 085 806	3 875 507	256,9%
- Aéroport (modernisation et mise aux normes)	1 294 461	3 829 889	195,9%
- PLH	1 086 825	2 057 803	89,3%

- Equipements sportifs	95 873	2 060 395	2049,1%
- Gros matériels	1 690 085	1 530 095	-9,5%
- Palais des sports	20 234	1 482 133	7225,0%
- Cimetières	114 051	1 354 039	1087,2%
- ZA voiries	1 555 177	856 426	-44,9%
- Administration numérique	723 300	751 396	3,9%
- Boulevard industriel et Boulevard des pépinières	133 058	714 104	436,7%
- ENSI 3	357 483	555 598	55,4%
- Côte de Nacre	882 920	453 069	-48,7%
- Aides aux entreprises	303 500	442 750	45,9%
- réseau de lecture	533 895	402 353	-24,6%
- Construction des déchetteries	-	359 937	100,0%
- Requalification du Martray	15 305	259 793	1597,5%
- Autres projets d'infrastructures	163 228	215 107	31,8%
- Pistes cyclables (boucles, schéma...)	14 280	168 015	1076,6%
- PLU	285 530	163 106	-42,9%
- GDV - Création terrains d'accueil	11 283	65 240	478,2%
- PAVE	-	59 453	100,0%
- Locaux archives	-	55 938	100,0%
- stade nautique	53 512	33 381	-37,6%
- Etudes DMO	8 745	30 188	245,2%
- école de musique Plaine sud	14 100	11 448	-18,8%
- Aménagement études	85 226	8 975	-89,5%
- Habitat privé	-	8 500	100,0%
- Bibliothèque sud	-	8 070	100,0%
- Théâtre Champs exquis	-	6 074	100,0%
- ENSI 2	480	-	-100,0%
- Desserte portuaire	925 000	-	-100,0%

2.2.6.1.2. Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 25,5 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette pour 16,04 M€ et de la dette récupérable pour 4,51 M€. Le reversement d'une part de la taxe d'aménagement aux communes-membres pour 3,7 M€ est en progression. On note également 0,49 M€ au titre du développement économique pour des avances sur la zone Lazzaro 3, 0,12 M€ pour le fonds friche du campus technologique et 0,1 M€ pour le PPRT et d'EPOPEA, 0,16 M€ pour les titres de participation pour les SPLA du Plateau Nord et de la Presqu'île et 0,33 M€ pour le préfinancement SAFER pour le foncier.

2.2.6.2. Les recettes d'investissement

Les **recettes réelles d'investissement** de l'exercice 2020 s'élèvent à 41,8 M€. Elles se composent des **recettes propres d'investissement** dont le FCTVA pour 4,2 M€, de la perception de la taxe d'aménagement pour 5 M€ et les **emprunts nouveaux** de 18 M€. Les **autres recettes d'investissement** sont de 14,5 M€ dont 8,8 M€ de subventions et participations, 3,5 M€ de remboursement d'avances et 2 M€ pour les amendes de police.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2019 et 2020.

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
FCTVA	3 353 218	4 246 877	26,7%
Taxe d'aménagement	4 610 158	5 040 438	9,3%
Autres recettes définitives d'investissement	18 009 330	18 030 238	0,1%
dont emprunts nouveaux	18 000 000	18 000 000	0,0%
Ss-total ressources propres d'investissement	25 972 706	27 317 553	5,2%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	11 835 701	14 579 779	23,2%
<i>dont amendes de police</i>	2 583 724	2 028 188	-21,5%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT *	37 808 407	41 897 332	10,8%

***Hors affectation du résultat**

Les recettes d'investissement sont constituées des dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le **FCTVA**, et le reversement du produit de **la taxe d'aménagement**.

Concernant le FCTVA, il est rappelé que cette recette est normalement perçue par la Communauté Urbaine sans décalage dans le temps, à savoir dans l'année même de la réalisation des projets. Cette recette peut être très fluctuante puisqu'elle dépend des investissements réalisés au cours de l'exercice et du délai de versement de l'Etat.

La taxe d'aménagement est perçue par la Communauté Urbaine depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes-membres pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est ensuite reversée à raison de 75% du produit encaissé aux dites communes.

A noter, une baisse conséquente du produit des amendes de police en 2020 -0,55 M€ soit -21,5%.

Les autres recettes comprennent les **participations et subventions** versées pour les projets en cours de réalisation pour un montant de 8,8 M€ stable par rapport à 2019, dont pour les principaux, 2,7 M€ de fonds de concours et subventions pour la compétence voirie au sens large, 1,8 M€ pour le projet MOHO, 1,5 M€ pour l'ENS13, 0,5 pour l'aménagement de la ZAC nouveau Bassin et 1,2 M€ pour le PUP (montant que l'on retrouve en dépense pour reversement à la ville de Caen).

2.2.6.2.1. Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
FCTVA	3 353 218	4 246 877	26,7%
Taxe d'aménagement	4 610 158	5 040 438	9,3%
Autres recettes définitives d'investissement	18 009 330	18 030 238	0,1%
dont emprunts nouveaux	18 000 000	18 000 000	0,0%
Ss-total ressources propres d'investissement	25 972 706	27 317 553	5,2%

Autres recettes d'investissement (subventions...)	11 835 701	14 579 779	23,2%
<i>dont amendes de police</i>	2 583 724	2 028 188	-21,5%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT *	37 808 407	41 897 332	10,8%

*Hors affectation du résultat

OBJET	2019	2020	Ev° 2020/2019
Besoin de financement	10 555 213	22 369 085	111,9 %
Nouveaux emprunts	18 000 000	18 000 000	0,0 %
Variation du fonds de roulement	7 444 787	-4 369 085	n.c.
Fonds de roulement initial (au 1er janvier)	437 738	7 882 525	1700,7 %
Fonds de roulement final (au 31 décembre)	7 882 525	3 513 440	-55,4 %

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, la Communauté Urbaine a eu recours à l'emprunt à hauteur de 18 M€ (dont 8M€ en emprunt classique et 10M€ en emprunt obligataire). En 2019, le montant d'emprunt était également de 18 M€.

Le fonds de roulement final est en forte baisse puisqu'il passe de 7,4 M€ en 2019 à -4,3 M€ en 2020. En tenant compte des restes à réaliser le résultat global lui est en excédent de 2,6 M€.

2.2.7. Budgets annexes

2.2.7.1. Budget annexe de l'assainissement

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des résultats de l'exercice 2020 et du résultat de clôture du budget annexe de l'assainissement.

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	19 435 438,62	16 235 743,28	35 671 181,90
titres émis	21 335 856,59	12 388 901,95	33 724 758,54
Résultat de l'exercice	1 900 417,97	-3 846 841,33	-1 946 423,36
Résultat antérieur reporté	3 540 448,45	-525 592,35	3 014 856,10
Résultat cumulé	5 440 866,42	-4 372 433,68	1 068 432,74
Restes à réaliser dépenses		945 498,67	945 498,67
Restes à réaliser dépenses AP		4 387 673,19	4 387 673,19
Restes à réaliser recettes		3 844 298,25	3 844 298,25
Restes à réaliser recettes AP		1 274 961,39	1 274 961,39
Solde des restes à réaliser	0,00	-213 912,22	-213 912,22
Résultat cumulé avec restes à réaliser	5 440 866,42	-4 586 345,90	854 520,52

Le résultat de clôture 2020 est positif de 1 M€ contre 5,1 M€ en 2019, le résultat d'exercice étant beaucoup moins élevé qu'en 2019, -1,9 M€ en 2020 contre 7,4 M€ en 2019. Ces résultats s'expliquent essentiellement par des réalisations de recettes nettement inférieures en 2020 principalement en investissement 12,3 M€ en 2020 contre 20,5 M€ en 2019. Cette différence importante est due pour une part à un moindre montant d'affectation du résultat en 2020 2,09 M€ contre 5,34 M€ en 2019, des recettes pour les opérations pour compte de tiers liées à la réalisation

de ces projets, en forte diminution, soit 3,58 M€ en 2019 contre 0,18 M€ en 2020 et des emprunts en baisse 2,49 M€ en 2019 contre 1,02 M€ en 2020.

Compte tenu des résultats d'exécution du budget et de la situation des reports, un excédent net de 0,85 M€ est dégagé en 2020 contre 3,5 M€ en 2019 en forte baisse.

2.2.7.2. Budget du SPANC

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	77 008,04		77 008,04
titres émis	182 640,74		182 640,74
Résultat de l'exercice	105 632,70	0,00	105 632,70
Résultat antérieur reporté	20 053,71	-9 383,00	10 670,71
Résultat cumulé	125 686,41	-9 383,00	116 303,41
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes		22 139,00	22 139,00
Solde des restes à réaliser	0,00	22 139,00	22 139,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	125 686,41	12 756,00	138 442,41

Suite à la fusion des ex communauté de communes de Plaine Sud et d'Entre Thue et Mue, les budgets SPANC liés aux anciennes entités sont venus s'ajouter à celui initialement de la communauté d'agglomération. Ainsi, une section d'investissement a été ouverte afin de régler les opérations sous mandat engagées pour des travaux pour compte de tiers en 2019, ces opérations n'ont pas été soldées en 2020.

2.2.7.3. Budget annexe des transports

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	71 724 102,85	17 095 280,21	88 819 383,06
titres émis	87 646 334,68	36 860 235,82	124 506 570,50
Résultat de l'exercice	15 922 231,83	19 764 955,61	35 687 187,44
Résultat antérieur reporté	4 259 935,03	-30 895 666,38	-26 635 731,35
Résultat cumulé	20 182 166,86	-11 130 710,77	9 051 456,09
Restes à réaliser dépenses		375 392,65	375 392,65
Restes à réaliser dépenses AP		4 973 079,31	4 973 079,31
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP		6 912 169,54	6 912 169,54
Solde des restes à réaliser	0,00	1 563 697,58	1 563 697,58
Résultat cumulé avec restes à réaliser	20 182 166,86	-9 567 013,19	10 615 153,67

L'année 2020 a été marquée par une très forte diminution des dépenses d'investissement soit 17,09 M€ contre 127,33 M€ en 2019 en raison de la fin des dépenses liées au projet TRAMWAY, 5,59 M€ contre 108,37 M€ en 2019 et dans de moindres proportions pour les recettes qui s'élèvent à 18,39 M€ contre 23,6 M€ en 2019.

A noter que la crise sanitaire n'a pas impacté l'équilibre général du budget, les conséquences budgétaires se sont avérées neutres et le versement mobilité n'a pas été impacté.

Une augmentation des coûts de la dette est toutefois constatée en raison des réalisations d'emprunts nécessaires au financement du TRAMWAY notamment en 2019. Toutefois, compte tenu des démarches entreprises avec la notation, la collectivité a pu bénéficier de taux avantageux et emprunter 50 M€ en 2019, dont 30 M€ auprès de la

BEI (Banque Européenne d'Investissement), 10 M€ auprès de la caisse d'épargne, 5 M€ auprès de la banque postale et 5 M€ auprès du crédit coopératif.

Ainsi, le résultat d'exécution du budget 2020 permet de conserver un excédent net disponible de 10,61 M€ contre 4,3 M€ en 2019.

2.2.7.4. Budgets annexes des zones d'activités ou d'habitat

Ces budgets sont au nombre de 5 et concernent l'aménagement de zones d'activités ou d'habitat :

- Clos de la Hogue
- Ifs Plaine Nord/Est
- Rives de l'Odon
- Quartier Koenig
- Lazzaro

Tous ces budgets sont en cours d'opération et présentent un besoin de financement.

Réglementairement, ce besoin est financé au fur et à mesure des ventes de terrains. A la clôture des opérations, les résultats définitifs seront constatés.

1. Clos de la Hogue

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	868 446,85	1 334 298,81	2 202 745,66
titres émis	1 759 858,81	829 383,91	2 589 242,72
Résultat de l'exercice	891 411,96	-504 914,90	386 497,06
Résultat antérieur reporté	-414 166,60	-829 383,91	-1 243 550,51
Résultat cumulé	477 245,36	-1 334 298,81	-857 053,45
Restes à réaliser dépenses	5 193,10		5 193,10
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-5 193,10	0,00	-5 193,10
Résultat cumulé avec restes à réaliser	472 052,26	-1 334 298,81	-862 246,55

2. Ifs Plaine Nord/Est

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	1 548 738,16	1 707 288,28	3 256 026,44
titres émis	1 733 884,60	1 392 716,55	3 126 601,15
Résultat de l'exercice	185 146,44	-314 571,73	-129 425,29
Résultat antérieur reporté	-862 898,49	-1 392 716,55	-2 255 615,04
Résultat cumulé	-677 752,05	-1 707 288,28	-2 385 040,33
Restes à réaliser dépenses	338 808,30		338 808,30
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-338 808,30	0,00	-338 808,30
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-1 016 560,35	-1 707 288,28	-2 723 848,63

3. Rives de l'Odon

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	926 532,56	941 613,24	1 868 145,80
titres émis	948 069,37	866 121,04	1 814 190,41
Résultat de l'exercice	21 536,81	-75 492,20	-53 955,39
Résultat antérieur reporté	281 726,93	-866 121,04	-584 394,11
Résultat cumulé	303 263,74	-941 613,24	-638 349,50
Restes à réaliser dépenses	69 145,19		69 145,19
Restes à réaliser recettes	6 455,36		6 455,36
Solde des restes à réaliser	-62 689,83	0,00	-62 689,83
Résultat cumulé avec restes à réaliser	240 573,91	-941 613,24	-701 039,33

4. Koenig

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	7 829 308,96	4 954 911,16	12 784 220,12
titres émis	7 370 421,44	6 977 867,79	14 348 289,23
Résultat de l'exercice	-458 887,52	2 022 956,63	1 564 069,11
Résultat antérieur reporté	6 081 987,82	-6 977 867,79	-895 879,97
Résultat cumulé	5 623 100,30	-4 954 911,16	668 189,14
Restes à réaliser dépenses	116 637,30		116 637,30
Restes à réaliser recettes	347 053,33		347 053,33
Solde des restes à réaliser	230 416,03	0,00	230 416,03
Résultat cumulé avec restes à réaliser	5 853 516,33	-4 954 911,16	898 605,17

5. Lazzaro

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	77 476,97		77 476,97
Titres émis	0,00		0,00
Résultat de l'exercice	-77 476,97	0,00	-77 476,97
Résultat antérieur reporté	-42 954,54		-42 954,54
Résultat cumulé	-120 431,51	0,00	-120 431,51
Restes à réaliser dépenses	1 116 397,39		1 116 397,39
Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	-1 116 397,39	0,00	-1 116 397,39
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-1 236 828,90	0,00	-1 236 828,90

2.2.7.5. Budget annexe des autorisations du droit des sols

Fonctionnement	Investissement	Total
----------------	----------------	-------

mandats émis	697 182,79		697 182,79
titres émis	725 912,09		725 912,09
Résultat de l'exercice	28 729,30	0,00	28 729,30
Résultat antérieur reporté			0,00
Résultat cumulé	28 729,30	0,00	28 729,30

Ce budget a été créé en juillet 2015 pour la mise en commun du service instructeur des autorisations du droit des sols.

Le résultat de clôture présente un résultat excédentaire pour l'année 2020 contrairement à 2019. Cet excédent est dû à de meilleures recettes en 2020 en raison d'un changement de mode de gestion. Le budget principal n'a pas versé de subvention d'équilibre du budget contrairement à l'année 2019.

2.2.7.6. Budget annexe réseaux de chaleur

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	231 940,78	507 690,84	739 631,62
titres émis	335 688,13	2 863 671,06	3 199 359,19
Résultat de l'exercice	103 747,35	2 355 980,22	2 459 727,57
Résultat antérieur reporté	169 569,25	-3 287 308,01	-3 117 738,76
Résultat cumulé	273 316,60	-931 327,79	-658 011,19
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser dépenses AP		240 000,00	240 000,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP		1 325 000,00	1 325 000,00
Solde des restes à réaliser	0,00	1 085 000,00	1 085 000,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	273 316,60	153 672,21	426 988,81

Ce budget créé en 2017, concerne les réseaux de chaleur actuellement existants sur les communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair gérés en DSP.

Après les travaux du projet d'extension jusqu'au CHU, du réseau en provenance de l'usine d'incinération de Colombelles et alimentant Hérouville Saint-Clair en 2019, les dépenses d'investissement en 2020 sont en forte diminution contrairement aux recettes puisque l'encaissement de la participation du CHU à hauteur de 2,8 M€ a été perçue en fin d'exercice permettant ainsi de résorber une partie du déficit d'investissement de 2019.

Des reports de recettes sont principalement prévus notamment pour le FEDER.

2.2.8. Présentation consolidée du budget général et des budgets annexes

PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

OBJET	CA 2019	CA 2020	Structure	Ev°2020/2019
-------	---------	---------	-----------	--------------

DEPENSES

FONCTIONNEMENT	311 602 213	311 602 213	69 %	0,0%
opérations réelles	280 480 797	279 372 478	70 %	-0,4%
<i>opérations d'ordre</i>	<i>31 121 416</i>	<i>32 116 712</i>		<i>3,2%</i>
INVESTISSEMENT	239 538 823	140 300 752	31 %	-41,4%
opérations réelles	214 287 017	118 062 619	30 %	-44,9%
<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>8 865 870</i>	<i>6 375 815</i>		<i>-28,1%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>16 385 936</i>	<i>15 862 317</i>		<i>-3,2%</i>
TOTAL DEPENSES	551 141 035	451 789 942	100 %	-18,0%
opérations réelles	494 767 814	397 435 098		-19,7%
<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>8 865 870</i>	<i>6 375 815</i>		<i>-28,1%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>47 507 351</i>	<i>47 979 029</i>		<i>1,0%</i>

RECETTES

FONCTIONNEMENT	364 557 303	364 557 303	62 %	0,0%
opérations réelles	348 171 367	347 846 042	75 %	-0,1%
<i>opérations d'ordre</i>	<i>16 385 936</i>	<i>15 862 317</i>		<i>-3,2%</i>
INVESTISSEMENT	222 183 012	222 183 012	38 %	0,0%
opérations réelles	182 195 726	116 672 644	25 %	-36,0%
<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>8 865 870</i>	<i>6 375 815</i>		<i>-28,1%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>31 121 416</i>	<i>32 116 712</i>		<i>3,2%</i>
TOTAL RECETTES	586 740 315	586 740 315	100 %	0,0%
opérations réelles	530 367 093	464 518 686		-12,4%
<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>8 865 870</i>	<i>6 375 815</i>		<i>-28,1%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>47 507 352</i>	<i>47 979 029</i>		<i>1,0%</i>

2.3. Synthèse du budget primitif (BP) 2021

2.3.1. Equilibre budgétaire

	OBJET	BP 2020	BP 2021	Structure	Ev°2021/2020
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	240 614 876	241 463 271	70%	0,35%
	opérations réelles	204 434 904	205 464 735	69%	0,5%
	opérations d'ordre	36 179 972	35 998 536		-0,5%
	INVESTISSEMENT	98 286 734	101 881 953	30%	3,7%
	opérations réelles	86 951 234	91 731 371	31%	5,5%
	Mouvements neutres (mixtes)	6 485 500	4 485 500	100%	-30,8%
	opérations d'ordre	4 850 000	5 665 082		16,8%
	Résultat reporté (N-1)				s.o.
	TOTAL DEPENSES	338 901 610	343 345 224	100%	1,3%
	opérations réelles	291 386 138	297 196 106		2,0%
Mouvements neutres (mixtes)	6 485 500	4 485 500		-30,8%	
opérations d'ordre	41 029 972	41 663 618		1,5%	
Résultat reporté (N-1)				s.o.	
RECETTES	FONCTIONNEMENT	240 614 876	241 463 271	70%	0,4%
	opérations réelles	235 764 876	235 798 189	79%	0,0%
	opérations d'ordre	4 850 000	5 665 082		16,8%
	Résultat reporté (N-1)				s.o.
	INVESTISSEMENT	98 286 734	101 881 953	30%	3,7%
	opérations réelles	55 621 262	61 397 917	21%	10,4%
	Mouvements neutres (mixtes)	6 485 500	4 485 500		-30,8%
	opérations d'ordre	36 179 972	35 998 536		-0,5%
	Excédents de fonctionnement capitalisés (N-1)				s.o.
	TOTAL RECETTES	338 901 610	343 345 224	100%	1,3%
opérations réelles	291 386 138	297 196 106		2,0%	
Mouvements neutres (mixtes)	6 485 500	4 485 500		-30,8%	
opérations d'ordre	41 029 972	41 663 618		1,5%	
Résultat reporté (N-1)				s.o.	
Excédents de fonctionnement capitalisés (N-1)				s.o.	

En euros

Les commentaires ci-après reprennent les montants inscrits au BP 2020 et au BP 2021 pour le budget de la Communauté Urbaine Caen La Mer. Pour rappel, le périmètre de la Communauté Urbaine s'est élargi en 2017 des transferts des compétences voirie, espaces verts, propreté, tourisme, urbanisme mais également de la fusion avec les 2 communautés de communes (Entre Thue et Mue et Plaine Sud) et de la commune de Thaon.

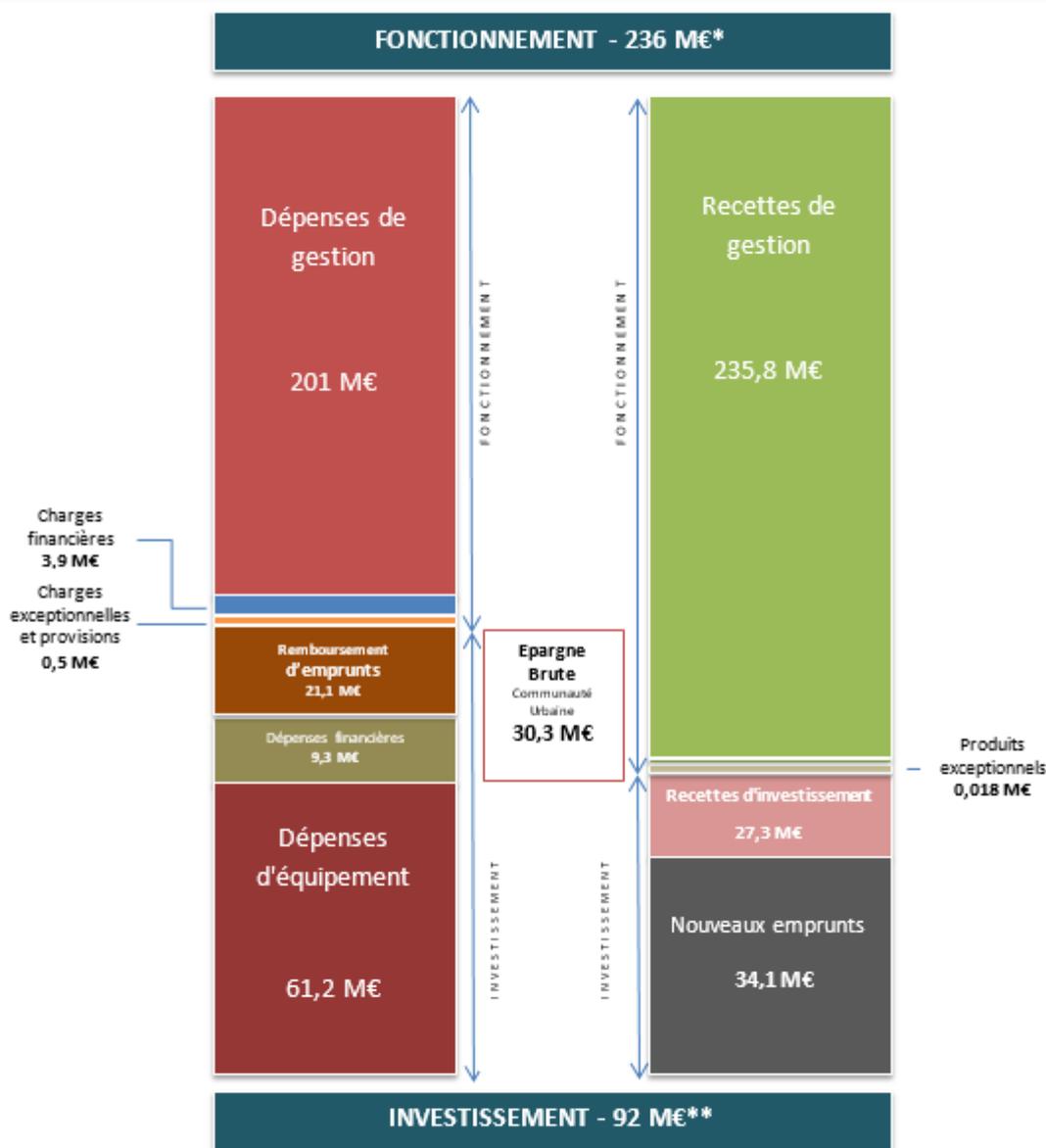
Le budget 2021 est équilibré en dépenses et recettes à 343,35 M€ (338,90 M€ en 2020), dont 297,19 M€ en opérations réelles (291,39 M€ en 2020), 41,66 M€ en opérations d'ordre (41,03 M€ en 2020) et 4,49 M€ de mouvements neutres liés aux opérations de gestion de dette et trésorerie (6,49 M€ en 2020).

En dépenses, le budget 2021 se traduit par un montant de 205,46 M€ en fonctionnement (+0,5% par rapport à 2020) (opérations réelles), et un montant de 91,73 M€ en investissement (opérations réelles) (+5,5% par rapport à 2020).

En recettes, le budget 2021 se décompose en un montant de 235,8 M€ en fonctionnement (opérations réelles) et 61,4 M€ en investissement (opérations réelles), stable pour le fonctionnement et en augmentation de 10,4% pour l'investissement par rapport à 2020.

Le budget se caractérise par un montant d'opérations d'ordre de 36 M€ en dépenses de fonctionnement correspondant aux dotations aux amortissements (11,46 M€) et au virement à la section d'investissement (24,54 M€). Les dépenses d'ordre en investissement se montent à 10,15 M€ et concernent des inscriptions pour la réalisation des opérations patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement pour 4,49 M€ et pour 5,66 M€ à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (y compris les neutralisations) des subventions transférables inscrites en recettes de fonctionnement. Les recettes d'ordre en fonctionnement sont de 5,66 M€ et représentent les reprises sur amortissement des subventions transférables et les écritures de neutralisations. Les recettes d'ordre en investissement sont de 40,49 M€ et correspondent à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (11,46 M€), du virement à la section d'investissement (24,54 M€) et des opérations patrimoniales (4,49 M€). L'ensemble de ces opérations d'ordre est strictement équilibré en dépenses et recettes et ne donne lieu à aucun mouvement financier.

L'équilibre financier du budget principal (opérations réelles)



* Y compris l'épargne brute qui constitue une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement

** Y compris l'épargne brute qui constitue une recette d'investissement mais hors opérations pour compte de tiers qui sont équilibrées en dépenses et en recettes d'investissement pour 140 K€

Cette présentation synthétique du budget principal de la Communauté Urbaine Caen La Mer permet d'avoir une vision globale de l'équilibre du budget 2021 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Elle permet par ailleurs de constater le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement (30,3 M€) et le recours aux nouveaux emprunts (34,1 M€).

Les dépenses de gestion se montent à 201 M€ en 2021 contre 199,7 M€ en 2020, soit une hausse de 0,6%. Cette évolution mesurée est liée à un travail important des services sur la maîtrise de l'ensemble des charges de fonctionnement. Les coûts liés au ramassage et au traitement des déchets impactent également ces dépenses.

Les recettes de gestion sont en progression de 0,1 % et s'établissent à 235,8 M€ contre 235,6 M€ en 2020.

L'épargne brute baisse de 3,2% et s'établit à 30,3 M€ (31,3 M€ en 2020). La baisse de l'épargne est liée à une très faible dynamique des recettes de fonctionnement. La fiscalité économique étant impactée par la crise sanitaire en 2021. L'impact est modéré sur la fiscalité économique en 2021. Il sera amplifié en 2022, en raison de décalages de perception de recettes.

Le recours à l'emprunt est de 34,1 M€ en 2021, soit un niveau légèrement supérieur à 2020 (30,7 M€). Cette hausse est le résultat d'un besoin de financement légèrement plus important en 2021 comparé à 2020 et à un autofinancement en baisse de 1 M€.

Les dépenses d'équipement augmentent de 2% par rapport à 2020 et s'établissent à 61,2 M€.

Ainsi, ce budget 2021 permet de consolider les bases financières de Caen La Mer. La situation de la Communauté Urbaine est saine.

2.3.2. Le fonctionnement

Repères méthodologiques

La présentation du budget 2021 de la Communauté Urbaine est dans la continuité du budget 2020.

Pour rappel en 2017, les charges liées aux nouvelles compétences de l'EPCI ont été transférées du budget des communes vers le budget de la Communauté Urbaine. Les charges concernent l'ensemble des chapitres budgétaires de fonctionnement (charges à caractère général, charges de personnel, autres charges de gestion courante et charges financières) mais également les chapitres d'investissement (en AP et hors AP). Les contreparties de ces charges nouvelles se retrouvent en recettes de fonctionnement au travers notamment de l'Attribution de Compensation (AC) mais également des autres chapitres de recettes (produits du domaine, impôts et taxes, dotations et subventions...). Aucune CLECT ne s'est tenue en 2020. Ainsi, les montants des attributions de compensation de la Communauté Urbaine sont donc inchangés et se répartissent en une recette de 34,48 M€ sur le budget de la Communauté Urbaine (AC négative dans les budgets des communes membres) et une dépense de 18,15 M€ (AC positive dans les budgets des communes membres).

Pour mémoire, il faut rappeler que les AC de la Communauté Urbaine (dépenses et recettes) portent une « part investissement » évaluée à 9,4M€. L'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement (ou épargne brute) qui intègre mécaniquement ce montant couvre en partie le besoin de financement de la section d'investissement et notamment des dépenses d'investissement transférées.

Le budget primitif 2020 était le second budget voté après la signature du contrat signé en juin 2018 avec l'Etat concernant le dispositif de Cahors et actant la contractualisation avec l'Etat. La collectivité s'était ainsi engagée à respecter une hausse maximum de ses dépenses de fonctionnement de 1,2 %.

Le projet de budget 2021 n'est plus soumis au dispositif de Cahors. Toutefois, afin de permettre la réalisation des projets à venir sur le mandat qui vient de débiter, la même vigilance et les dispositions en place pour contenir les dépenses de fonctionnement ont été maintenues. Même si le respect de cette norme d'évolution des dépenses de fonctionnement s'analyse de compte de gestion à compte de gestion, il est important de noter que le budget 2021 de la Communauté Urbaine respecte le cadre de cette évolution.

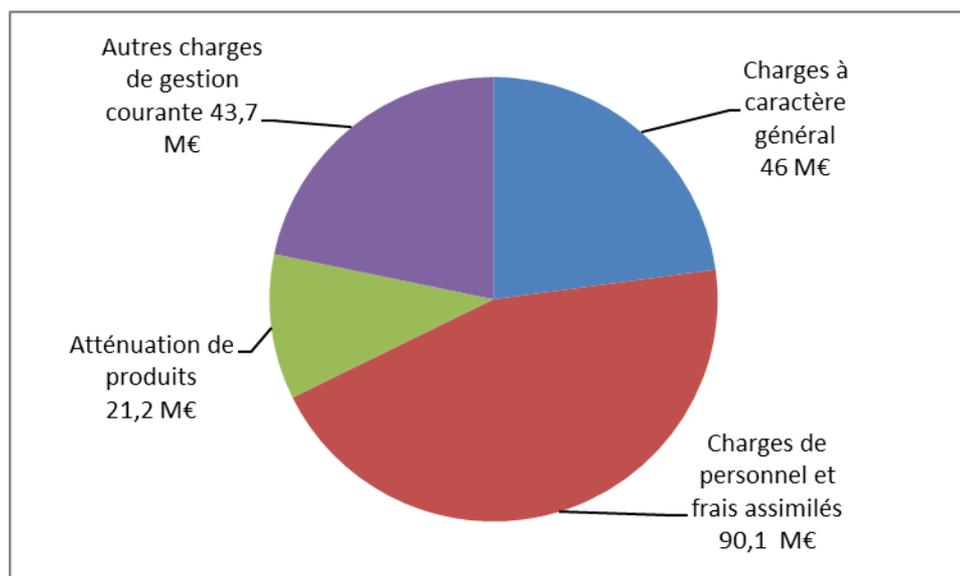
2.3.2.1. Les dépenses de fonctionnement : 205,5 M€

Le tableau ci-après présente l'évolution des dépenses de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Dépenses	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Opérations réelles				
011	Charges à caractères général	44 591 537	45 986 346	3,1%
012	Charges de personnel et frais assimilés	88 569 942	90 112 405	1,7%
014	Atténuations des produits	21 362 675	21 243 675	-0,6%
	<i>dont attribution de compensation</i>	18 147 948	18 147 948	0,0%
65	Autres charges de gestion courante	45 209 470	43 689 079	-3,4%
66	Charges financières	4 123 580	3 909 730	-5,2%
67	Charges exceptionnelles	185 600	163 500	-11,9%
68	Dotations aux provisions	438 100	360 000	-17,8%
Total dépenses réelles		204 480 904	205 464 735	0,5%

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget 2021 affichent une légère augmentation de 0,5%. Elles passent de 204,48 M€ à 205,46 M€.

Les charges de personnel augmentent de 1,7 %, les charges à caractères général augmentent de 3,1%, les autres charges de gestion courantes baissent de 3,4%, les charges financières de 5,2 % et les charges exceptionnelles de 11,9%. Les atténuations de produits passent de 21,36 M€ à 21,24 M€. Ces dépenses comprennent principalement l'attribution de compensation que la Communauté Urbaine verse aux communes membres (AC positive dans les budgets des communes membres) pour un montant de 18,15 M€, identique à 2020. Les dotations aux provisions s'établissent à un montant de 0,36 M€ inférieures à 2020.



2.3.2.1.1. Les charges à caractère général : 46 M€.

Ces charges sont en augmentation de 3,1% par rapport à 2020. Les dépenses du budget 2021 sont prévues à hauteur de 45,98 M€ contre 44,59 M€ en 2020.

Le travail d'économies engagé par les directions a été poursuivi lors de la préparation budgétaire 2021 et permet ainsi de maîtriser les charges à caractère général sans modifier la qualité de service.

Le retrait de la Communauté Urbaine auprès des syndicats se poursuit pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Ainsi, après le SIDOM de Creully en 2020, le SMEOM d'Argences est dissous depuis le 1^{er} janvier 2021 et le retrait du SMICTOM de la Bruyère pour les communes du territoire était programmé au 1^{er} avril 2021. Le périmètre de collecte des ordures ménagères est étendu aux communes de ce territoire et ces coûts complémentaires s'ajoutent à ceux des nouveaux marchés entrés en vigueur au 1^{er} avril 2021 également. L'augmentation de charges à caractère général due à la sortie des syndicats est compensée par une baisse des contributions au sein des autres charges de gestion courantes.

La hausse est également liée au lancement du projet de territoire pour 0,24 M€, aux coûts complémentaires engendrés par la crise sanitaire pour la propreté des locaux +0,10 M€, aux surcoûts des marchés d'assurance pour 2021 +0,16 M€, à l'augmentation des énergies pour 0,11 M€, aux taxes foncières +0,10 M€ et aux surcoûts engendrés par la maintenance du parc informatique et de téléphonie et l'acquisition de logiciels désormais en section de fonctionnement +0,15 M€.

2.3.2.1.2. Les charges de personnel et frais assimilés : 90,11 M€.

Pour 2021, la masse salariale est évaluée à 89,52 M€, soit une augmentation de 1,7 % par rapport à 2020. Cette évaluation a été estimée au regard des prévisions des paramètres d'évolution des rémunérations, des besoins RH, des mesures nationales et des actions décidées par la Communauté Urbaine, destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents.

- Evolutions des rémunérations

La part du budget consacrée aux primes et indemnités représente 14,8% de la masse salariale (10,4% pour le régime indemnitaire, 4,5% pour les indemnités diverses). La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) est estimée à 440 k€ et la rémunération d'heures supplémentaires à 362 k€.

La stabilité observée du chapitre 012 s'explique par un suivi rigoureux et un travail collaboratif des directions. Elle tient cependant compte des paramètres d'ordre national et d'ordre local.

- Les impacts des mesures nationales et d'initiative locale :

L'accord du Ministère de la fonction publique relatif à la revalorisation des rémunérations et carrières de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) verra son achèvement en 2021. L'impact de ces mesures sur certains agents de catégories A et C est estimé à 150 k€ pour 2021.

La Communauté Urbaine maintient en 2021 son engagement en matière de déroulement de carrière des agents en provisionnant 400 k€ au titre du Glissement Vieillesse Technicité (avancements d'échelon, mais également de grade et promotion interne).

Elle poursuit sa politique d'action sociale en faveur des agents, en leur facilitant l'adhésion à la protection sociale complémentaire (évolution de la participation de l'employeur à la prévoyance), mais également en mettant en place une aide à la restauration (titres restaurant dématérialisés), provisionnée à hauteur de 709 k€ en fonction du réalisé 2020 et compensée par une recette de 354,5 k€ correspondant à la participation des agents qui ont souhaité adhérer au dispositif.

La Communauté Urbaine poursuit sa contribution à l'augmentation du pouvoir d'achat de ses agents en permettant, depuis 2018, la monétisation des jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) (220 k€ provisionnés en 2021 au regard du réalisé de 215K€ en 2020).

La Communauté Urbaine a souhaité également promouvoir la mobilité douce pour ses agents en poursuivant le versement du forfait mobilités durables. En 2020, 165 agents ont bénéficié du versement forfaitaire de 200€.

2.3.2.1.3. Les atténuations de produits : 21,2 M€.

Ce chapitre retrace pour l'essentiel les reversements de fiscalité effectués par la Communauté Urbaine au profit des communes membres. Le montant reversé aux communes membres au travers de l'AC sera en 2021 de 18,14 M€, identique au budget 2020, aucune décision de CLECT n'étant intervenue en 2020.

La Dotation de Solidarité Communautaire sera de 2,8 M€ en 2021, identique à 2020 également.

Ce chapitre retrace également, dans une moindre mesure, les reversements de fiscalité au profit de fonds, telle que la contribution au FPIC pour un montant de 0,13 M€ en 2021 contre 0,35 M€ en 2020.

2.3.2.1.4. Autres charges de gestion courante : 43,7 M€.

Ce chapitre budgétaire enregistre les subventions et participations diverses versées par la Communauté Urbaine. Il baisse de 3,4%, soit un montant qui passe de 45,20 M€ en 2020 à 43,69 M€ en 2021.

Les évolutions constatées concernent principalement :

- Les évolutions à la baisse :

- le montant de la participation au budget des transports passant de 11 M€ à 9,5 M€, les travaux du nouveau Tramway étant désormais terminés,

- le retrait des participations aux syndicats se poursuit en 2021, après la dissolution du SIDOM de Creully, au 1^{er} janvier 2020, c'est celle du SMEOM d'Argences au 1^{er} janvier 2021 et le retrait de la Communauté Urbaine du SMICTOM de la Bruyère, pour les communes de son territoire, à compter du 1^{er} avril 2021, impliquant la prise en charge directe des frais de collecte au chapitre des charges à caractère général, -0,52 M€,

- Les évolutions à la hausse :

- le coût du traitement des ordures ménagères auprès du SYVEDAC, en raison de l'augmentation de la TGAP +0,5 M€,

- le montant de l'autorisation d'engagement du SARE, service d'accompagnement à la rénovation énergétique, pour accompagner les ménages, +0,19 M€,

- l'inscription d'une prévision pour la compétence tourisme dans la prévision d'un plan de relance 0,1 M€,

La participation au SDIS pour 14,25 M€ reste inchangée en 2021.

2.3.2.1.5. Les charges financières : 3,9 M€.

Les charges financières de l'exercice 2021 sont prévues en baisse de 5,2% (3,9 M€) par rapport à 2020 (4,1 M€). Le niveau extrêmement bas des taux d'intérêts et la souscription en mai 2019 d'un emprunt obligataire de 10M€ sur 10 ans au taux fixe de 0,24% dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Note) explique ce phénomène tout comme la structure de la dette de la Communauté Urbaine.

2.3.2.1.6. Les charges exceptionnelles : 0,16 M€.

La nomenclature M57 applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 a fortement réduit les possibilités d'imputation comptable en charges exceptionnelles venant mécaniquement baisser les montants inscrits. Ainsi, il ne reste sur ce chapitre que les seules annulations de titres sur l'exercice antérieur. Elles passent de 0,18 M€ au BP 2020 à 0,16 M€ au BP 2021.

2.3.2.2. Les recettes de fonctionnement : 235,8 M€

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Recettes	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Opérations réelles				
70	Produits des services, du domaine et ventes	9 717 135	8 268 740	-14,9%
73	Impôts et taxes (sauf 731)	49 757 601	83 740 079	68,3%
	<i>dont attribution de compensation</i>	34 480 153	34 480 153	0,0%
731	Fiscalité locale	129 816 717	100 834 936	-22,3%
74	Dotations, subventions et participations	43 548 123	39 967 655	-8,2%
75	Autres produits de gestion courante	1 586 200	1 726 754	8,9%
013	Atténuations de charges	1 171 100	1 242 025	6,1%
76	Produits financiers	150 000		-100,0%
77	Produits exceptionnels	18 000	18 000	0,0%
Total recettes réelles		235 764 876	235 798 189	0,0%
Autofinancement prévisionnel		31 329 972	30 333 454	-3,2%

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre) sont stables globalement par rapport à 2020. Les augmentations concernent essentiellement les autres produits de gestion courante (+8,9%), les atténuations de charges (+6,1%). La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (au chapitre 731) et l'affectation d'une fraction de TVA (au chapitre 73) en compensation de la perte de recettes, complétée par la remontée du montant de l'allocation compensatrice de TH (chapitre 74), expliquent en grande partie les évolutions entre le chapitre des impôts et taxes (+68,3%), celui de la fiscalité locale (-22,3%), et celui des dotations, subventions et participations (-8,2%). Après retraitement des effets de périmètres liés à la réforme de la TH, le chapitre des impôts et taxes progresse de 0,2%, celui de la fiscalité locale augmente de 2,2% et enfin le chapitre des dotations subventions et participations recule de -3,5%

Les baisses portent sur les produits des services et du domaine prévus avec une grande prudence en raison de la crise sanitaire qui ne permet pas l'ouverture au public des établissements sportifs et culturels (-14,9%) et les produits financiers (-100%).

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillé les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière.

	OBJET	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
FISCALITE MENAGES	Taxe d'habitation - TH	33 289 804	1 721 277	-94,8%
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 192 188	3 241 870	1,6%
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	144 586	145 528	0,7%
	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFNB	570 473	584 306	2,4%
	Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	0	33 876 478	-
	<i>Ss-total fiscalité directe ménages</i>	37 197 051	39 569 459	6,4%
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Cotisation foncière des entreprises - CFE	29 921 863	30 479 738	1,9%
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	23 203 672	21 500 000	-7,3%
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 037 827	1 095 267	5,5%
	Taxe sur la surface commerciale - TASCOM	4 994 217	5 200 000	4,1%
	Rôles supplémentaires	400 000	400 000	0,0%
	<i>Ss-total fiscalité économique</i>	59 557 579	58 675 005	-1,5%
AUTRE PRODUIT FISCAL	Prélèvements sur les paris hippiques	100 000	100 000	0,0%
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TIEOM)	31 337 087	34 955 700	11,5%
	Taxe de séjour	1 711 000	1 511 250	-11,7%
	<i>Ss-total autre fiscalité</i>	33 148 087	36 566 950	10,3%
PEREQUATION ET GARANTIE DE RESSOURCES	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC	3 894 000	4 000 000	2,7%
	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0%
	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 800 000	5 848 097	0,8%
	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	107 000	111 000	3,7%
	<i>Ss-total péréquation / garantie de ressources (hors attribution de compensation)</i>	21 084 448	21 242 545	0,7%
	Attribution de compensation (négative)	34 480 153	34 480 153	0,0%
	<i>Ss-total péréquation / garantie de ressources (y compris attribution de compensation)</i>	55 564 601	55 722 698	0,3%
DOTATIONS ET COMPENSATION	DGF	31 100 000	30 863 559	-0,8%
	<i>Dotation d'intercommunalité</i>	8 000 000	8 100 000	1,3%
	<i>Dotation de compensation</i>	23 100 000	22 763 559	-1,5%
	Allocations compensatrices	2 594 181	622 000	-76,0%
	<i>Allocation compensatrice TH</i>	2 042 181		-100,0%
	<i>Autres allocations compensatrices</i>	552 000	622 000	12,7%
	Dotation générale de décentralisation - DGD	61 500	61 500	0,0%
<i>Ss-total dotations de l'Etat</i>	33 755 681	31 547 059	-6,5%	
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Produits des services, du domaine et des ventes	9 717 135	8 268 740	-14,9%
	<i>dont droits de stationnement</i>	750 000	600 000	-20,0%
	<i>dont forfait post stationnement (FPS)</i>	530 000	500 000	-5,7%
	Subventions et participations	3 899 441	2 461 499	-36,9%
	Autres produits de gestion courante	1 586 200	1 726 754	8,9%
	Atténuations de charges	1 171 100	1 242 025	6,1%
	Produits financiers	150 000		n.c.
	Produits exceptionnels	18 000	18 000	0,0%
	Reprises sur provision	0	0	n.c.
	<i>Ss-total autres recettes de fonctionnement</i>	16 541 876	13 717 018	-17,1%
Total recettes réelles de fonctionnement		235 764 876	235 798 189	0,0%

2.3.2.2.1. La fiscalité directe

A partir de 2021, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Communauté Urbaine Caen La Mer va bénéficier d'un nouveau panier fiscal basé sur l'affectation d'une fraction de TVA

Cette quote-part de TVA correspondra au montant du produit de taxe d'habitation perdu, équivalent au produit de TH sur les résidences principales calculé avec le taux de 2017, majoré du montant de l'allocation TH et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH sur les 3 dernières années.

Les autres produits de la fiscalité directe concernent les taxes suivantes : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la contribution économique territoriale (CET), cette dernière comprenant la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les taxes annexes ou assimilées comprennent l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les produits correspondant aux différents impôts directs locaux sont répartis entre les catégories de contribuables implantés localement :

- Les **propriétaires de biens immobiliers**, qui peuvent être des ménages ou des professionnels :
 - o Terrains : TFPNB,
 - o Constructions : TFPB, TEOM, THRS
- Les **professionnels**, soit les industriels, commerçants, artisans, professions libérales : CET (CFE et CVAE), IFER, TASCOM...

2.3.2.2.1.1. La fiscalité des ménages

La projection budgétaire pour 2021 a été réalisée en tenant compte du maintien des taux d'imposition de 2020, soit :

Taux	BP 2020	BP 2021	Ev°2020/2021
THRS	8,72%	8,72%	0%
TFPB	0,958%	0,958%	0%
TFPNB	3,81%	3,81%	0%

Le taux de TH n'est indiqué ici que pour mémoire et s'appliquera uniquement sur les résidences secondaires (THRS). A noter que la loi de finances pour 2020 avait gelé ce taux au niveau de celui de 2019 et ce n'est qu'à compter de 2023 que les collectivités locales retrouveront leur pouvoir de taux en matière de THRS.

Le tableau ci-dessous présente les recettes fiscales correspondantes aux taxes ménages :

OBJET	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Taxe d'habitation - TH	33 289 804	1 721 277	-94,8%
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 192 188	3 241 870	1,6%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	144 586	145 528	0,7%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFNB	570 473	584 306	2,4%
Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	0	33 876 478	-
<i>Ss-total fiscalité directe ménages</i>	37 197 051	39 569 459	6,4%
Allocation compensatrice de TH	2 042 181		-100,0%

<i>Ss-total fiscalité directe ménages après retraitement réforme TH</i>	39 239 232	39 569 459	0,8%
---	------------	------------	------

Les recettes liées à la fiscalité directe des ménages sont proposées pour un montant de 39,6 M€ en 2021 contre 37,2 M€ en 2020, soit une progression de +6.4%.

Après retraitement des effets de périmètre liés à la réforme de la TH, la hausse réelle du produit de fiscalité directe ménages n'est que de 0,8%.

Cette évolution s'explique par les effets conjugués de l'actualisation des bases d'imposition et de la reconduction des taux votés en 2020 par la Communauté Urbaine.

Le produit de la **taxe d'habitation** (TH), qui ne porte plus que sur les seules résidences secondaires, est prévu pour un montant de 1,7M€, soit une baisse de -94,8% par rapport au budget 2020. Les bases d'imposition de la TH sur les résidences secondaires du territoire évolueraient globalement de 1% par rapport à celles de l'année précédente en tenant compte d'un coefficient de revalorisation fixé à 0,2% en loi de finances pour 2021 et d'une évolution physique estimée à 0,8%.

Focus sur les dispositifs de suppression progressive de la taxe d'habitation :

La loi de finances pour 2020 a institué la suppression totale de la TH et la mise en œuvre d'un nouveau panier fiscal pour les collectivités.

1/ Le dégrèvement de TH 2018-2020 :

En 2018, première année de mise en place de la réforme, la cotisation de TH qui est restée à charge des foyers éligibles, après application éventuelle des plafonnements et exonérations existants, a été abattue de 30%.

En 2019, la cotisation TH des foyers éligibles a été réduite de 65%

Pour la Communauté Urbaine, cela s'est traduit, par un montant de dégrèvement cumulé s'élevant à 25,7 M€, correspondant à 80 707 logements d'habitation, soit une moyenne de 319 € par logement.

En 2020, les foyers éligibles ne paient plus de TH sur leur résidence principale. Le dégrèvement est passé à un montant de 54,7M€ correspondant à 84 921 logements d'habitation soit une moyenne par logement de 645 €.

En termes de recettes fiscales, le dispositif a été neutre pour la Communauté Urbaine puisque l'Etat a pris en charge l'intégralité du montant du dégrèvement chaque année.

2/ La suppression de la TH et son remplacement à partir de 2021 :

La loi de finances pour 2020 a mis en place :

- la suppression totale de la taxe d'habitation des résidences principales par tiers (abattement de 30%, 65% puis 100%), sur la période 2021 à 2023, pour les 20% des contribuables restants. Le produit fiscal correspondant durant cette période sera perçu par l'Etat.

- le maintien d'une imposition sur les résidences secondaires

- la création d'un nouveau panier fiscal pour les collectivités à partir de 2021, avec, pour les intercommunalités à fiscalité propre, l'affectation d'une fraction de TVA.

Cette fraction de TVA viendra compenser la perte du produit TH sur les résidences principales correspondant à :

**Bases TH résidences principales 2020 x Taux 2017 + allocation compensatrice exo TH 2020
+ moyenne des rôles sup. TH 2018 – 2020**

La Communauté Urbaine est donc intégralement compensée par l'affectation, à partir de 2021, d'une recette dynamique mais qui ne sera plus en lien direct avec les actions de développement économiques locales menées sur son territoire et le pouvoir de taux sera définitivement perdu.

La recette de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** (TFPB) est prévue à hauteur de 3,2 M€, soit une hausse de 1,6% par rapport au budget 2020, et une progression de 1,1% par rapport au montant réalisé de 2020. Les bases d'imposition de la TFPB du territoire évolueraient globalement de 1,1% par rapport celles de l'année 2020 en tenant compte d'un coefficient de revalorisation des bases de taxes foncières fixé à 0,2% en loi de finances pour 2021 et une évolution physique estimée à 0,9%.

Le produit de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (TFPNB) et le produit de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** (TAFPNB) sont estimés à 0,7 M€, soit une progression de 2% par rapport au budget 2020 et de 1,3% par rapport au montant réalisé de 2020.

A noter que si la Communauté Urbaine a le pouvoir de décider du taux de TFPNB en reconduisant le taux de 2020, celui de la TAFPNB, hérité des mécanismes de compensation de la suppression de la taxe professionnelle est lui figé à 35,21%.

2.3.2.2.1.2. La fiscalité professionnelle

Le tableau ci-dessous présente les recettes fiscales par nature de taxe :

OBJET	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Cotisation foncière des entreprises - CFE	29 921 863	30 479 738	1,9%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	23 203 672	21 500 000	-7,3%
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 037 827	1 095 267	5,5%
Taxe sur la surface commerciale - TASCOM	4 994 217	5 200 000	4,1%
Rôles supplémentaires	400 000	400 000	0,0%
<i>Ss-total fiscalité économique</i>	59 557 579	58 675 005	-1,5%

Les recettes liées à la fiscalité professionnelle sont inscrites pour un montant de 58,7 M€ au budget 2021 contre 59,5 M€ en 2020, soit une diminution de -1,5%.

La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** est inscrite pour un montant de 30,5 M€, en augmentation de 1,9% par rapport au budget 2020, et en progression de 0,9% par rapport au montant réalisé de la même année.

Il convient de préciser que dans le cadre de la réduction des impôts de production voulue par le Gouvernement, une nouvelle disposition a été votée en loi de finances pour 2021 visant à diminuer de moitié les valeurs locatives des établissements industriels évaluées selon la méthode comptable. La compensation des pertes de produit fiscal pour les collectivités locales sera calculée sur la base des taux figés de 2020.

Ainsi, l'estimation de la CFE proposée au BP 2021 est réalisée sans ajustement de la perte de produit qui sera compensée intégralement par une allocation compensatrice versée par l'Etat l'année même (cf supra). Celle-ci pourrait être de l'ordre de 4M€.

La base d'imposition évoluerait globalement de 0,8% par rapport à la base définitive de 2020, le taux d'imposition, en cours d'unification progressive sur l'ensemble du territoire, étant maintenu à 25,71%.

La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** est estimée pour 2021 à 21,5M€ sur le territoire de la Communauté Urbaine, soit une diminution de -7,3% par rapport au budget 2020 et de -8,4% par rapport au montant définitif perçu en 2020.

En effet, l'impact de la crise sanitaire sur les recettes liées à la fiscalité professionnelle porte principalement sur la CVAE. Cette baisse est toutefois moins importante que celle estimée dans un premier temps car il semblerait que les entreprises n'aient pas massivement réduit leurs acomptes 2020 reversés aux collectivités en 2021, malgré un assouplissement des règles régissant l'ajustement des acomptes introduit par l'Etat en juin dernier.

Toutefois, ce décalage pourrait alors fortement impacter le budget 2022 de la Communauté Urbaine, avec un double effet négatif (acomptes revus à la baisse et soldes très faibles voire négatifs).

Les **impositions forfaitaires des entreprises de réseau (IFER)** n'étant pas directement impactées par la crise sanitaire, sont inscrites pour 1,1 M€ soit une progression de +5,5% par rapport au BP 2021, ce montant correspondant au montant définitif perçu en 2020 majoré de 1%.

La **taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** est estimée à 5,2 M€ pour 2020, en progression de 4,1% par rapport au budget 2020, mais en forte baisse, soit -17%, par rapport au montant réalisé de 2020. Cette situation s'explique par des retards de paiement observés pour plusieurs centres commerciaux sur le territoire de Caen La Mer ayant pour conséquence un doublement du versement en 2020 pour ces établissements.

Les recettes liées aux **rôles supplémentaires**, de CFE notamment, ont été estimées 0,4 M€ en 2021 soit le même montant que l'année précédente.

2.3.2.2.1.3. Les autres produits fiscaux

OBJET	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Prélèvements sur les paris hippiques	100 000	100 000	0,0%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	31 337 087	34 955 700	11,5%
Taxe de séjour	1 711 000	1 511 250	-11,7%
<i>Ss-total autre fiscalité</i>	33 148 087	36 566 950	10,3%

Les autres produits fiscaux connaissent une progression de 10,3% en 2021.

La recette du **prélèvement sur les paris hippiques**, inscrite pour un montant de 0,1 M€, est reconduite par rapport à l'année précédente.

Le produit de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** est inscrit pour un montant de 34,9 M€ en progression de 11,5% par rapport au budget 2020.

Cette hausse est la résultante de la croissance des bases d'imposition de 1% par rapport aux bases définitives 2020 (soit 0,2% de revalorisation légale et 0,8% de variation physique), conjuguée à une augmentation d'un point du taux de référence de la TEOM.

Cette augmentation du taux de TEOM de 9,74% à 10,74% est rendue nécessaire pour faire face aux perspectives de croissance des dépenses liées à la collecte et le traitement des ordures ménagères avec notamment la hausse des coûts de collecte en porte à porte, l'augmentation des coûts de logistique des déchèteries et des coûts de traitement en lien avec la hausse de la TGAP.

Pour les communes ne bénéficiant pas de la collecte des déchets verts en porte à porte, le taux sera maintenu à 9,74%.

Dans le même temps, sur le territoire des communes concernées par l'expérimentation de la taxe incitative (communes de l'ex-SIDOM de Creully), les taux de TEOM ainsi que la tarification de la part incitative seront ajustés afin de répondre à l'obligation de revenir à une proportion maximum légale de 45% pour la TiEOM.

Le produit de la **taxe de séjour**, perçu par la Communauté Urbaine depuis le 1^{er} janvier 2019, a été estimé à 1,5 M€ pour 2021, en baisse de -11,7% par rapport au budget 2020. Cette taxe est fortement impactée par la crise sanitaire.

2.3.2.2.2. Les dotations, péréquations, garantie de ressources

2.3.2.2.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC	3 894 000	4 000 000	2,7%
Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 800 000	5 848 097	0,8%
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	107 000	111 000	3,7%
<i>Ss-total péréquation / garantie de ressources (hors attribution de compensation)</i>	21 084 448	21 242 545	0,7%
Attribution de compensation (négative)	34 480 153	34 480 153	0,0%
<i>Ss-total péréquation / garantie de ressources (y compris attribution de compensation)</i>	55 564 601	55 722 698	0,3%

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources, hors attribution de compensation, sont inscrites pour un montant de 21,2M€ en 2020 contre 21 M€ en 2020, en progression de 0,7%.

L'enveloppe nationale des ressources allouées au **Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales** (FPIC) reste gelée en 2021 à un montant de 1 milliard d'euros.

La Communauté Urbaine devrait percevoir, au titre du FPIC, une attribution de 4 M€ alors que le prélèvement s'élèverait à 0,1 M€, soit un solde net de 3,9 M€, en hausse de 9% par rapport aux montants budgétés en 2020 correspondant à un solde de 3,5M€, mais en légère baisse par rapport aux montants réalisés (-2%).

Cette prévision se base sur une hypothèse de stabilisation des données nationales et du maintien du mode de répartition de droit commun entre la Communauté Urbaine et ses communes-membres, selon le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI.

Ce dernier s'établirait à 59,7% pour 2021 soit un niveau identique à celui de 2020.

La stabilité du niveau du CIF en 2021 s'explique par l'absence de transferts de charge en 2019. (NB : le calcul du CIF tient compte du montant de l'attribution de compensation avec deux années de décalage soit l'AC 2019 pour le calcul du CIF 2021).

Ainsi, en l'absence de nouvelles charges transférées, à produit fiscal stable et à législation constante, le CIF de la Communauté Urbaine pourrait se stabiliser autour de 60%, toutes choses égales par ailleurs.

Pour le **Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources** (FNGIR), la somme de 11,3 M€ a été inscrite au budget 2021, correspondant au montant réalisé en 2019.

La **Dotation de Compensation de la Réforme de la TP** (DCRTP), n'étant plus intégrée cette année au sein des variables d'ajustement de la DGF pour les EPCI, elle ne subira pas de ponction comme les années précédentes.

Le montant de la DCRTP est donc inscrit pour 5,8M€ soit un montant identique au budget 2020.

Le **Fonds Départemental de Péréquation de la TP** (FDPTP) est également sorti du périmètre des variables d'ajustement.

Il est donc proposé de reconduire le même montant de FDPTP au budget 2021, soit 0,1M€.

Avec un montant inscrit pour 34,5 M€, l'**attribution de compensation (négative)** traduit l'impact du volume des charges transférées sur l'AC qui est devenue, pour près des deux tiers des communes membres, une dépense obligatoire.

En l'absence de nouveaux transferts de charges au cours de l'année 2020, son montant est reconduit pour 2021.

2.3.2.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
DGF	31 100 000	30 863 559	-0,8%
<i>Dotations d'intercommunalité</i>	8 000 000	8 100 000	1,3%
<i>Dotations de compensation</i>	23 100 000	22 763 559	-1,5%
Allocations compensatrices	2 594 181	622 000	-76,0%
<i>Allocation compensatrice TH</i>	2 042 181		-100,0%
<i>Autres allocations compensatrices</i>	552 000	622 000	12,7%
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 500	61 500	0,0%
<i>Ss-total dotations de l'Etat</i>	33 755 681	31 547 059	-6,5%
<i>Ss-total dotations de l'Etat (hors allocation compensatrice TH)</i>	33 713 500	31 547 059	-0,5%

Les recettes liées aux dotations et compensations versées par l'Etat sont inscrites pour un montant de 31,5 M€ en 2021 contre 33,7 M€ en 2020, soit une baisse de -6.5%.

Toutefois, après retraitement des effets de périmètre liés à la réforme de la TH en 2021 et l'intégration de l'allocation de TH dans les recettes fiscales pour 2M€, la diminution des recettes liées aux dotations et compensations n'est plus que de -0,5%.

Au titre de la DGF, la Communauté Urbaine devrait percevoir en 2021 un montant total de 30,9 M€, en légère baisse de -0.8% par rapport à 2020.

Depuis la réforme de la **dotations d'intercommunalité**, le CIF est devenu le critère le plus déterminant dans le calcul du montant de la dotation des EPCI. Le niveau relativement élevé de celui de Caen La Mer (autour de 60% pour 2021) ainsi que la prise en compte d'une augmentation de la population légale (+1 184 habitants) permet à la Communauté Urbaine d'envisager un montant de dotation d'intercommunalité de l'ordre de 8,1 M€, en progression de 1,3% par rapport au budget 2020.

La **dotations de compensation** est inscrite pour 22,8 M€, en baisse de -1.5% par rapport au budget 2020.

Cette ponction réalisée sur la dotation de compensation permet de financer au niveau national la hausse de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale) ainsi que la garantie de dotation d'intercommunalité des EPCI les moins aisés.

La **dotations générale de décentralisation**, versée au titre des aéroports transférés, est destinée à compenser les dépenses liées au transfert de l'aéroport de Caen-Carpiquet. Le montant inscrit au budget 2021, soit 0,06 M€, correspond au niveau de réalisation de l'année précédente.

Les **allocations compensatrices** sont inscrites pour 0,6 M€ en baisse de -76% par rapport au budget 2020.

Comme évoqué précédemment, l'allocation compensatrice de taxe d'habitation disparaît à partir de 2021 et le montant versé à ce titre à la Communauté Urbaine en 2020 soit 2M€ est intégré dans le calcul de la quote-part de TVA qui sera versée en 2021, en compensation de la perte du produit de TH.

Les autres allocations compensatrices seront toujours versées par l'Etat en compensation des pertes de recettes consécutives à certaines mesures d'exonération ou de réduction des bases d'imposition, prises par le législateur en matière de fiscalité directe locale.

Au fil des années, la plupart des allocations compensatrices se sont transformées en variables d'ajustement de l'enveloppe normée des dotations aux collectivités, faisant l'objet de minorations de plus en plus élevées.

Depuis 2018, ces allocations ne font plus partie du périmètre des variables d'ajustement : leur niveau de compensation est figé et elles ne subissent plus de minoration supplémentaire.

L'allocation compensatrice en matière de foncier bâti a été estimée à 22 000 €, avec pour hypothèse la poursuite de la dynamique des bases exonérées.

En 2021, l'allocation compensatrice en matière de cotisation foncière des entreprises a été estimée pour un montant de 0,6M€. Elle ne fait pas non plus l'objet de minoration.

2.3.2.2.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Produits des services, du domaine et des ventes	9 717 135	8 268 740	-14,9%
<i>dont droits de stationnement</i>	<i>750 000</i>	<i>600 000</i>	100,0%
<i>dont forfait post stationnement (FPS)</i>	<i>530 000</i>	<i>500 000</i>	-5,7%
Subventions et participations	3 899 441	2 461 499	-36,9%
Autres produits de gestion courante	1 586 200	1 726 754	8,9%
Atténuations de charges	1 171 100	1 242 025	6,1%
Produits financiers	150 000		n.c.
Produits exceptionnels	18 000	18 000	0,0%
Reprises sur provision	0	0	n.c.
<i>Ss-total autres recettes de fonctionnement</i>	<i>16 541 876</i>	<i>13 717 018</i>	<i>-17,1%</i>

Les **produits des services, du domaine et des ventes** (chapitre 70) sont prévus à hauteur de 8,27 M€ contre 9,72 M€ en 2020. Cette baisse s'explique principalement par l'incertitude liée à la crise sanitaire sur les délais d'ouverture des établissements culturels et sportifs au public, les prévisions de recettes ont donc été extrêmement prudentes sur les droits d'entrée des établissements.

Les **subventions et participations** versées par les tiers sont prévues pour un montant total de 2,46 M€ en 2021 contre 3,9 M€ en 2020. La baisse importante provient principalement de la forte chute de reprise des matériaux dans le cadre du tri des déchets impactant le reversement aux communes membres du SYVEDAC (-1,3 M€) et de poursuite de la baisse des subventions attendues de l'Etat notamment pour la bibliothèque Alexis de Tocqueville (-0,08 M€). A noter une progression des subventions liées aux projets SARE, PIG et POPAC de l'habitat (+0,12 M€).

Les **autres produits de gestion courante** (chapitre 75) sont inscrits pour un montant de 1,73 M€ en 2021 en légère augmentation par rapport à 2020 (1,59 M€). Ils sont essentiellement constitués de loyers pour 1,31 M€, notamment en matière de développement économique. L'augmentation entre 2020 et 2021 s'explique par le loyer perçu pour la première année d'ouverture du MOHO qui vient compenser les départs d'entreprises essentiellement dans le bâtiment NORLANDA. Ces recettes pourront être réajustées en cours d'exercice si des baux sont signés avec de nouvelles entreprises.

Les **atténuations de charges** (chapitre 013) correspondent essentiellement au remboursement de rémunérations. Le montant inscrit en 2021 est de 1,24 M€, en légère augmentation par rapport à 2020 (1,17 M€) en raison de l'augmentation prévue pour les remboursements de la part restauration des agents et d'un remboursement assuré par l'assureur.

Les **produits exceptionnels** sont budgétés pour 18 k€. Ces recettes sont par nature erratiques (mandats annulés sur exercices antérieurs, recouvrement de contentieux). De plus, comme pour les dépenses exceptionnelles, la nouvelle nomenclature M57 du 1^{er} janvier 2018 a été modifiée et ne permet plus les mêmes inscriptions qu'auparavant sur ce chapitre.

2.3.3. L'investissement

Repères méthodologiques

La présentation du budget 2021 respecte la continuité du budget de la Communauté Urbaine voté en 2020.

Les dépenses d'investissement présentées comprennent l'ensemble des projets définis dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté Urbaine notamment en matière de voirie, espaces verts, propreté, pluvial, habitat, tourisme, et urbanisme.

Dans l'attente des décisions prises par le groupe de travail en charge d'étudier des propositions pour améliorer le principe des droits de tirage, notamment la création de nouveaux secteurs, pour la compétence voirie (au sens large), ce système est prolongé en 2021. Ainsi, les montants inscrits pour chacune des communes ou « secteurs » correspondent à une année complémentaire de droit de tirage. Comme les autres années, des programmations de travaux ont été mises en place en collaboration avec les communes.

2.3.3.1. Les dépenses d'investissement : 91,7 M€

Le tableau ci-après retrace les évolutions des dépenses d'investissement par chapitre entre le budget 2020 et 2021.

Chap.	Dépenses	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Opérations réelles				
DEPENSES D'EQUIPEMENT		59 968 844	61 194 791	2,04%
<i>Dépenses d'équipement gérées en AP et opérations d'équipement</i>		30 830 225	46 305 688	50,20%
<i>Autres dépenses d'équipement</i>		29 138 619	14 889 103	-48,90%
20	Immobilisations incorporelles	785 592	777 388	-1,04%
204	Subventions d'équipement versées	8 488 220	6 590 044	-22,36%
21	Immobilisations corporelles	14 417 867	3 618 211	-74,90%
23	Immobilisations en cours	5 446 940	3 903 460	-28,34%
DEPENSES FINANCIERES		25 893 800	30 396 810	17,4%
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 750 000	3 750 000	0,00%
16	Emprunts et dettes assimilées	20 778 500	21 089 510	1,50%
26	Participations et créances rattachées à des participations	166 300	166 300	0,00%
27	Autres immobilisations financières	1 199 000	5 391 000	349,62%
DEPENSES POUR COMPTE DE TIERS		1 088 590	139 770	-87,16%
4581*	Opérations sous mandat (dépenses)	1 088 590	139 770	-87,16%
Total dépenses réelles		86 951 234	91 731 371	5,50%

Les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 91,73 M€ en 2021 contre 86,95 M€ en 2020.

Les dépenses d'équipement sont budgétées à hauteur de 61,19 M€ et se dissocient en dépenses d'équipement au titre des opérations gérées en AP/CP pour 46,30 M€ et en dépenses d'équipements gérées hors AP/CP pour 14,89 M€.

Les dépenses financières (30,4 M€) comprennent le remboursement en capital de la dette (21,09 M€) et des prévisions de remboursements de cautions. Une prévision de 0,16 M€ intervient pour les participations au capital de Caen Presqu'île et de la SPL Plateau Nord.

Il est également prévu de verser 5,39 M€ d'avances principalement en développement économique pour le campus technologique 3,16 M€, Normandika 1,2 M€ et 0,39 M€ pour Lazzaro 3, la maison de l'innovation et divers. Des avances sont également prévues dans le cadre des opérations gérées avec la SPLA de la presqu'île (Calix, 6 PIM et mandats sols) et avec la SPLA EPOPEA pour le plateau nord, pour 0,34 M€ et 0,3 M€ pour le préfinancement SAFER.

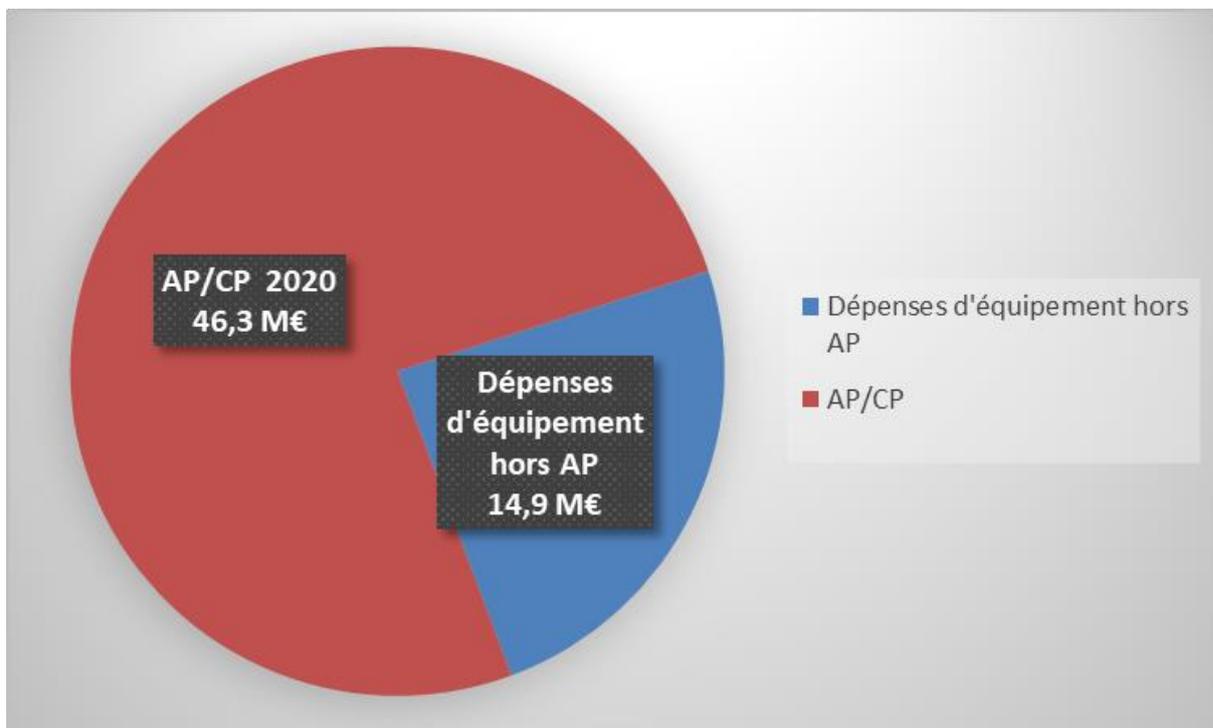
Hors dette, les dépenses d'investissement augmentent de 6,75 %.

2.3.3.1.1. Les dépenses d'équipement

Pour 2021, les dépenses d'équipement inscrites (61,19 M€) permettront de poursuivre les investissements programmés par la Communauté Urbaine dont les principaux figurent dans le tableau ci-dessous. Pour la compétence voirie (au sens large), les crédits prévus correspondent à une année complémentaire de droits de tirages pour les communes ou secteurs pour plus de 14 M€.

A noter une importante baisse des crédits du chapitre 21 en raison d'importantes acquisitions de terrains ou d'espaces publics en 2020 pour 9,02 M€ (Normandial, Cardonville, Lazzaro 3...) et de la création d'une AP permettant de gérer toutes les acquisitions de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers pour 4,56 M€ en 2021.

**DÉPENSES
D'ÉQUIPEMENT :
61,19 M€**



Principaux investissements :

Sur les AP votées antérieurement nécessitant une inscription budgétaire en CP supérieure ou égale à 500 k€.

En K€	TOTAL ENVELOPPE AP	POUR MÉMOIRE CREDITS BP 2020	CREDITS 2021
Droits de tirage des communes, communes nouvelles ou secteurs	74 832	8 535	14 043
Collecte - Acquisition matériels	4 792		4 563
ENSI 3	14 800	1 300	3 200
Palais des sports	39 500	1 200	3 000
Schéma cyclable	14 400	500	2 500
Construction des déchetteries	3 170		1 800
Gros matériels	8 584	1 716	1 716
Equipements sportifs réhabilitation	11 000	700	1 550
Echangeur lion sur Mer	3 800	500	1 250
ZA voirie	6 321	1 000	1 200
Administration numérique	3 243	949	1 066
Echangeur Boulevard des pépinières	13 557	378	955
PLH (ancien PLH)	10 742	700	900
Parking de l'Espérance	1 770	400	820
Requalification ZA du Martray	2 300	1 150	810
Boucle cyclopédestre	3 600	150	800
Travaux épis et digues	1 650	500	750
Desserte portuaire	3 700	480	680
PLH (nouveau PLH)	15 900	390	660
Aides aux entreprises	5 000	700	500

Sur les nouvelles AP 2021 de la Communauté Urbaine en k€

En K€	TOTAL ENVELOPPE AP	CREDITS 2021
Station mobile	900	450
Energie renouvelable	2 100	410
Pont de Colombelles	6 670	235
Requalification signalisations ZA	850	210
CRR - Réhabilitation	6 700	150
ZAC MEP travaux	400	130
Réaménagement ZA anciennes CC	400	100

2.3.3.1.2. Les dépenses financières

Les dépenses financières s'établissent à 30,4 M€ en 2021 contre 25,9 M€ en 2020, soit une augmentation de 17,4%. Cette forte augmentation s'explique principalement par les besoins sur les CRAC de développement économique et d'habitat.

La part du **remboursement de la dette en capital** représente 21,05 M€ contre 20,74 M€ en 2020, hors mouvements neutres. Cette légère hausse de 1,5% est due à la maîtrise du niveau d'endettement de la Communauté Urbaine avec 18 M€ d'emprunts mobilisés en 2020 comme en 2019, dont un emprunt obligataire de 10M€ in fine dont le remboursement interviendra en 2030.

Rappel sur la dette récupérable

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen La Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie au sens large est un transfert de budget qui doit s'accompagner d'un transfert de la dette liée au financement de ces compétences, venant impacter le calcul de l'attribution de compensation des communes.

Ainsi, lorsque les emprunts à transférer ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait non transférables directement à la Communauté Urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Un encours a ainsi pu être reconstitué définissant la part d'intérêts et de capital qui seront reversés aux communes par la Communauté Urbaine sur 15 ans de 2017 à 2031. Un taux d'intérêt moyen de 2,5% a été appliqué sur la période.

Le transfert de dette prend ici la forme d'une créance des communes sur la Communauté Urbaine Caen La Mer qui se traduit par le remboursement aux communes des annuités en capital et en intérêt jusqu'à extinction.

Il a été donc convenu que la Communauté Urbaine Caen La Mer, rembourse chaque année en deux versements aux communes, la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie.

Hors dette récupérable, le montant de l'amortissement de la dette varie de 16,23 M€ au BP 2020 à 16,92 M€ en 2021.

2.3.3.2. Les recettes d'investissement : 61,4 M€

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre le budget 2020 et 2021.

Chap.	Recettes	BP 2020	BP 2021	Ev°2021/2020
Opérations réelles				
10(sauf 1068)	Dotations, fonds divers et réserves	10 500 000	10 500 000	0,0%
024	Produits des cessions d'immobilisations	715 345	921 000	28,7%
13	Subventions d'investissement (reçues)	9 097 327	11 657 872	28,1%
16	Emprunts et dettes assimilées	30 660 000	34 067 000	11,1%
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000	3 000	0,0%
20	Immobilisations incorporelles		115 275	100,0%
204	Subventions d'équipement versées	10 000	10 000	0,0%
27	Autres immobilisations financières	3 547 000	3 984 000	12,3%
4582*	Opérations sous mandat (recettes)	1 088 590	139 770	-87,2%
Total recettes réelles		55 621 262	61 397 917	10,4%

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 61,4 M€ en 2021 contre 55,62 M€ en 2020, en augmentation de 10,4 % par rapport à 2020. Le chapitre budgétaire des fonds propre intègre le FCTVA et le reversement de la taxe d'aménagement aux communes. Il a été réajusté au budget supplémentaire avec l'intégration des reports. Les produits des cessions sont prévus en augmentation par rapport à 2020 (+28,7%). Les subventions reçues augmentent également de 28,1 % en raison du lancement et du décalage de perception de recettes sur les projets en cours. Le chapitre emprunts et dettes assimilées augmente de 11,1 %. Les autres immobilisations financières comprennent les remboursements d'avances par les SEM prévues à hauteur de 3,98 M€ notamment pour le campus technologique (3 M€), la Zhab Jean Jaurès ainsi que les nouvelles opérations de la presqu'île, d'EPOPEA, de la maison de l'innovation et du PPRT.

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par le FCTVA (chapitre 10). Il est inscrit pour un montant de 5,5 M€ en 2021 identique au montant inscrit en 2020. Pour mémoire, la prévision du FCTVA est basée sur le montant des dépenses d'investissement réalisées dans l'année N.

Les autres recettes d'investissement comprennent les participations et subventions versées par des tiers (Europe, Etat, Région, communes, Agence de l'Eau...). Les subventions d'investissement reçues sont en augmentation de 28,1 % et tiennent compte du niveau de cofinancement prévu sur 2021 sur les opérations d'investissement engagées comme l'ENSI3 pour 3,87 M€ et le MOHO, quasiment terminé, pour 2,38 M€.

La taxe d'aménagement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine perçoit la taxe d'aménagement en lieu et place des communes-membres, au taux unifié de 5% sur l'ensemble du territoire, pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables...) délivrées à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle reverse ensuite 75% du produit perçu aux communes membres.

Pour 2021, les recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement ont été estimées à 5 M€, soit un montant identique à celui de 2020. Il est précisé que lesdites recettes sont versées chaque semaine par la DDFIP, en fonction des encaissements que celle-ci effectue auprès des pétitionnaires.

Concernant le reversement aux communes, il a été estimé à 3,75 M€ pour 2021, soit 75% des recettes que la Communauté Urbaine doit percevoir.

Les amendes de police

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine perçoit le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire, en lieu et place des communes-membres. Il s'agit des amendes autres que le défaut de paiement du stationnement payant, ce dernier faisant l'objet du forfait post stationnement (FPS) comptabilisé en recette de fonctionnement.

Le produit versé en 2021 sera celui issu de la répartition 2020 basée sur les contraventions dressées sur le territoire au cours de l'année 2019.

Il a été estimé un produit d'un montant de 2 M€, en baisse de -20% afin de tenir compte du niveau de réalisation sur l'année 2020.

2.3.4. Les soldes intermédiaires de gestion et les principaux ratios

2.3.4.1. Les soldes intermédiaires de gestion (SIG)

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Communauté Urbaine. Ces soldes témoignent de l'évolution de la situation financière de Caen La Mer.

OBJET	2020	2021	Ev°2021/2020
Recettes courantes de fonctionnement	235 596 876	235 780 189	0,1%
Dépenses courantes de fonctionnement	199 733 624	201 031 505	0,6%
Epargne de gestion	35 863 252	34 748 684	-3,1%
Produits financiers	150 000	-	-100,0%
Frais financiers	4 123 580	3 909 730	-5,2%
<i>Solde financier</i>	- 3 973 580	- 3 909 730	-1,6%
Produits exceptionnels	18 000	18 000	0,0%
Charges exceptionnelles	577 700	523 500	-9,4%
<i>Solde exceptionnel</i>	-559 700	-505 500	-9,7%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	235 764 876	235 798 189	0,0%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	204 434 904	205 464 735	0,5%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	31 329 972	30 333 454	-3,2%
Remboursement en capital de la dette	20 740 500	21 051 510	1,5%
Epargne nette	10 589 472	9 281 944	-12,3%
Ressources Propres d'Investissement	14 762 345	15 405 000	4,4%
Critère d'équilibre réel	25 351 817	24 686 944	-2,6%

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce SIG tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2021 à 34,75 M€ en baisse de 3,1% par rapport à 2020 (35,86 M€). Cette baisse de l'épargne de gestion est liée à des recettes courantes de fonctionnement moins dynamiques en 2021, notamment sur la fiscalité économique qui subit les effets de la crise sanitaire. Malgré tout, la faible hausse des dépenses courantes de fonctionnement (+0,6%) permet de limiter grandement la baisse de l'épargne de gestion.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers au budget primitif 2021 sont en baisse de 0,21 M€ par rapport à 2020, soit -5,2%.

L'épargne brute s'établit en 2021 à 30,33 M€ en baisse de 3,2% par rapport à 2020 (31,33 M€).

L'épargne nette, obtenue après déduction du remboursement en capital de la dette, s'élève à 9,28 M€ contre une épargne nette en 2020 de 10,59 M€. L'épargne nette est en baisse de 1,31 M€ du fait d'une épargne brute en baisse en 2021 (-1 M€) et d'un remboursement en capital de la dette en légère hausse (+0,31 M€).

Le **critère d'équilibre réel** ressort en baisse de 2,6 % car la baisse de 1,31 M€ de l'épargne nette n'est pas compensée par la hausse de 0,64 M€ des ressources propres d'investissement en 2021.

2.3.4.2. Les principaux ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des ratios financiers.

INFORMATIONS FINANCIERES - RATIOS		Valeurs BP 2021 (€/habitant)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	752
2	Recettes réelles de fonctionnement/population	863
3	Dépenses d'équipement brut/population	224
4	Encours de la dette/population	652
5	DGF/population	113
6	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	43,86%
7	Dépenses de fonctionnent et remboursement dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	96,06%
8	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	25,95%
9	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	75,53%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	12,86%

2.3.5. Budgets annexes

2.3.5.1. Assainissement

Le budget 2021 de l'assainissement, s'équilibre en exploitation à 21,76 M€ et en investissement à 23,73 M€. Le virement entre sections est en légère diminution passant de 1,69 M€ en 2020 à 1,31 M€ en 2021. L'autofinancement du budget permet d'engager l'ensemble des travaux de réseaux mais aussi le commencement des travaux prévus à la STEP du Nouveau Monde.

En exploitation, le budget 2021 est assez semblable à celui de 2020, hormis une variation concernant les dépenses liées à l'exploitation des deux stations (Nouveau Monde et Ouistreham) due essentiellement au coût de révision de prix des marchés. Pour les recettes, elles sont légèrement en baisse en raison de la suppression progressive de la prime d'épuration versée par l'Agence de l'eau et une estimation non consolidée de la PFAC. Comme chaque année, le budget présenté intègre l'étalement des écritures comptables liées au fonds de soutien mis en place par l'Etat pour accompagner les collectivités à faire face aux conséquences financières des opérations de refinancement des prêts structurés 1,07 M€.

En investissement, le budget comprend 9 M€ de travaux de renouvellement des réseaux, 1,3 M€ de début de travaux à la STEP, 0,6 M€ d'autres travaux et d'acquisitions, et 6,56 M€ d'opérations sous mandat. Ces dernières concernent les travaux de réseaux d'eau potable et s'étend sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine. Un emprunt d'équilibre pour la réalisation des travaux est prévu à hauteur de 5,21 M€.

EXPLOITATION	Dépenses	EXPLOITATION	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 499 277,00	70 - VENTES DE PRODUITS	17 257 560,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 872 300,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	832 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	300 000,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	713 210,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	15 260,00	76 - PRODUITS FINANCIERS	1 072 561,00
66 - CHARGES FINANCIERES	620 000,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	104 000,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	496 500,00	013 - ATTENUATION DE CHARGES	500,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	6 652 253,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 784 404,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	1 645,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	1 307 000,00		
Total Fonctionnement	21 764 235,00	Total Fonctionnement	21 764 235,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	10 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 714 000,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 700 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 214 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	84 000,00	27 - AUTRES IMMO FINANCIERES	500 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	394 400,00		
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	118 500,00		
458114 - Mandat rue de Calix	10 000,00	458214 - Mandat rue de Calix	10 000,00
458116 - Mandat rue Pérotte, Saint Michel, de la Mame Folie	168 000,00	458216 - Mandat rue Pérotte, Saint Michel, de la Mame Folie	168 000,00
458117 - Mandat Quartier Authie Nord	120 000,00	458217 - Mandat Quartier Authie Nord	120 000,00
458123 - Mandat rue Saint Gabriel Caen - AEP	276 000,00	458223 - Mandat rue Saint Gabriel Caen - AEP	276 000,00
458126 - Mandat caserne Martin Caen - AEP	224 400,00	458226 - Mandat caserne Martin Caen - AEP	224 400,00
458142 - Mandat Rue de Canchy Caen	5 000,00	458242 - Mandat Rue de Canchy Caen	5 000,00
458144 - Mandat pointe du siège Oustréham	20 000,00	458244 - Mandat pointe du siège Oustréham	20 000,00
458145 - Mandat ZA Martray Giberville	372 000,00	458245 - Mandat ZA Martray Giberville	372 000,00
458148 - Mandat Rues Diderot et Jean Moulin Colombelles	204 000,00	458248 - Mandat Rues Diderot et Jean Moulin Colombelles	204 000,00
458150 - Mandat rue d'Auge Caen	2 640 000,00	458250 - Mandat rue d'Auge Caen	2 640 000,00
458154 - Mandat Thue et Mue secteur Shopi	204 000,00	458254 - Mandat Thue et Mue secteur Shopi	204 000,00
458155 - Mandat Cambes en Plaine AEP rue du château	168 000,00	458255 - Mandat Cambes en Plaine AEP rue du château	168 000,00
458156 - Mandat AEP - Caen rue de la Folie	600 000,00	458256 - Mandat AEP - Caen rue de la Folie	600 000,00
458157 - Mandat AEP - Oustréham - Quartier des Charmettes	480 000,00	458257 - Mandat AEP - Oustréham - Quartier des Charmettes	480 000,00
458158 - Mandat AEP - Oustréham - Avenue de la Plage et de la Eve	648 000,00	458258 - Mandat AEP - Oustréham - Avenue de la Plage et de la Eve	648 000,00
458159 - Mandat AEP - Palais des sports	48 000,00	458259 - Mandat AEP - Palais des sports	48 000,00
458160 - Mandat AEP - Troam rue des Perv enches	30 000,00	458260 - Mandat AEP - Troam rue des Perv enches	30 000,00
458161 - Mandat Bretteville l'Orgueilleuse - rue Beethoven et Chopin	348 000,00	458261 - Mandat Bretteville l'Orgueilleuse - rue Beethoven et Chopin	348 000,00
1000 - Trav aux DSP	2 995 000,00		
1001 - Trav aux Hors DSP	6 000 000,00		
1002 - STEP-Performances énergétiques	1 300 000,00		
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	1 775 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	1 775 000,00
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 784 404,00	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	6 652 253,00
020 - DEPENSES IMPREVUES	949,00	021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	1 307 000,00
Total Investissement	23 727 653,00	Total Investissement	23 727 653,00
TOTAL BUDGET	45 491 888,00		45 491 888,00

2.3.5.2. SPANC

Le budget annexe du SPANC 2021 est stable par rapport à 2020. Depuis deux années, les modalités de versement par l'Agence de l'eau des subventions à verser aux particuliers pour la mise en conformité de leurs installations ont été modifiées entraînant la suppression de la section d'investissement. L'agence de l'eau versera désormais une enveloppe forfaitaire en une fois, la collectivité ayant toujours en charge de régler les particuliers effectuant les travaux de mise en conformité de leurs installations, ce qui justifie son inscription en section de fonctionnement.

EXPLOITATION	Dépenses	EXPLOITATION	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	61 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	63 650,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	350,00	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	126 300,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	124 000,00
Total Fonctionnement	187 650,00	Total Fonctionnement	187 650,00

2.3.5.3. Transports

Le contexte généré par la crise sanitaire a fortement impacté l'année 2020. Après un impact fort du confinement du mois de mars dernier, le réseau a pu retrouver une fréquence normale mais une baisse de fréquentation d'environ 20 % a été constatée. Ainsi, les recettes ont fortement été impactées.

Le projet de budget de 2021 intègre la reprise normale des termes du contrat de DSP et le maintien des engagements des deux parties.

Pour les charges à caractère général, les augmentations notables sont celles liées au lancement d'une étude sur le RER Normand avec le Conseil Régional pour la création d'une desserte ferroviaire de proximité, les frais liés au marché OQA concernant les aménagements aux abords des lignes de Tramway en exploitation et au lancement d'une étude pour le fret ferroviaire.

En ce qui concerne les autres charges de gestion courantes, celles-ci sont plus élevées en 2021 malgré une légère baisse des charges fixes sur le réseau. Cette augmentation est due aux révisions de prix de la DSP liée à une forte augmentation des indices servant de base au calcul du taux d'actualisation compte tenu du contexte national et notamment l'indice de référence au prix du gazole. Pour 2021, le maintien d'un fort taux d'actualisation est intégré.

Les charges financières restent stables, même en légère baisse en intérêts, aucun emprunt nouveau n'ayant été réalisé en 2020. Pour le capital, comme en 2020, une enveloppe de 2 M€ est prévue pour permettre d'anticiper le remboursement à terme de l'emprunt in fine de 10 M€ en 2024.

En investissement, pour le projet TRAM FER, un solde de 0,25 M€ est inscrit en 2021 pour permettre les derniers paiements de la rémunération du mandataire, de libération des retenues de garantie et la fin des travaux d'extension jusqu'à la nouvelle station des Hauts de l'Orne.

Deux autorisations de programme ont été votées en fin d'année 2020, afin **d'entamer la conversion des bus actuels vers des bus gaz**. L'une servira pour la construction de la station gaz (1,2 M€ prévus en 2021), l'autre à l'acquisition des bus gaz pour 8 M€.

Les premières études de lancement du projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sont également prévues sur le budget 2021 pour 1,63 M€.

Des crédits sont également prévus pour poursuivre la mise en place du schéma directeur d'accessibilité dans les transports avec la création de nouveaux quais de plain-pied (QPP) mais aussi pour effectuer des travaux de sécurisation du dépôt d'Hérouville Saint Clair et pour la réalisation de travaux de réfections de chaussées et la mise en place du nouveau réseau de bus 2021.

Malgré un ajustement du versement de la contribution du budget principal vers le budget annexe des transports 9,5 M€ au lieu de 11 M€, les recettes d'exploitation sont en augmentation suite à l'engagement contractuel de la délégation de service public entre la Communauté Urbaine et Kéolis Caen Mobilités. La mise en service des trois lignes de Tram et la mise en place du nouveau réseau de bus avec la nouvelle ligne circulaire ont pour conséquence d'accroître les recettes commerciales de l'exploitant.

De même en investissement, les recettes sont en augmentation en raison notamment des nouveaux projets liés aux bus gaz et la construction de la station pour 3,68 M€ et aux soldes restants à percevoir pour le projet TRAMWAY 6,77 M€.

Comme pour le budget primitif 2020, l'équilibre du budget 2021 se fera sans prévision de nouveaux emprunts.

EXPLOITATION		Dépenses	EXPLOITATION		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		2 441 500,00	70 - VENTES DE PRODUITS		17 370 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL		834 200,00	73 - IMPOTS ET TAXE		56 000 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS		300 000,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART		14 565 510,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		65 358 110,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES		23 860,00
66 - CHARGES FINANCIERES		2 670 000,00	78 - REPRISES SUR PROVISIONS		
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		50 000,00	013 - ATTENUATIONS DE PRODUITS		98 000,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		3 356 138,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		210 835,00
022 - DEPENSES IMPREVUES		8 257,00			
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		13 250 000,00			
Total Fonctionnement		88 268 205,00	Total Fonctionnement		88 268 205,00

INVESTISSEMENT		Dépenses	INVESTISSEMENT		Recettes
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		10 070 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		10 449 935,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		101 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 500,00			
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		5 580 000,00			
2000 - Acquisition de bus					
2001 - Projet Tramway		250 000,00	021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		13 250 000,00
2002 - Station gaz		1 200 000,00			
2003 - Acquisition de bus gaz		8 000 000,00			
2004 - Projet TCSP		1 630 000,00			
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES		62 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES		62 000,00
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		210 835,00	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		3 356 138,00
022 - DEPENSES IMPREVUES		10 738,00			
Total Investissement		27 118 073,00	Total Investissement		27 118 073,00

TOTAL BUDGET		115 386 278,00			115 386 278,00
---------------------	--	-----------------------	--	--	-----------------------

2.3.5.4. Clos de la Hogue

En 2021, les travaux d'aménagement de la zone sont prévus à hauteur de 0,1 M€ et les ventes de terrains sont attendues pour un montant de 0,07 M€. L'équilibre du budget se fait par les opérations de stocks.

FONCTIONNEMENT		Dépenses	FONCTIONNEMENT		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		99 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS		75 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		100,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		1 360 000,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		1 335 000,00			
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST					
Total Fonctionnement		1 435 000,00	Total Fonctionnement		1 435 000,00

INVESTISSEMENT		Dépenses	INVESTISSEMENT		Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		1 360 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		25 000,00
			040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		1 335 000,00
			021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		-
Total Investissement		1 360 000,00	Total Investissement		1 360 000,00

TOTAL BUDGET		2 795 000,00			2 795 000,00
---------------------	--	---------------------	--	--	---------------------

2.3.5.5. Ifs Plaine Nord Est

L'opération d'aménagement de la zone d'habitat d'Ifs Plaine se poursuit en 2021 par des travaux et des études mais aussi des acquisitions foncières auprès de l'EPFN et la participation au fonds friche permettant l'obtention de subventions. Contrairement à 2020, des recettes importantes sont prévues sur l'exercice 2021 provenant de la cession FONCIM. Comme l'an passé, une provision de 0,3 M€ est constituée dans le budget principal dans la perspective de la constatation d'un déficit final en fin d'opération estimé à environ 3M€.

FONCTIONNEMENT		Dépenses	FONCTIONNEMENT		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		2 611 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS		1 350 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART		
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES					
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		1 708 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		2 970 000,00
Total Fonctionnement		4 320 000,00	Total Fonctionnement		4 320 000,00

INVESTISSEMENT		Dépenses	INVESTISSEMENT		Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		2 970 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		1 262 000,00
			040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		1 708 000,00
Total Investissement		2 970 000,00	Total Investissement		2 970 000,00

TOTAL BUDGET		7 290 000,00			7 290 000,00
---------------------	--	---------------------	--	--	---------------------

2.3.5.6. Rives de l'Odon

En 2021, de nouveaux travaux d'aménagement sont prévus sur cette zone à hauteur de 3,06 M€. Des ventes de terrains sont attendues pour 0,07 M€. L'équilibre du budget se fait par les opérations de stocks.

FONCTIONNEMENT		Dépenses	FONCTIONNEMENT		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		3 061 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS		72 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		100,00			
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		942 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		3 932 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST					
Total Fonctionnement		4 004 000,00	Total Fonctionnement		4 004 000,00

INVESTISSEMENT		Dépenses	INVESTISSEMENT		Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		3 932 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		2 990 000,00
			040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		942 000,00
			021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		-
Total Investissement		3 932 000,00	Total Investissement		3 932 000,00

TOTAL BUDGET		7 936 000,00			7 936 000,00
---------------------	--	---------------------	--	--	---------------------

2.3.5.7. Koenig

Le budget annexe du quartier Koenig comprend l'ensemble des crédits liés à la poursuite des travaux de viabilisation à réaliser pour l'aménagement de la zone. En 2021, les recettes attendues pour presque 1 M€ viennent équilibrer les travaux d'aménagement.

FONCTIONNEMENT		Dépenses	FONCTIONNEMENT		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		999 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS		1 000 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		4 955 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		5 121 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		166 000,00			
Total Fonctionnement		6 121 000,00	Total Fonctionnement		6 121 000,00

INVESTISSEMENT		Dépenses	INVESTISSEMENT		Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		5 121 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		
			040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		4 955 000,00
			021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		166 000,00
Total Investissement		5 121 000,00	Total Investissement		5 121 000,00

TOTAL BUDGET		11 242 000,00			11 242 000,00
---------------------	--	----------------------	--	--	----------------------

2.3.5.8. Lazzaro

Le budget annexe Lazzaro créé en 2017, après une année 2018 essentiellement consacrée à des études, poursuit la phase travaux d'aménagement en 2021 pour 0,2 M€. L'équilibre se fait par les opérations de stocks.

FONCTIONNEMENT		Dépenses	FONCTIONNEMENT		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		199 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS		
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION			042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		200 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST					
Total Fonctionnement		200 000,00	Total Fonctionnement		200 000,00

INVESTISSEMENT		Dépenses	INVESTISSEMENT		Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		200 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		200 000,00
			040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		
			021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		-
Total Investissement		200 000,00	Total Investissement		200 000,00

TOTAL BUDGET		400 000,00			400 000,00
---------------------	--	-------------------	--	--	-------------------

2.3.5.9. (autorisation du droit des sols)

Le budget 2021 intègre les décisions prises pour le financement du service d'instruction des autorisations relatives aux droits des sols et s'équilibre en dépenses et en recettes à 0,72 M€. Les principales dépenses sont les charges de personnel pour 0,68 M€. Les recettes sont constituées par les facturations aux communes et le remboursement des agents mis à disposition. L'équilibre du budget se fait pour la première fois sans prévision d'une subvention du budget principal. Seule la participation contractuelle est prévue à hauteur de 0,08 M€.

FONCTIONNEMENT		Dépenses	FONCTIONNEMENT		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		14 633,00	70 - VENTES DE PRODUITS		635 306,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL		683 100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES		78 510,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		19 883,00	013 - ATTENUATIONS DE CHARGES		3 800,00
Total Fonctionnement		717 616,00	Total Fonctionnement		717 616,00

2.3.5.10. Réseaux de chaleur

Ce budget a été créé en 2017 suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine qui exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du CGCT dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ce budget est voté en M41 et s'équilibre en fonctionnement à 0,32 M€ et à 1,51 M€ en investissement. L'ensemble des dépenses et des recettes sont issues des contrats de DSP transférés par la ville de Caen et la ville d'Hérouville Saint Clair.

En investissement, à noter la réalisation des travaux d'extension du réseau de chaleur sur le plateau hospitalier dans le cadre d'une autorisation de programme dont la phase 3 concerne le raccordement biologie-logistique- pharmacie, de travaux de sécurisation électrique et de mise en conformité du local électrique de la chaufferie SEMMERET et de travaux d'anticipation de création d'un nouveau réseau de chaleur aux jardins de Calix. Des études d'opportunité seront également lancées à la demande de plusieurs communes. Ces travaux seront financés à hauteur de 0,16 M€ par autofinancement, des subventions à hauteur de 0,55 M€ et un emprunt est prévu à hauteur de 0,77 M€.

FONCTIONNEMENT		Dépenses	FONCTIONNEMENT		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		38 200,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES		319 560,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL		76 270,00			
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		100,00			
66 - CHARGES FINANCIERES		15 700,00			
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		32 917,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		840,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		157 213,00			
Total Fonctionnement		320 400,00	Total Fonctionnement		320 400,00

INVESTISSEMENT		Dépenses	INVESTISSEMENT		Recettes
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		43 400,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		554 395,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		770 866,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		294 151,00			
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS					
4000 - Extension réseau de chaleur		1 177 000,00			
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		840,00	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		32 917,00
			021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		157 213,00
Total Investissement		1 515 391,00	Total Investissement		1 515 391,00

TOTAL BUDGET		1 835 791,00			1 835 791,00
---------------------	--	---------------------	--	--	---------------------

2.3.6. Présentation consolidée du Budget Principal et des budgets annexes

	OBJET	BP 2020	BP 2021	Structure	Ev°2021/2020
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	369 977 784	368 801 377	69%	-0,3%
	opérations réelles	298 583 008	298 941 320	68%	0,1%
	opérations d'ordre	71 394 776	69 860 057		-2,1%
	INVESTISSEMENT	160 091 735	167 826 070	31%	4,8%
	opérations réelles	129 208 010	140 259 409	32%	8,6%
	Mouvements neutres (mixtes)	7 205 500	6 322 500		-12,3%
	opérations d'ordre	23 678 225	21 244 161		-10,3%
	TOTAL DEPENSES	530 069 519	536 627 447	100%	1,2%
	opérations réelles	427 791 018	439 200 729		2,7%
	Mouvements neutres (mixtes)	7 205 500	6 322 500		-12,3%
opérations d'ordre	95 073 001	91 104 218		-4,2%	
RECETTES	FONCTIONNEMENT	369 977 784	368 801 377	69%	-0,3%
	opérations réelles	346 299 559	347 557 216	79%	0,4%
	opérations d'ordre	23 678 225	21 244 161		-10,3%
	INVESTISSEMENT	160 091 735	167 826 070	31%	4,8%
	opérations réelles	81 491 459	91 643 513	21%	12,5%
	Mouvements neutres (mixtes)	7 205 500	6 322 500		-12,3%
	opérations d'ordre	71 394 776	69 860 057		-2,1%
	TOTAL RECETTES	530 069 519	536 627 447	100%	1,2%
	opérations réelles	427 791 018	439 200 729		2,7%
	Mouvements neutres (mixtes)	7 205 500	6 322 500		-12,3%
opérations d'ordre	95 073 001	91 104 218		-4,2%	

2.3.7. Le BS 2021 et la DM1

Concernant le BS 2021 voté le 24 juin 2021 et la DM n°1 votée le 3 septembre 2021, plusieurs postes de dépenses et de recettes ont été ajustés, tant sur le fonctionnement que sur l'investissement.

Les recettes de fonctionnement ont été augmentées de 2,67 M€ avec notamment une hausse prévue des dotations de l'Etat et péréquation de 5,83M€ en compensation d'une baisse sur la fiscalité entreprise de 3,72 M€. Les dépenses de fonctionnement ont quant à elles diminuées de 0,33 M€. Ceci s'explique notamment par la baisse des autres charges de gestion courante pour un montant de 1,4 M€ et une augmentation des charges à caractère général pour 0,86 M€.

Les recettes d'investissement (hors emprunt) ont augmenté de 5,31 M€, cette augmentation s'expliquant par l'ajustement de subventions à percevoir.

Enfin, les dépenses d'investissement ont augmenté de 5,15 M€. Ceci est lié notamment à l'avance sur marché de projets en cours ou encore à des travaux qui sont à prévoir sur le territoire.

En conséquence, le besoin d'emprunts a diminué de 5,85 M€, y compris reports.

Les évolutions prévues lors de ces décisions budgétaires modificatives sont marginales par rapport aux crédits inscrits au moment des budgets primitifs, reflétant la sincérité des budgets primitifs votés par la Communauté Urbaine.

2.4. La dette de la Communauté Urbaine

La dette de la Communauté Urbaine est exclusivement libellée en euros : aucune dette n'est libellée en devise étrangère. Par ailleurs, la Communauté Urbaine n'a pas de réserves de change et les obligations potentielles seront émises en euro.

2.4.1. L'analyse de la dette

2.4.1.1. Le Budget Principal

L'encours de dette au 31 décembre 2020 s'élève à 202,9 M€ contre 205,5 M€ au 31 décembre 2019, soit une baisse de 2,6 M€.

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû de fin d'exercice (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2019	205,5	21,7	4,3	26,0
2020	202,9	20,5	3,9	24,4

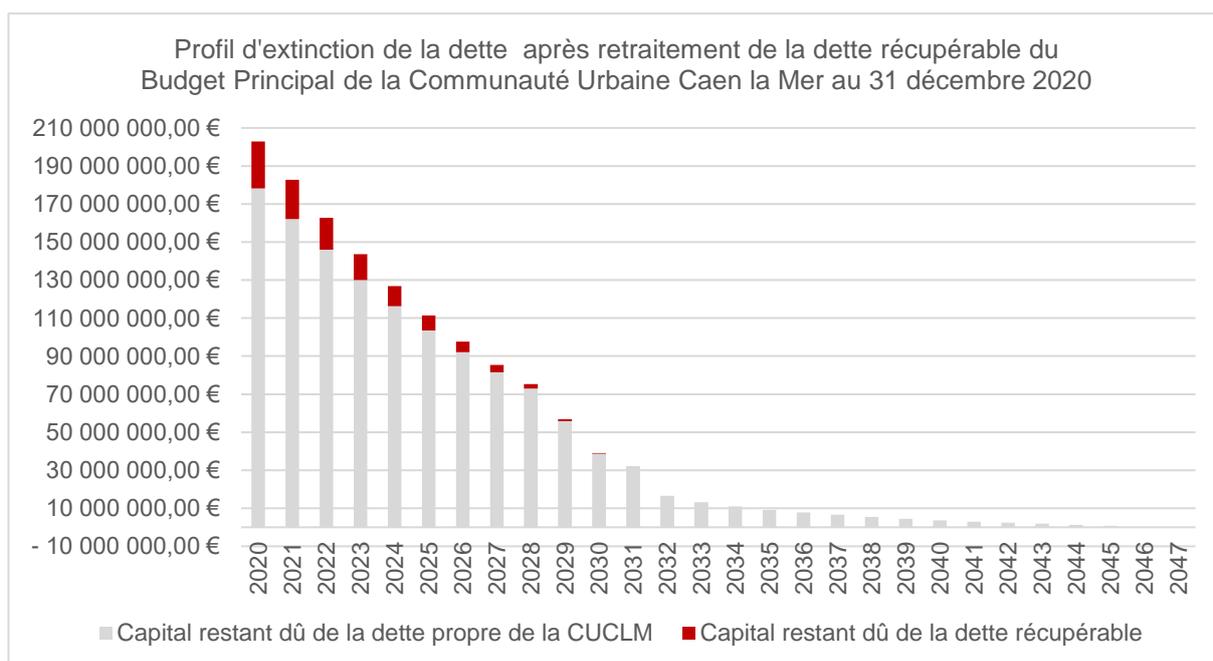
A la fin de l'année 2020, la Communauté Urbaine a remboursé 20,5 M€ de capital au titre de l'exercice écoulé. La Communauté Urbaine a par ailleurs mobilisé 18 M€ dans le cadre du financement de ses investissements :

- ✓ En décembre 2020 :
 - 10 M€ à taux fixe 0,24% sur 10 ans (emprunt obligataire)
 - 8 M€ à taux fixe 0,34 % sur 15 ans

Ainsi sur la base de la population INSEE 2020 (272 100), l'encours par habitant est de 746 € au 31 décembre 2020 contre 757 € au 31 décembre 2019.

Les charges financières s'élèvent à 3,9 M€ au CA 2020 contre 4,3 M€ au CA 2019, soit une baisse de 0,4 M, lié à la diminution de l'encours et à l'évolution favorable des taux de marché. Ces charges financières comprennent les intérêts liés aux lignes de trésorerie (0,04M€), les intérêts de la dette (3,13 M€) et la dette récupérable (0,73M€).

L'annuité de la dette pour 2020 se décompose donc entre les intérêts de 3,9 M€ et le remboursement du capital à 20,5 M€, soit un total de 24,4 M€. L'annuité atteint 90 € par habitant.



Source : Données de la Communauté Urbaine Caen La Mer

Le graphique ci-dessus présente le profil d'extinction de la dette de la Communauté Urbaine. Son profil est sain et équilibré.

Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de la dette de la Communauté Urbaine sera complètement éteint en 2047.

Suite à la création de la Communauté Urbaine Caen La Mer en 2017, l'encours s'est renforcé de la dette récupérable (légende rouge sur le profil d'extinction précédent) et de la dette transférée issue principalement des ex-communautés de communes (comprise dans la partie capital restant dû).

2.4.1.1.1. La description du portefeuille de dette en 2020

Focus sur la dette récupérable

Pour mémoire au 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen La Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie est un transfert de budget qui doit s'accompagner d'un transfert de la dette liée au financement de ses anciennes compétences, venant impacter le calcul de l'attribution de compensation des communes.

Ainsi, lorsque les emprunts à transférer ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait, non transférables directement à la Communauté Urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Un encours a ainsi pu être reconstitué définissant ainsi la part d'intérêts et de capital qui seront reversés aux communes par la Communauté Urbaine sur 15 ans de 2017 à 2031. Un taux d'intérêt moyen de 2,5% a été appliqué sur la période.

Le transfert de dette prend ici la forme d'une créance des communes sur la Communauté Urbaine Caen La Mer qui se traduit par le remboursement aux communes des annuités en capital et en intérêt jusqu'à extinction.

Il est donc convenu que la Communauté Urbaine Caen La Mer, remboursera chaque année en deux versements aux communes la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie jusqu'à extinction de celle-ci.

Par soucis d'analyse, l'étude de l'allocation tactique du portefeuille en 2020 s'effectue hors dette récupérable. A titre d'information, l'état de la dette de la Communauté Urbaine est retranscrit dans le tableau ci-après :

	Dette globale (en millions d'euros)	Comparaison par rapport à 2019	Dette récupérable de 2020 (en millions d'euros)	Comparaison par rapport à 2019	Dette (hors dette récupérable (en millions d'euros)	Comparaison par rapport à 2019
Capital restant dû au 31/12/2020	202,9	-1,3%	24,8	-15,1%	178,1	+1,0%
Capital amorti	20,5	-5,5%	4,5	-8,2%	16,0	-4,8%
Intérêts	3,9	-9,3%	0,7	-22,2%	3,2	-5,9%
Annuité	24,4	-6,2%	5,2	-10,3%	19,2	-5,0%

2.4.1.1.2. L'allocation tactique du portefeuille en 2019 hors dette récupérable

2.4.1.1.2.1. La dette par type de taux

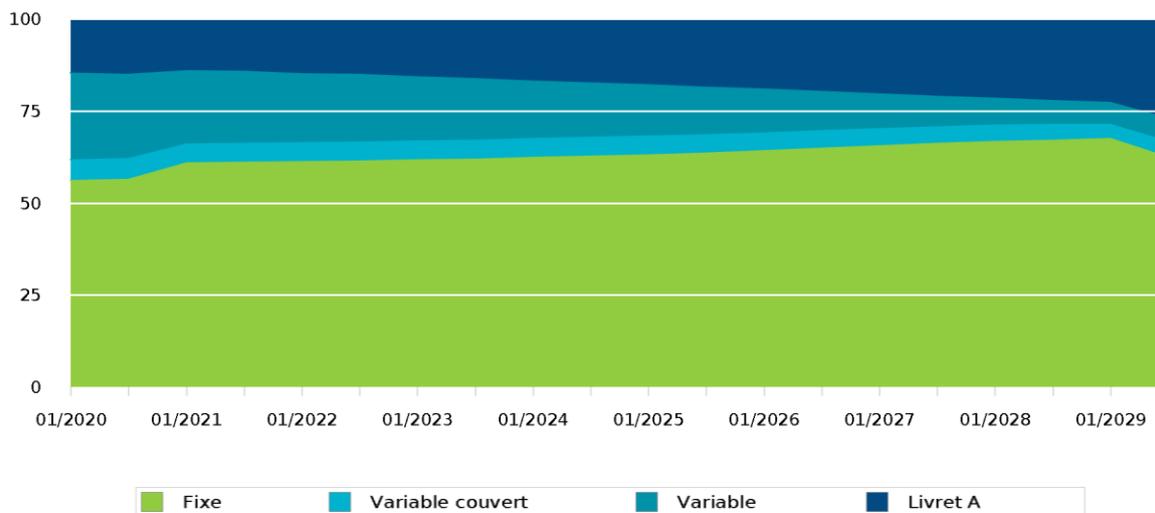
Type	% d'encours 2019	% d'encours 2020	Variation en %
Fixe	56,0%	60,7%	+8,4%
Variable	29,3%	25,3%	-13,7%
Livret A	14,7%	14,0%	-4,8%

Fin 2020, la dette est positionnée à 61% à taux fixe et 39% à taux variable. La répartition de l'encours est le résultat des choix historiques de la Communauté Urbaine avec un objectif de profiter au mieux du contexte monétaire de ces dernières années avec des taux courts au plus bas.

En raison des taux de marché sur des emprunts d'une durée de 10 ou 15 ans qui se stabilisent à des niveaux très bas, la Communauté Urbaine a réalisé en 2020 des financements à hauteur de 10 M€ et 8 M€ en taux fixe.

Enfin, le profil de risque de taux de la Communauté Urbaine s'analyse également au regard du profil d'extinction de la dette. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, l'encours de dette à taux fixe restera stable à 60% et la part variable de la dette restera stable à 40% en perspective de 2029.

Évolution du risque de taux hors swap



Source : Finance Active

La dette à taux variable

La dette à taux variable (70,0 M€ en 2020) est majoritairement assise sur des index très courts (ceux inférieurs ou égaux à 3 mois représentent 56% de ces index) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux. En effet, plus l'échéance est longue, plus le taux est élevé et inversement. Le graphique ci-dessous détaille les différents index utilisés à fin 2020 :



Source : Données de la Communauté Urbaine Caen La Mer

La performance sur 1 an des différents indices de l'encours de dette a été la suivante :

Moyenne (%)	2019	2020	Variation
Eonia	-0,3912	-0,4616	-18,00%
Euribor 3 Mois	-0,3565	-0,4250	-19,21%
Euribor 6 Mois	-0,3024	-0,3643	-20,47%
Euribor 12 Mois	-0,2159	-0,3031	-40,39%

Source : Finance Active

La dette à taux fixe

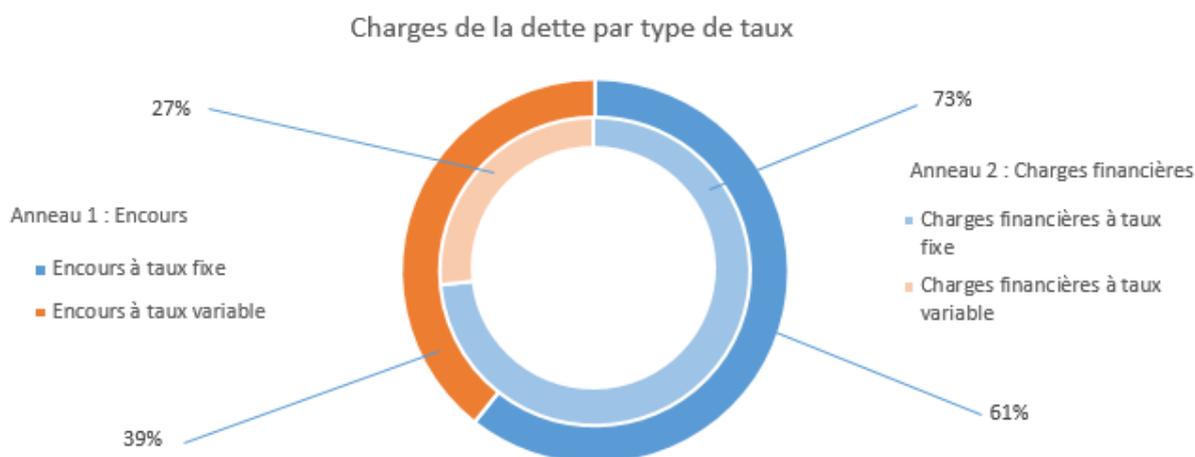
La dette à taux fixe représente 108,1 M€, soit 61% de l'encours de dette global. Les montants des échéances étant connus, cette partie de la dette ne représente aucun risque de variation des frais financiers. Les conditions de taux de la dette à taux fixe pour l'année 2020 se présentent comme suit :

Répartition de la dette à taux fixe	Encours fin 2020 (M€)	Taux moyen
Portefeuille de dette à taux fixe	108,1	2,00%

Source : Finance Active

La gestion de la charge de la dette

Dans ce contexte de taux courts négatifs, la dette à taux variable permet de minimiser les frais financiers payés par la Communauté Urbaine. Le schéma ci-après met en perspective la contribution en charges financières en fonction de l'allocation tactique du portefeuille de dette. En d'autres termes, l'encours à taux fixe représente 61% de l'encours global de la dette du budget principal et coûte 73% des charges financières, tandis que la part de l'encours à taux variable ne coûte que 27% des charges financières pour un encours de 39%. Ceci s'explique par des conditions favorables du marché : l'encours à taux variable de la Communauté Urbaine bénéficie des index à leur plus bas niveau depuis 2008.



Source : Données de la Communauté Urbaine Caen La Mer

Grâce à une stratégie de gestion de dette optimisée, diversifiée et assise sur une qualité de crédit reconnue par les prêteurs, la Communauté Urbaine bénéficie de conditions de financements avantageuses lui permettant de surperformer un grand nombre de collectivités.

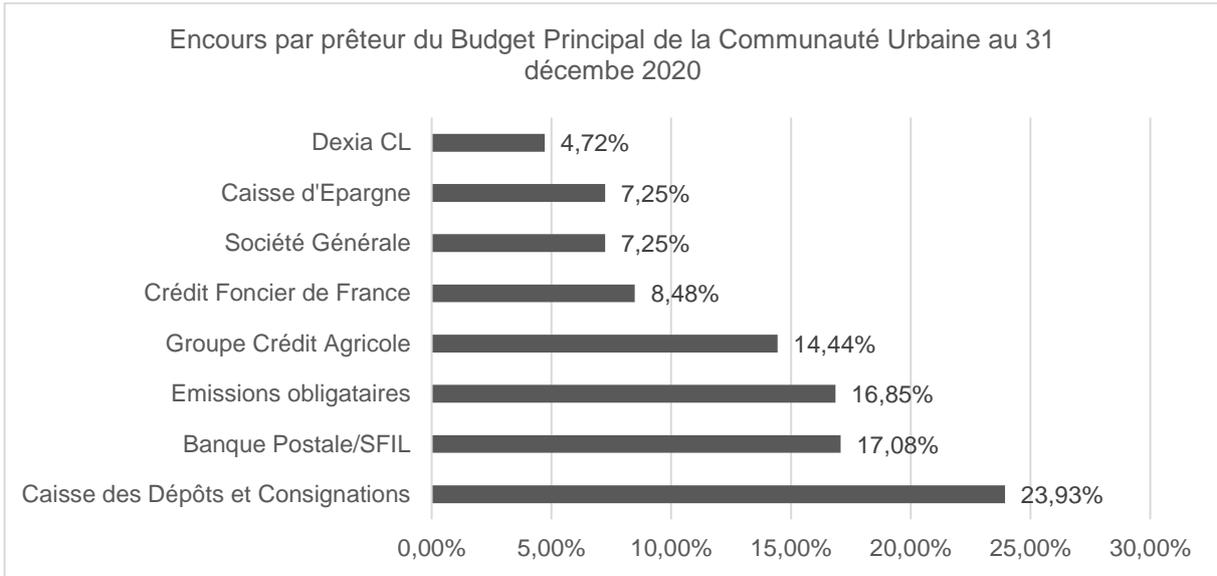
2.4.1.1.2.2. La dette par prêteur

Une analyse de la répartition de l'encours de dette par prêteur est une mesure de la diversification du risque de l'endettement. La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2020 entre les différents partenaires financiers de la Communauté Urbaine est la suivante :

Etablissement prêteur (millions d'euros)	2019	2020	Variation
Caisse des dépôts et consignations	46,0	42,6	-7,39%
Banque Postale/SFIL	24,4	30,4	+29,44%
Groupe Crédit Agricole	29,2	25,7	-11,99%
Caisse d'épargne	14,2	12,9	-9,15%
Société Générale	14,7	12,9	-12,24%
Crédit Foncier	17,3	15,1	-12,72%
Dexia	10,3	8,4	-18,45%
Emission obligataire	20,0	30,0	+50,00%

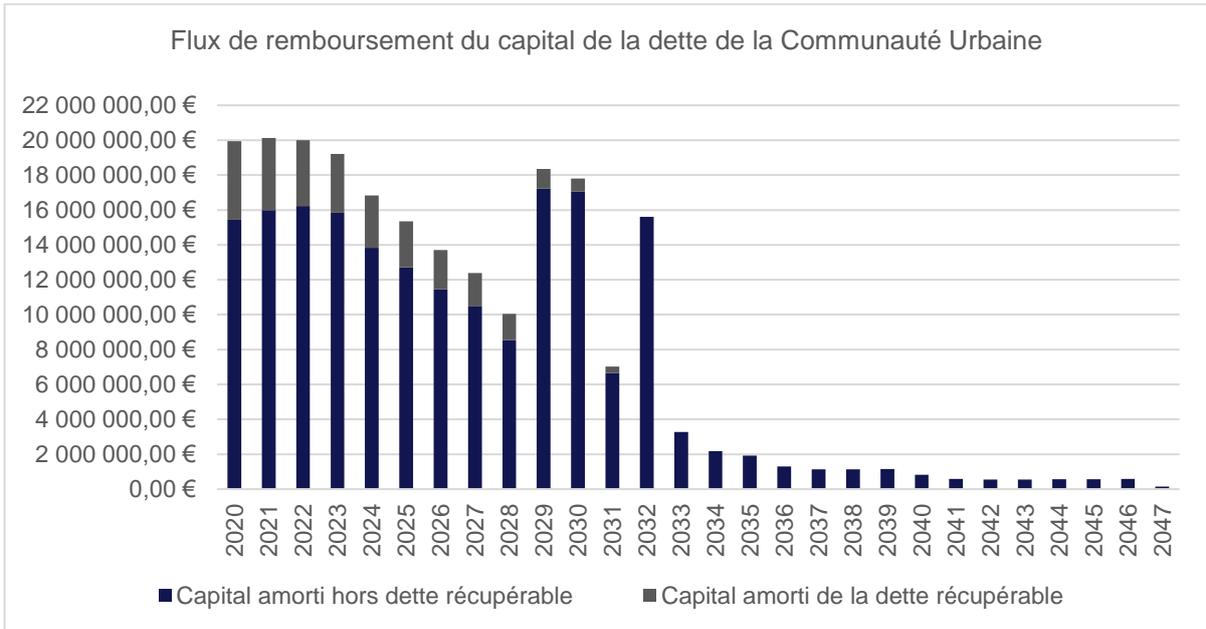
Source : Finance Active

L'encours de dette de la Communauté Urbaine est à 83,15% bancaire et à 16,85% obligataire. L'encours bancaire est détenu pour 23,93% par la Caisse des dépôts et consignation (CDC) puis, 17,08% par la Banque Postale et la SFIL, suivi par le groupe Crédit Agricole pour 14,44% et le Crédit Foncier pour 8,48%. Le graphique ci-après présente le poids des institutions dans l'encours de dette :



2.4.1.1.3. Le profil de remboursement de la dette en 2020

Le graphique ci-dessous représente l'échéancier annuel du remboursement en capital de la dette de la Communauté Urbaine. Le profil de ce remboursement en capital est équilibré et linéaire jusqu'en 2028. L'année 2029 étant l'année de remboursement de la première émission obligataire (émission de mai 2019 qui a une durée de 10 ans), 2030 l'année de remboursement de la dernière émission obligataire (émission de décembre 2020 qui a une durée de 10 ans) et 2032 l'année de remboursement de la seconde émission obligataire (émission de décembre 2017 qui a une durée de 15 ans). Ainsi le profil du remboursement en capital de la dette du budget principal au 31/12/2020 présente trois pics d'amortissement. Ces pics d'amortissement (17M€ en 2029, 17M€ en 2030 et 15 M€ en 2032) correspondent à l'amortissement *in fine* des émissions obligataires.



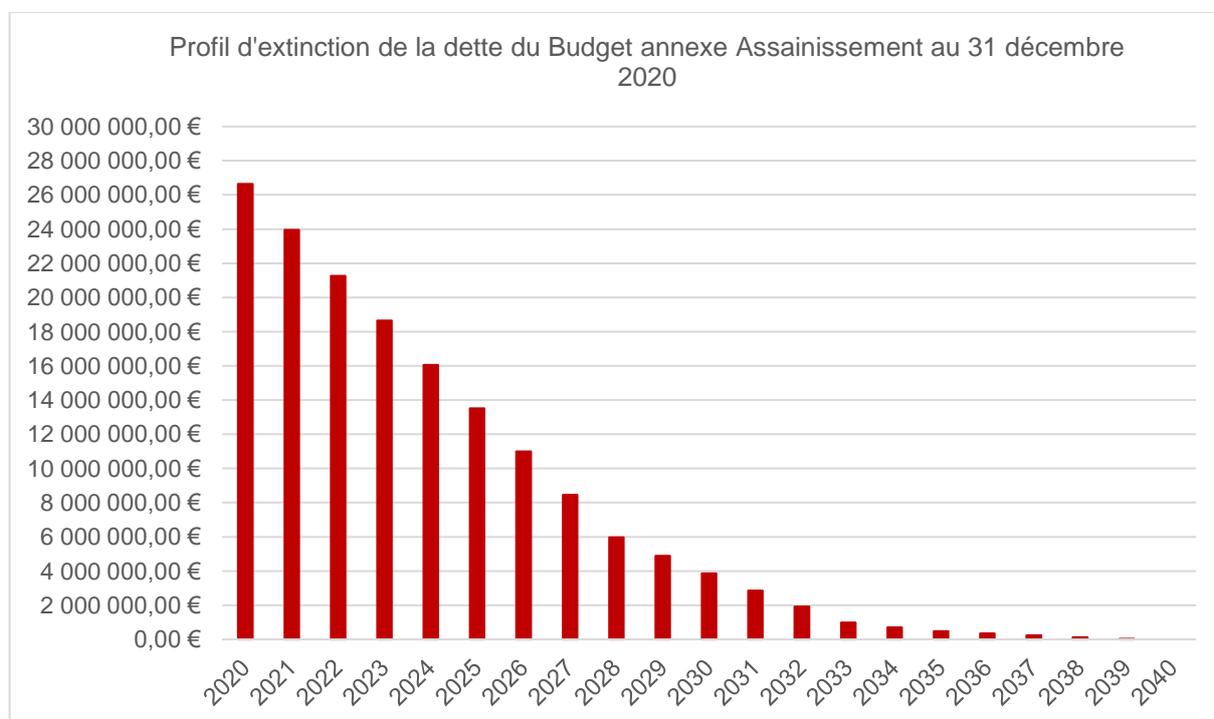
2.4.1.2. Budgets annexes

2.4.1.2.1. Le Budget Assainissement

L'encours du Budget annexe Assainissement présente un taux moyen de 2,26 % et les emprunts affichent une durée comprise entre 9 et 20 ans. L'annuité de cette dette pour 2020 se décompose entre les intérêts de 0,66 M€, et le remboursement en capital de 2,61 M€, soit un total de 3,27 M€.

Année	Capital restant dû (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2019	28,23	2,76	0,71	3,47
2020	26,65	2,61	0,66	3,27

Le profil d'extinction de la dette du Budget annexe Assainissement, présenté ci-dessous, est sain et équilibré.



Source : Finance Active

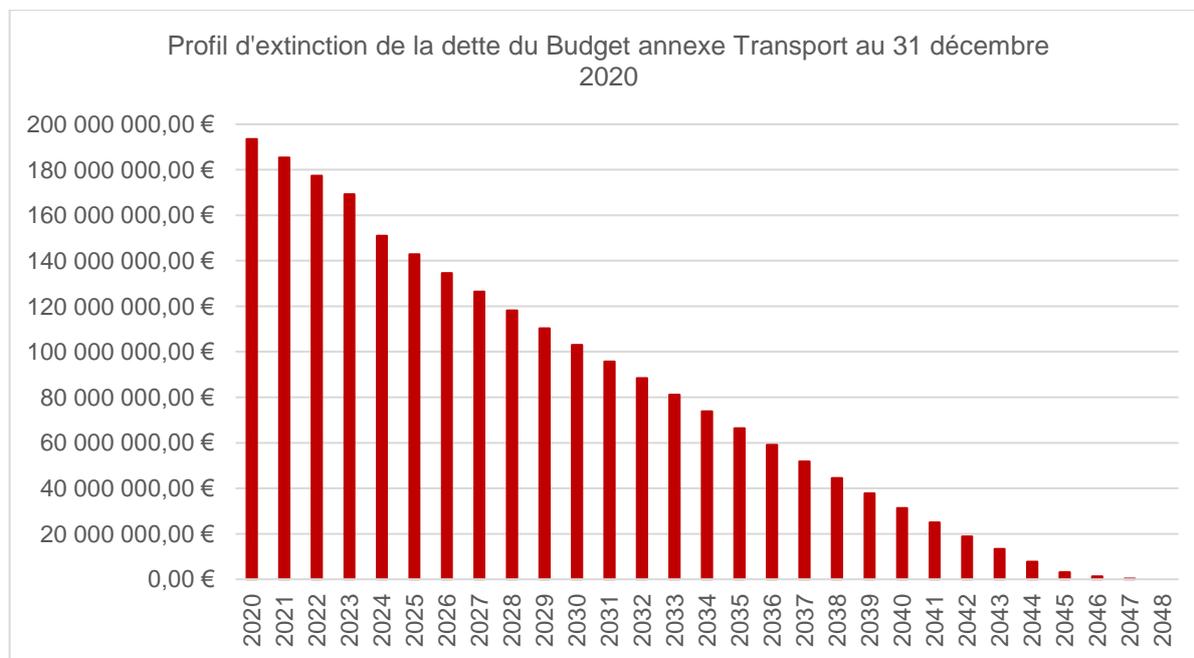
2.4.1.2.2. Le Budget Transport

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû de fin d'exercice (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2019	201,40	5,70	2,36	8,06
2020	193,48	7,92	2,65	10,57

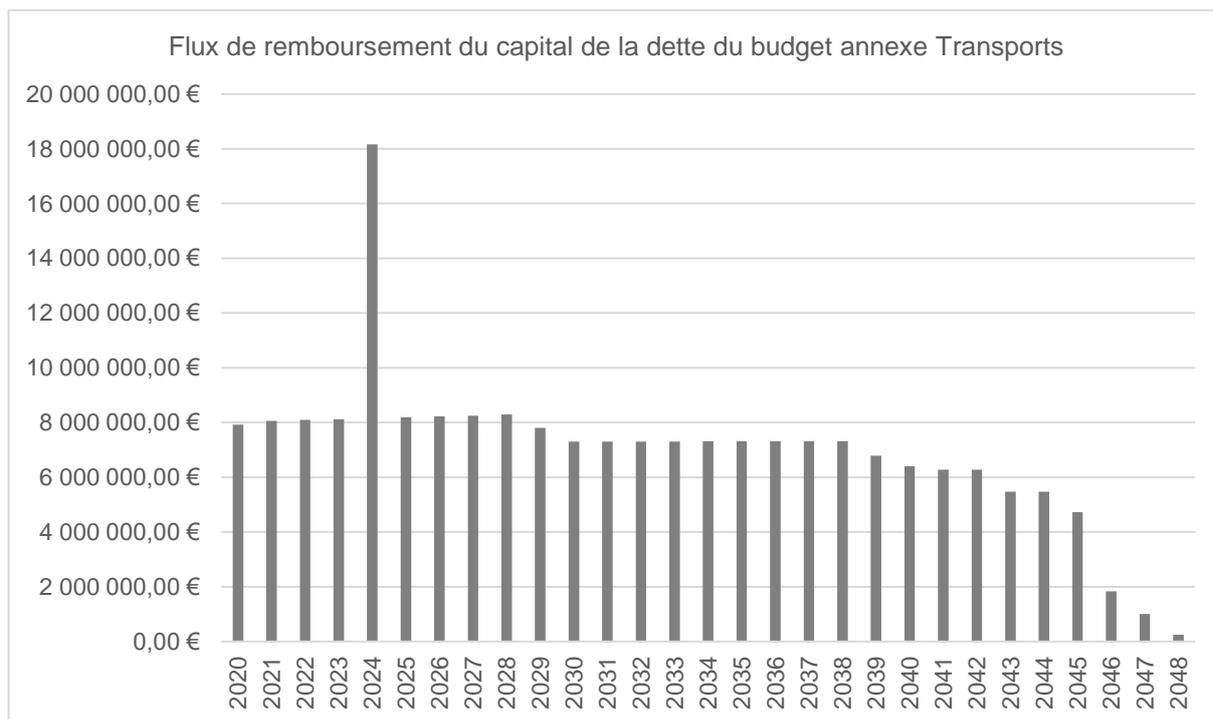
L'encours du Budget annexe Transport présente un taux moyen de 1,35 % et les emprunts affichent une durée entre 5 ans et 30 ans. En 2020, l'annuité du Budget annexe Transport s'élève à 10,57 M€ et se décompose entre 7,92 M€ de capital amorti et 2,65 M€ d'intérêts.

Le capital restant dû au 31 décembre 2020 s'élève à 193,48 M€. La Communauté Urbaine n'a pas sollicité d'emprunt pour l'année 2020.

Le profil d'extinction de la dette du Budget annexe Transport, ci-dessous, est sain et équilibré.



Source : Finance Active



Source : Finance Active

Le graphique ci-dessus représente l'échéancier annuel du remboursement en capital de la dette du budget annexe Transports. Le profil de ce remboursement en capital est équilibré et linéaire jusqu'en 2023. L'année 2024 étant l'année de remboursement de l'emprunt obligataire de 10M€ souscrit en 2019 sur une durée de 5 ans.

Un emprunt obligataire in fine de 10 M€ sur 5 ans a été souscrit le 20 décembre 2019, sa date de remboursement est prévue le 20 décembre 2024. Afin de constater par anticipation et par tranche annuelle, l'équivalent de l'amortissement linéaire pratiqué au cours de l'exercice au titre de cet emprunt, il a été décidé d'étaler la charge en constituant chaque année une dépense de 2 M€ (mandat sur le compte 16311) permettant à terme de régler le remboursement de l'emprunt obligataire

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû de fin d'exercice (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2019	0,52	0,04	0,02	0,06
2020	0,48	0,04	0,02	0,06

2.4.1.2.3. Le Budget Réseau de Chaleur

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen La Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée aux réseaux de chaleur.

La commune d'Hérouville-Saint-Clair a ainsi transféré une partie de l'emprunt lié au chauffage urbain à la Communauté Urbaine à partir du 1er janvier 2017. Il est donc pris en charge directement par la Communauté Urbaine Caen La Mer à partir du 1er janvier 2017.

Pour le budget annexe réseau de chaleur, le capital restant dû fin 2020 est de 0,48 M€. L'annuité de la dette se décompose entre les intérêts pour 0,02 M€ et le remboursement du capital pour 0,04 M€.

En 2020, aucun emprunt n'a été contracté.

2.4.1.3. La dette consolidée

A la fin de l'exercice 2020, la dette de la Communauté Urbaine s'élève à 423,51 M€ en baisse de 2,79% par rapport à 2019 (435,65 M€). La Communauté Urbaine a remboursé au cours de cet exercice 31,07 M€ en capital. Au cours de l'année 2020, la Communauté Urbaine s'est endettée à hauteur de 18 M€, adossés au Budget Principal.

La durée de vie résiduelle de la dette est de 17 ans (*source Finance active*), sa durée de vie moyenne est de 9 ans (*source Finance active*).

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la dette sur les 7 dernières années :

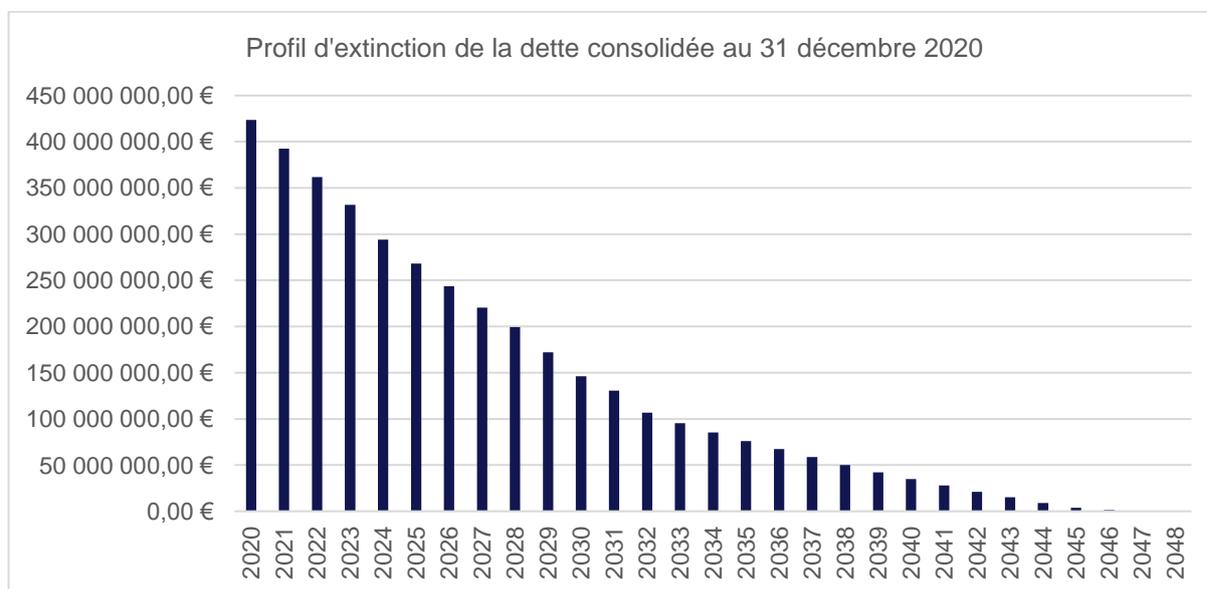
Dette de la Communauté Urbaine au 31/12

En millions d'euros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Encours de dette	176,5	187,8	202,8	296,7	385,2	435,7	423,51
Amortissement emprunts	12,8	14,2	22,3	24,4	25,96	30,2	31,07
Intérêts	5,0	5,9	5,6	5,4	6,6	7,4	7,2
Endettement (+)/Désendettement (-)	40,1	24,5	37,3	118,3	112,9	80,0	18,0
Taux moyen de la dette	3,39%	3,23%	2,29%	2,16%	1,92%	1,64%	1,53%

Source : Données de la Communauté Urbaine Caen La Mer

Le taux moyen de la dette consolidée atteint 1,53% (1,62% pour le budget principal en 2020 contre 1,86% en 2019) poussé à la baisse par le contexte économique de taux d'intérêts bas.

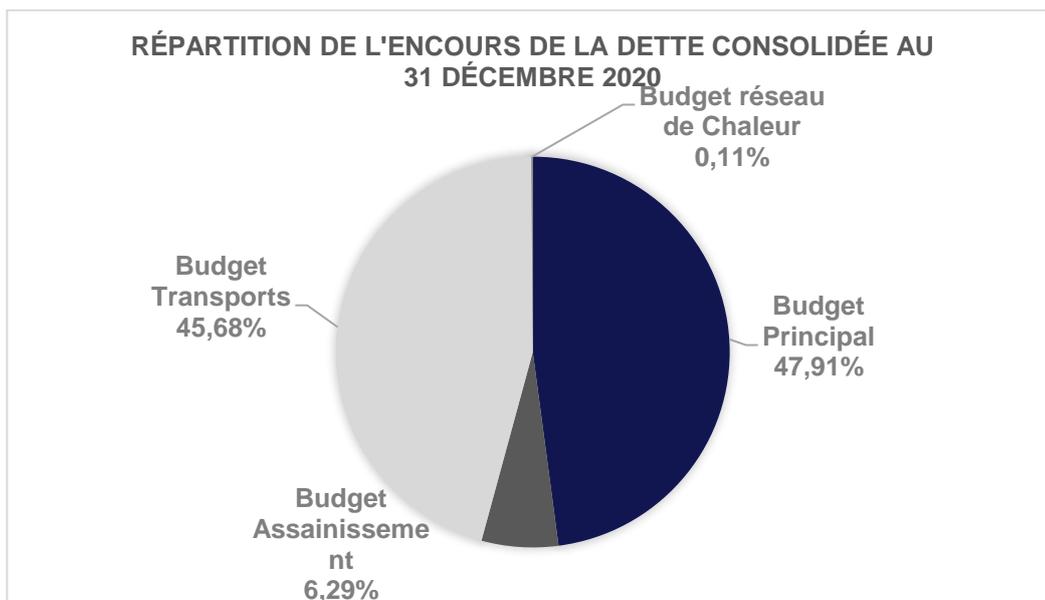
Le profil d'extinction de la dette consolidée de la Communauté Urbaine Caen La Mer, présenté dans le graphique ci-dessous, est sain et équilibré.



Source : Finance Active

L'encours total consolidé du budget principal et des budgets annexes est de 423,51 M€.

L'encours du Budget annexe Assainissement représente 6,29 % des encours de la Communauté Urbaine et l'encours du Budget annexe Transport représente 45,68 % des encours de la Communauté Urbaine Caen La Mer au 31 décembre 2020.



Source : Données de la Communauté Urbaine Caen La Mer

2.4.1.4. La dette selon la charte de bonne conduite (Gissler)

Dans l'optique d'une meilleure gestion des risques, la Communauté Urbaine respecte la charte de bonne conduite prônée par le Ministère des Finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E).

Selon cette charte, l'encours de la dette de la Communauté Urbaine est simple et très peu risqué. La totalité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro) sans aucun produit dit « toxique ». La répartition de l'encours de dette de la Communauté Urbaine selon cette nomenclature est présentée ci-après.

Répartition de la dette suivant la nomenclature Gissler

Risqué faible		----->					Risqué élevé
Hors Cadre	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise						
5	Ecarts d'indices hors zone euro						
4	Indices hors zone euro. Ecarts d'indices dont l'un est hors zone euro						
3	Ecarts d'indices zone euro						
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écarts entre ces indices						
1	Indice zone euro	100%					
		Taux fixe/variable Swap fixe/variable Taux variable capé. Tunnel	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur jusqu'à 3 Jusqu'à 5 capé	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à > 5, Snowball
		A	B	C	D	E	Hors cadre

Risque faible

2.4.1.5. La désintermédiation financière

En 2017, la Communauté Urbaine Caen La Mer a souhaité diversifier ses ressources financières afin d'assurer son financement (long terme et court terme) en toute circonstance, à moindre coût et dans le cadre actuel de la charte Gissler. Pour concrétiser cet objectif de diversification, la Communauté Urbaine s'est engagée dans une logique de désintermédiation financière.

Pour ce faire, elle a choisi d'être notée financièrement pour lui permettre d'accéder directement aux marchés financiers et d'ainsi obtenir les meilleures conditions de financement. La note attribuée à la Communauté Urbaine par l'agence de notation Moody's est : A1, perspective stable depuis la dernière notation du 24 novembre 2020.

La sécurisation des ressources de financement passe également par un dialogue permanent entre prêteurs et emprunteur. Cet échange permet de créer un climat de confiance entre les parties prenantes et de renforcer la visibilité de la Communauté Urbaine vis-à-vis des prêteurs.

Cet objectif a nécessité la mise en place d'une nouvelle stratégie de financement scindée en deux phases :

- L'émission d'un programme de billet de trésorerie (NEU CP). Ce programme laisse de la souplesse à la trésorerie ;
- L'émission de programme EMTN, ce programme permet de consolider les besoins à long terme.

2.4.1.6. Focus sur le programme EMTN

Depuis décembre 2017, la collectivité a recours aux emprunts obligataires EMTN car ils représentent une source de financement flexible, rapide et à moindre coût.

2020 est une année record en termes de volumes émis et en nombre de collectivités actives sur les marchés obligataires :

- 4,02 milliards d'€ empruntés ;
- 138 transactions ;
- 26 collectivités territoriales actives ;
- 2 nouveaux émetteurs : Région Bourgogne Franche-Comté et la Métropole de Lyon.

En décembre 2020, la Communauté Urbaine a contracté un emprunt obligataire d'un montant de 10 millions d'euros dans le cadre d'un programme EMTN, sur une maturité de 10 ans et à un taux fixe de 0,24 %.

2.4.1.7. La gestion de la trésorerie en 2020

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels de la Communauté Urbaine. La Communauté Urbaine mobilise en 2020 deux types de ressources :

- Deux lignes de trésorerie à hauteur de 80M€ (deux fois 40M€) ;
- Les crédits revolving
- Les émissions de titres de créances négociables dans le cadre du programme NEU CP (*Negotiable European Commercial Paper*)

2.4.1.7.1. Focus sur le programme NEU CP

Certains projets de la Communauté Urbaine engendrent des besoins de trésorerie de plus en plus importants. Plusieurs outils permettent de subvenir aux besoins ponctuels de trésorerie.

Jusqu'en septembre 2018, la Communauté Urbaine utilisait des lignes de trésorerie qui sont les outils classiques, équivalents aux autorisations de découvert bancaire, venant combler le besoin de trésorerie de la collectivité. L'utilisation des lignes de trésorerie a un coût. La collectivité paie des intérêts aux banques pour leur usage.

Depuis septembre 2018, Caen La Mer a innové et optimisé sa gestion de la trésorerie en ayant recouru à un nouvel outil, les NEU CP. Les NEU CP (*Negotiable European Commercial Paper*) permettent de supprimer des intermédiaires. En d'autres termes, ils permettent de se financer en direct sur les marchés financiers à des conditions avantageuses.

Les collectivités locales françaises ont émis au total 35,48 milliards d'euros de NEU CP en 2020, soit 2,86 % du marché des NEU CP tous secteurs confondus.

L'encours de NEU CP des collectivités au 31/12/2020 s'élève à 3,83 milliards d'euros

L'agence de notation de crédit Standard and Poor's estime entre 150 et 200 collectivités en capacité d'accéder facilement à ce marché sur la base de la compétence technique de leurs services, de leur taille budgétaire et de leurs besoins de trésorerie.

Cependant, à ce jour, seules 27 collectivités territoriales françaises se financent en trésorerie sur le marché des NEU CP, dont :

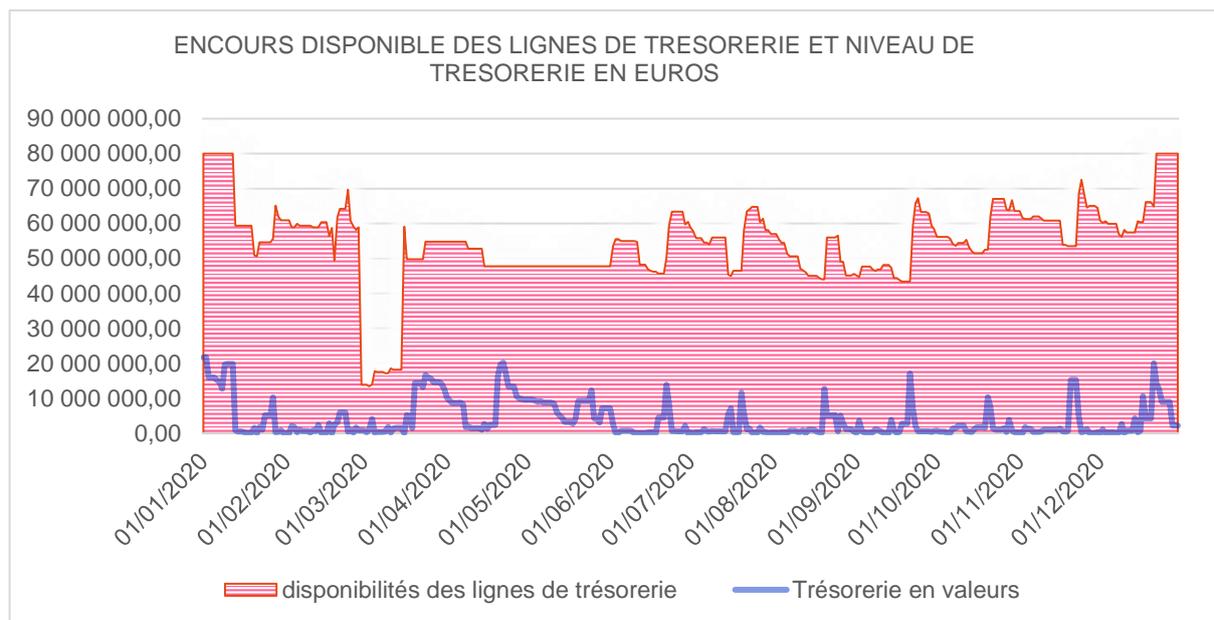
- 10 Régions ;
- 9 Départements ;
- 3 Métropoles ;

- 1 Communauté Urbaine, Caen La Mer ;
- 4 Villes, les Villes de Rennes, Lyon, Marseille et Paris.

Caen La Mer appartient au cercle très restreint des 27 premières collectivités ayant accès à ce marché et est la première Communauté Urbaine de France à y accéder.

La Communauté Urbaine Caen La Mer n'a pas émis de programme NEU CP en 2020 notamment à cause du contexte lié à la crise sanitaire.

2.4.1.7.2. Analyse de la trésorerie en 2020



Source : Données de la Communauté Urbaine

Le besoin de trésorerie de la Communauté Urbaine est matérialisé par l'encours disponible des lignes de trésorerie. Visuellement, plus la zone hachurée est faible, plus l'utilisation des lignes de trésorerie est forte, plus le besoin de trésorerie est important (exemple : au 03/03/2020, la zone hachurée est faible = très forte utilisation de nos lignes de trésorerie).

2.4.1.8. Analyse des maturités d'emprunt au 31 décembre 2020

Organisme prêteur ou chef de file	Durée résiduelle (en années)	Type de taux d'intérêts	Devise
EMISSION OBLIGATAIRE	12,97	Fixe	Euro
EMISSION OBLIGATAIRE	9,39	Fixe	Euro
EMISSION OBLIGATAIRE	4,97	Fixe	Euro
EMISSION OBLIGATAIRE	10	Fixe	Euro
SFIL CAFFIL	10	Variable	Euro
SFIL CAFFIL	5,67	Fixe	Euro
DEXIA CL	7	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7,42	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	8,33	Variable	Euro
SOCIETE GENERALE	7,95	Fixe	Euro

CAISSE D'EPARGNE	8,32	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	8,42	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	8,08	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	1,58	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	9,91	Variable	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	7,88	Variable	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	14,24	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	14,5	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	27	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	20	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	20	Variable	Euro
CAISSE D'EPARGNE	9,37	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	10,99	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	11	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	15,99	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	21	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	21	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	21	Variable	Euro
SFIL CAFFIL	13,92	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	16,5	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	12	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	12,5	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE	5,79	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE	15,54	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	12,04	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	2,92	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	7,46	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	15,29	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	16,54	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	4,51	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	1,75	Fixe	Euro
SFIL CAFFIL	2,08	Fixe	Euro
SFIL CAFFIL	8,17	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	13,96	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	11,37	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	10,54	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	9,96	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	6,5	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	28	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	28	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	28	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	22,99	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	22,99	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	13,08	Fixe	Euro

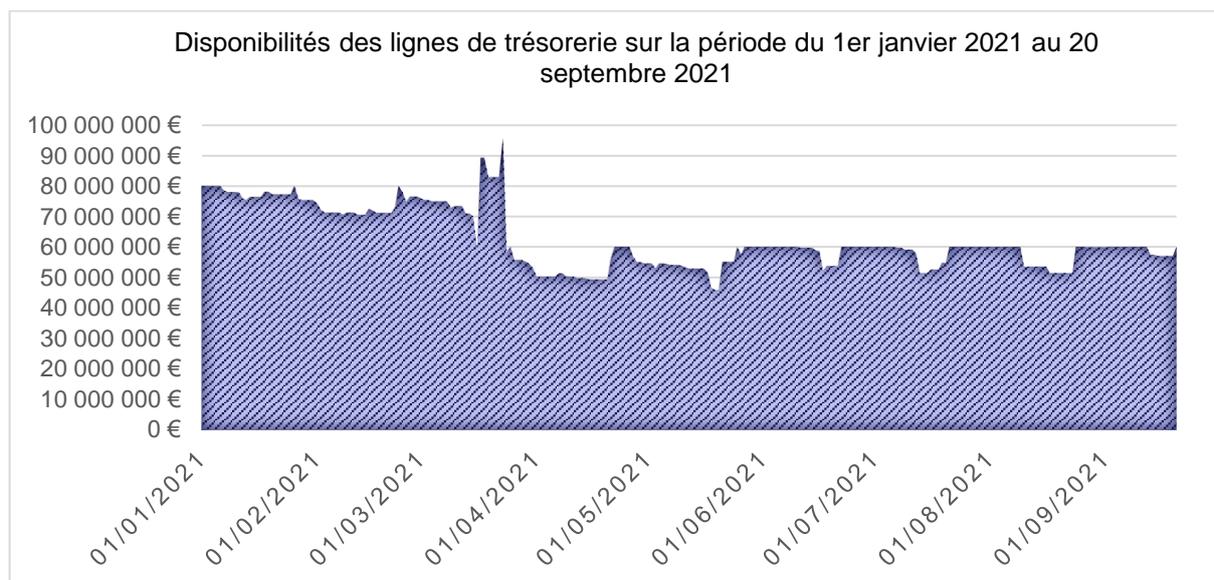
BANQUE POSTALE	13	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	13,33	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	13,49	Variable	Euro
CAISSE D'EPARGNE	4,96	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	1,21	Fixe	Euro
SFIL CAFFIL	4,33	Variable	Euro
SFIL CAFFIL	11,75	Fixe	Euro
BEI Banque Europeenne d'Investissement	25,42	Fixe	Euro
BEI Banque Europeenne d'Investissement	25,86	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE	12,96	Variable	Euro
BEI Banque Europeenne d'Investissement	26,55	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	20	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	19	Fixe	Euro
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	20,02	Fixe	Euro
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	20,02	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	15,03	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	0,09	Variable	Euro
DEXIA CL	0	Variable	Euro
SOCIETE GENERALE	2,64	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	5	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	4	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	7,96	Variable	Euro
DEXIA CL	3,58	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	3,75	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	3,92	Fixe	Euro
DEXIA CL	3,92	Variable	Euro
DEXIA CL	5	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	6	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	6	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	13	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	6,38	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	6,38	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	11,97	Fixe	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	0,19	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	0,4	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	0,7	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	0,68	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	0,7	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	1,21	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	1,21	Zéro	Euro

Agence de l'eau Seine Normandie	9,9	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	9,9	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	10,36	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	10,36	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	10,41	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	10,4	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	10,36	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	10,4	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,24	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,28	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,28	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,49	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,43	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,49	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,37	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,68	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,7	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,59	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,68	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,69	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,68	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,6	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,69	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,8	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,89	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,94	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,76	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,8	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,76	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,8	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,76	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	10,27	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,49	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	9,94	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	8,15	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	8,09	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	7,71	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,57	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	12,58	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	12,58	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	12,58	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	12,93	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	12,93	Zéro	Euro
Agence de l'eau Seine Normandie	11,85	Zéro	Euro

2.4.2. La gestion de la dette court terme en 2021

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels de la Communauté Urbaine. La Communauté Urbaine mobilise au 1^{er} janvier 2021 deux types de ressources dont la ligne de trésorerie à hauteur de 80 M€ et les emprunts revolving non consolidés à hauteur de 4,9 M€.

La Communauté Urbaine Caen La Mer n'a pas mobilisé ses revolving en 2021 mais a eu recours à ses lignes de trésorerie dont l'utilisation est représentée par le graphique ci-dessous :



2.5. La notation financière de la Communauté Urbaine

En 2017, l'agence de notation Moody's a été sollicitée pour la notation de la Communauté Urbaine Caen La Mer. Ce mécanisme de notation s'inscrit dans un projet de désintermédiation de la dette. Ce projet devrait permettre à la Communauté Urbaine de dégager des marges compétitives en fonction des conditions de marché. Selon l'agence de notation Moody's, « le profil de crédit de la Communauté Urbaine Caen La Mer (CLM, A1 Stable) reflète l'amélioration de sa performance opérationnelle et financière, son profil de liquidité sain et ses bonnes pratiques de gestion et de gouvernance ». Moody's a également pris en considération "un accroissement de son endettement imputable à la fois au transfert de dette réalisé dans le cadre de l'élargissement du périmètre de l'entité intervenu en 2017 ainsi qu'à un programme d'investissement important à horizon 2020".

Néanmoins en mai 2018, la France a bénéficié d'une élévation par l'agence Moody's de sa perspective de stable à positive. A la suite de cela, la Communauté Urbaine a bénéficié d'une révision de sa notation avec un avis favorable. Ainsi, le 8 juin 2018, la notation de l'Emetteur attribuée par Moody's est devenue A1 Positive. Enfin, le Programme a fait l'objet d'une notation A1 par Moody's.

Le 25 février 2020, Moody's a dégradé la perspective de 37 entités publiques française pour tenir compte de l'action sur la note du gouvernement français. Ainsi, la perspective de la note de Caen La Mer est passé de positive à stable quand bien même ses propres fondamentaux de gestion se sont améliorés sur la période. Le dernier *credit opinion* de Caen La Mer, en date du 28 février, est consultable sur le site de Moody's.

L'agence Moody's a évalué le risque court terme de la Communauté Urbaine à Prime-1, la meilleure note attribuée en court terme.

En novembre 2020, la Communauté Urbaine Caen La Mer conserve sa note A1 en perspective stable. Cette note « reflète sa bonne performance opérationnelle, son profil de liquidité sain et ses bonnes pratiques de gestion et de gouvernance » mais également « les niveaux élevés d'endettement de CLM liés à un important programme d'investissement dans un réseau de transports en commun et qui portera sa dette directe et indirecte nette (DDIN) à plus de 127% de ses recettes de fonctionnement sur les trois prochaines années ». Moody's note également que « la perspective stable reflète la maîtrise des dépenses de la CLM et sa résilience de ses recettes financières qui vont renforcer sa qualité de crédit en 2021 ». La Communauté Urbaine Caen La Mer conserve sa note Prime -1 pour le risque court terme.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-après) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.¹

[GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définis ci-après) le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("COBS"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("UK MiFIR") et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]²

Conditions Définitives en date du [•]



COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de
400.000.000 d'euros

¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en tenant compte des cinq (5) catégories auxquelles mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

² Légende à inclure si le(s) producteur(s) est/sont soumis aux Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Selon la localisation des producteurs, la légende relative à la gouvernance des produit MiFID II sera applicable, ou la légende relative à la gouvernance des produits MiFIR sera applicable, ou les deux.

**[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")**

Souche n°[•]

Tranche n°[•]

Prix d'émission : [•]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 1^{er} décembre 2021 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 21-513 en date du 1^{er} décembre 2021) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [•] (approuvé par l'AMF sous le numéro [•] en date du [•])] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 8 du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.caenlamer.fr/les-finances) et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur, auprès duquel il est possible d'en obtenir copie. [En outre³, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [•].]

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu (i) du prospectus de base en date du 28 décembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-583 le 28 décembre 2018 (ii) et du prospectus de base en date du 9 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le numéro 20-594 le 9 décembre 2020.]

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les "**Modalités**") incluses dans le prospectus de base [en date du 28 décembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-583 le 28 décembre 2018/en date du 9 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le numéro 20-594] (le "**Prospectus de Base Initial**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du 1^{er} décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le numéro 21-513 le 1^{er} décembre 2021 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [•] approuvé par l'AMF sous le numéro [•] le [•]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Actuel**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus, à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel et sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.caenlamer.fr/les-finances) et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur, auprès duquel il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁴, les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [•].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** Communauté Urbaine Caen La Mer.
2. (i) **Souche n°:** [•]

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- (ii) **Tranche n°:** [•]
- [(iii) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) :** Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [•] (décrire la Souche concernée) émise par l'Emetteur le [•] (insérer la date) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévue :** [•]
4. **Montant Nominal Total :** [•]
- (i) **Souche :** [•]
- (ii) **Tranche :** [•]
5. **Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières, pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé)
7. (i) **Date d'Emission :** [•]
- (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [•] [*préciser/Date d'Emission/Sans objet*]
8. **Date d'Echéance :** [•] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %]
- [EURIBOR, Taux CMS, LIBOR] +/- [•] % Taux Variable]
- [Titre à Coupon Zéro]
- [Titre à Taux Fixe/Taux Variable]
- (autres détails indiqués ci-après)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
- [Versement Echelonné]
- (autres détails indiqués ci-après)

11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(autres détails indiqués à la rubrique 16 des présentes Conditions Définitives)
12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
(autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement /semestriellement/trimestriellement/ mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*à ajuster le cas échéant*)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [•] pour [•]de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[•] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

(vi) Dates de Détermination du Coupon : [•] de chaque année

(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Période(s) d'Intérêts : [•]

(ii) Dates de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/ [•] et [•] de chaque année/ [•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (à ajuster le cas échéant)

(iii) Première Date de Paiement du Coupon : [•]

(iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]

(insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)

(vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]

(vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Ecran]

(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[•] (préciser)/Sans objet]

(ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]

- Taux Variable : [•]

(préciser les Références de Marché [EURIBOR, Taux CMS, LIBOR] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première

et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux Variable : [•]
- Définitions FBF (si différentes de celles prévues dans les Modalités) : [•]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/ Sans objet]
- Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [•]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Echéance Prévues (*Designated Maturity*) : [•]
- Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [•]
- (NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination ISDA selon les Définitions ISDA 2006 reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le LIBOR, le Taux CMS et/ou l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)*
- Définitions ISDA (si différentes de celles prévues dans les Modalités) : [•]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- Référence de Marché : [•] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR, Taux CMS, LIBOR]*)
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [•]
- Heure de Référence : [•]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [•] – [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la*

ville) pour (préciser la devise) avant le [•]

- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [•] (indiquer la page appropriée)
- Banques de Référence : [•] (indiquer quatre établissements)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[•] (préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche)
- Montant Donné : [•] (préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)
- Date de Valeur : [•] (indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)
- Durée Prévue : [•] (indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)
- (xii) Marge(s) : [+/-] [•] % par an
- (xiii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[•]]
- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/[•]] % par an
- (xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[•]] % par an
- (xvi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

[Applicable/Sans objet]
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Changement de Base d'Intérêt par

- l'Emetteur : [Applicable/Sans objet]
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement [Automatique] (exclue) (*si la Date de Changement [Automatique] est une Date de Paiement du Coupon*)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique]]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique] (*si la Date de Changement [Automatique] n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives
- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement [Automatique] (incluse) (*si la Date de Changement [Automatique] est une Date de Paiement du Coupon*)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique]]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique] (*si la Date de Changement [Automatique] n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives
- (v) Date de Changement [Automatique] : [•]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur : [[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (*dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*)]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(*si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- (i) Taux de Rendement : [•] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]

[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de [•] par Titre de [•] de Valeur Nominale

- chaque Titre : Indiquée
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]

22. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités :

[•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(supprimer la mention inutile)

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ (si applicable indiquer le nom et les coordonnées)]

(noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)

- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement

pour les besoins de l'Article 7(g) :

[Sans objet/ (préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(i)*]

25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :

[Oui/Non/Sans objet. (si oui, préciser)]

(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

26. Masse (Article 11) :

Représentant titulaire :

[•] (indiquer le nom et les coordonnées)

Représentant suppléant :

[•] (indiquer le nom et les coordonnées)

Rémunération :

[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [•], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) : [•]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[*information provenant de tiers*]] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.⁵

Signé pour le compte de la Communauté Urbaine Caen La Mer :

Par : _____

Dûment habilité

⁵ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)

- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[•]/Sans objet]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [•]]

[Moody's: [•]]

[S&P : [•]]

[[Autre] : [•]]

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

[[Chacune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.]

[[Chacune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et a fait une demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié. Le résultat de cette demande n'a pas encore été déterminé.]

[[Aucune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] n'est [pas] établie dans l'Union Européenne ni n'a fait de demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]]

[Insérer une brève description des notations, si cela a été publié précédemment par l'agence de notation]

[Les Titres ne seront pas notés]

[3. NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni *(insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)*] à *(insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil)* un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément au Règlement Prospectus.]

[4. AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

6. UTILISATION ET MONTANT NET ESTIME DU PRODUIT

Utilisation du produit : [•].

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici)

Montant net estimé du produit : [•].

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

[7. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

[8. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES A TAUX VARIABLE

Taux d'intérêt historiques : [Non Applicable] [*Lorsque les Titres ne sont pas à taux variable*)]

[L'historique du taux [EURIBOR/Taux CMS/LIBOR] peut être obtenu depuis [•].]

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [•] qui est fourni par [•]. A la date du [•], [•] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, une reconnaissance, un agrément ou une équivalence)]. [A la date du [•], [•] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [•]

Code commun : [•]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking SA : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking SA et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [•]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [[CACEIS Corporate Trust]/[•]]

10. PLACEMENT

- Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]
- (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/*(indiquer les noms)*]
- (ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/*(indiquer les noms)*]
- (iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/*(indiquer les noms)*]
- (iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (*les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités du contrat de placement modifié en date du 1^{er} décembre 2021 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement Modifié**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement Modifié prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement Modifié autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

Interdiction d'offre et de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il n'offrira, ne vendra ni ne mettra autrement à disposition les Titres à un investisseur de détail établi dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes :

- (i) un client de détail tel que défini au (a) point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; et/ou
- (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE sur la distribution d'assurances (telle que modifiée), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre d'une exemption, ou dans le cas d'une opération qui n'est pas soumise à, l'obligation d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*United States Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis (*United States*) dans le cadre des opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (*dealer*) (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*). L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du Prospectus de Base à toute personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à toute personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou mis autrement à la disposition ni n'offrira, ne vendra ou ne mettra autrement à la disposition les Titres à un investisseur de détail établi au Royaume-Uni.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes:

- (i) un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (l'"**EUWA**"); ou
- (ii) un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) ("**FSMA**") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en oeuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (i) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la FSMA;
- (ii) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il a uniquement offert ou vendu et offrira ou vendra uniquement, directement ou indirectement, des Titres en France, à des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus, et qu'il a distribué ou fait distribuer et distribuera ou fera distribuer en France à ces investisseurs qualifiés, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres.

Italie

Les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives considérées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 1(a) du Règlement Prospectus, à l'article 34-ter, du Règlement sur les Emetteurs et à toute autre loi et réglementation applicable.

Les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 et au Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié et toutes autres réglementations applicables ; et
- (ii) conformément à l'article 129 du Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié, en vertu duquel la Banque d'Italie peut demander des informations sur l'émission ou sur l'offre de valeurs mobilières en République d'Italie et sur les directives d'application pertinentes de la Banque d'Italie telles que modifiées;
- (iii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n° 21-513 en date du 1^{er} décembre 2021.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 1^{er} décembre 2022. L'obligation de compléter le Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

- (2) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération n°C-2017-12-14/05 du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 14 décembre 2017.

Conformément à la délibération n°C-2017-12-14/05 du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire de l'Emetteur a autorisé le Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2021 adopté aux termes de la délibération n°C-2021-03-18/01 du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 18 mars 2021 autorise les emprunts en euros pour l'année 2021 à hauteur d'un montant maximal de 34.070.000 euros.

- (3) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500505HY480LHMR38.
- (4) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020.
- (5) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020.
- (6) Dans les douze (12) mois précédant la date du Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'Emetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (7) Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Conseil communautaire à l'égard de l'Emetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
- (8) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (9) Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
- (10) Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé à la Date d'Émission des Titres comme étant le rendement à la maturité et ne sera pas une indication des rendements futurs.

- (11) Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.
- (12) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Définitives concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (13) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable sont susceptibles d'être calculés par référence à un ou plusieurs indices de référence au sens du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné et l'administrateur compétent, et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par la *Financial Conduct Authority*.
- (14) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.
- (15) Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)A1 par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective stable par Moody's et la dette à court terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective stable par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation

des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

- (16) Dans le Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
- (17) Le Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.caenlamer.fr/les-finances>) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.
- (18) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et sur son site internet (<http://www.caenlamer.fr/les-finances>) :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur,
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé,
 - (iii) le Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Caen, le 1^{er} décembre 2021

Communauté Urbaine Caen La Mer

16 rue Rosa Parks
14000 Caen
France

Représenté par :

Monsieur Joël BRUNEAU,
Président du Conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer



Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 1^{er} décembre 2021 et est valide jusqu'au 1^{er} décembre 2022 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 21-513.

Emetteur

Communauté Urbaine Caen La Mer

16 rue Rosa Parks
14000 Caen
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18 quai de la Rapée
75012 Paris
France

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa

1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

CACEIS Corporate Trust

1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Bentam

16, cours Albert 1^{er}
75008 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Gide Loyrette Nouel

15, rue de Laborde
75008 Paris
France